



# **DROIT AGRAIRE ET JUSTICE AGRAIRE**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

## FAO: ÉTUDES LÉGISLATIVES

1. Wildlife and National Parks Legislation in Asia. K. Kropp. 1971
2. La legislación sobre fauna y flora silvestres y parques nacionales en América Latina. K. Kropp. 1971. (A\*)
3. Legislación para la conservación de la vicuña K. Kropp. 1971 (A\*)
4. Legal systems for environment protection. Japan, Sweden, United States. P.H. Sand. 1972.
5. Droit agraire et justice agraire. J. Masrévéry. 1974. (A, E\*)
6. Agricultural credit legislation in selected developing countries. D. Mylonas. 1974.
7. Eléments du droit de l'alimentation. (A, E\*)
8. Legislación de aguas en América Central, Caribe y México. M.T. Sandoval. 1975.
9. Marco jurídico-institucional para el manejo de los recursos naturales. G.J. Cano. 1975. (A\*)
10. Le droit des eaux dans certains pays européens. (A\*)
11. Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario. J.M. Gimeno Sanz. 1975.
12. Normes alimentaires internationales et droits nationaux-International Food Standards and National Law. 1976.
13. Derecho Agrario y Desarrollo Agrícola. Estado Actual. Y Perspectivas en América Latina. 1976.
14. Legal and Institutional Responses to Growing Water Demand. 1978.
15. Index of treaties governing international water resources. 1978.

\* Disponible aussi en anglais (A) et en espagnol (E)

Les études législatives peuvent être obtenues soit chez les vendeurs des publications de la FAO, soit en s'adressant directement à la Section de distribution et de vente, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

DROIT AGRAIRE  
ET  
JUSTICE AGRAIRE

par

J. MASREVERY  
Chef de la Section de  
législation agraire et des eaux  
Service de législation  
Bureau juridique

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-02

ISBN 92-5-200523-4

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, seule détentrice des droits. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PREFACE	1
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE	
DROIT AGRAIRE	7
I. DEFINITIONS	7
II. PARTICULARITES REGIONALES DU DROIT AGRAIRE	11
1. Afrique	11
2. Amérique latine	13
3. Amérique du nord	15
4. Asie et Extrême Orient	16
5. Europe occidentale	18
6. Europe orientale	19
7. Moyen et Proche Orient - Afrique du Nord	21
III. DROIT AGRAIRE ET DROITS PERSONNELS	23
1. Objet	23
2. Bénéficiaires	24
IV. DROIT AGRAIRE ET DROITS REELS	25
1. Fonction sociale de la propriété	27
2. Obligations et restrictions incombant aux propriétaires	30
V. LE DROIT DES CONTRATS AGRAIRES	30
1. Contrats de fermage	31
2. Contrats de métayage	32
3. Contrats d'attribution de terres	33
4. Contrats de Commercialisation	34
5. Contrats de crédit agricole	35

	<u>Pages</u>
6. Contrats concernant les servitudes	35
7. Contrats de nantissement	35
8. Contrats d'assurance agricole	36
9. Contrats d'usufruit	36
10. Contrats d'association ou de type mixte	36
VI. AUTRES INSTITUTIONS DE DROIT AGRAIRE	36
1. Droit successoral	36
2. Législation du crédit agricole	37
3. Législation sur la protection et la prévoyance sociales	39
4. Législation fiscale	39
VII. LE "CONCEPT D'AGRARITE"	40
VIII. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DU DROIT AGRAIRE	42
IX. DROIT AGRAIRE ET DEVELOPPEMENT	46
X. DROIT AGRAIRE ET ENVIRONNEMENT	47
XI. DROIT AGRAIRE ET STATUT DE LA FEMME RURALE	49
XII. LIMITATIONS A L'APPLICATION DU DROIT AGRAIRE	50
DEUXIEME PARTIE	
JUSTICE AGRAIRE	53
I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AGRAIRE	53
II. ORGANISATION DE LA JUSTICE AGRAIRE	56
1. Organismes administratifs et politico-administratifs	57
2. Organismes de réforme agraire	58
3. Juridictions ordinaires	59
4. Juridictions agraires spéciales	59

	<u>Pages</u>
III. PROCEDURE	60
IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE	62
TROISIEME PARTIE	
ORGANISATION DE LA JUSTICE AGRAIRE DANS CERTAINS PAYS	64
I. ORGANISMES ADMINISTRATIFS ET POLITICO-ADMINISTRATIFS	64
II. ORGANISMES DE REFORME AGRAIRE	74
III. JURIDICTIONS ORDINAIRES	86
IV. JURIDICTIONS SPECIALES	92
CONCLUSION	105
BIBLIOGRAPHIE	108





## PREFACE

Au cours de ces dernières décennies, le cadre juridique traditionnel du secteur agricole est devenu périmé sous l'influence de nombreux facteurs. Cela explique l'immense effort déployé pour doter les activités agricoles d'un corpus juris approprié, toujours précédé ou complété par une élaboration doctrinale. La doctrine et ce corpus juris ont fini par constituer tout un ensemble désigné sous l'appellation de "droit agraire".

Toutefois, de même que le phénomène agricole a tendu, dans les faits, à sortir du cadre fixé par le droit ordinaire, ce nouvel ensemble judiciaire tend à dépasser les mécanismes traditionnels qui devraient servir à l'appliquer. Le droit agraire de fond exige une réglementation spéciale conforme aux particularités et aux objectifs qui lui sont propres. L'appel pour un droit procédural agraire a trouvé un écho sur le plan international, surtout en Amérique latine où le développement du droit agraire a rencontré un vaste appui.

C'est ainsi, par exemple, pour ne citer que les réunions de la FAO, sans mentionner beaucoup d'autres qui se sont occupées de la question, qu'avant la onzième Conférence régionale de l'Amérique latine se réunit le Comité technique de la réforme agraire qui souligna que l'un des principaux obstacles pour atteindre les objectifs de la réforme agraire était l'absence de tribunaux et d'organes juridictionnels relatifs au droit agraire.

Se basant sur le rapport de ce Comité, la Conférence approuva la résolution 12/70 recommandant que les pays de la Région adaptent leurs réglementations en établissant des moyens de procédure et des moyens juridictionnels réunissant en un seul système tous les problèmes relatifs au droit agraire.

Comme la même réunion recommanda au Directeur général de la FAO de présenter à la Conférence suivante un rapport en matière de droit agraire permettant d'entreprendre diverses activités, un document fut préparé qui, dans un paragraphe spécial, traite "des moyens de procédure et de la justice agraire". Ayant ce texte présent à l'esprit, la douzième Conférence régionale de l'Amérique latine, dans sa résolution 20/72, considérant "qu'il existe un grand intérêt pour les pays de la région... à créer des moyens de procédure agraires" et rappelant les recommandations de la Conférence précédente, a décidé de recommander aux Etats Membres et au Directeur général que l'on constitue un Projet régional pour apporter une assistance technique aux institutions et organismes gouvernementaux "à l'occasion de la création et de l'instauration de moyens de procédure et de justice agraires".

Sur la base de cette résolution, le Bureau régional de l'Amérique latine établit un Comité de conseillers et d'experts en droit agraire qui, lors de sa première réunion, examinant la question de la recherche juridique en matière agraire, proposa que l'on étudie par priorité "les procédures administratives et judiciaires en matière agraire".

' Parallèlement, le rapport du Séminaire mixte FAO/CEAL/OIT sur l'exécution de la réforme agraire en Asie et en Extrême Orient (Manille, Philippines, juillet 1969) s'exprime ainsi: "Considérant que les institutions et les procédures judiciaires font partie intégrante du mécanisme d'application de la législation sur la réforme

agraire, il convient de créer des tribunaux spéciaux et d'établir des procédures plus expéditives et moins coûteuses en faveur de la Catégorie la plus faible appelée à bénéficier des réformes".

Le Service de législation n'est pas resté indifférent à cette préoccupation pour le processus agraire et en conséquence il a préparé la présente étude qui a été publiée dans sa version espagnole en 1974, dans sa version anglaise, mise à jour, en 1975, et qui dans sa présente version a été mise à jour jusqu'en 1977. La première partie traite du droit agraire sous ses différents aspects et s'efforce de définir dans quelle mesure ce droit peut être considéré comme une discipline autonome. La deuxième partie consiste en un inventaire des mesures adoptées pour assurer l'administration de la justice et le règlement du contentieux dans les activités agricoles et la réforme agraire. La troisième partie fournit une description des systèmes en vigueur dans un certain nombre de pays.

L'étude ne vise pas à formuler une doctrine; elle s'efforce plutôt d'attirer l'attention et de provoquer la réflexion sur certains concepts, certaines formules, voire attitudes doctrinales de certains auteurs, qui peuvent aider à une meilleure compréhension du droit agraire et de la justice agraire.

En terminant, nous désirons exprimer notre reconnaissance au Professeur Magno Tulio Sandoval de l'Université du Salvador qui, par ses observations judicieuses, a contribué à améliorer le fond et la forme du présent travail.

Dante Al Caponera  
Chef du- Service de législation  
Bureau juridique

## DROIT AGRAIRE ET JUSTICE AGRAIRE

### INTRODUCTION

Il est quasi unanimement admis qu'une des toutes premières expressions du droit positif dans les sociétés humaines dont l'histoire nous est connue a été d'essence agraire.

Ainsi, la Bible contient de nombreuses injonctions concernant l'attribution des terres, la nature des droits exercés sur les terres ainsi attribuées, le droit successoral relatif à la propriété rurale et la protection de la petite propriété agricole par opposition aux grands domaines fonciers. Le droit foncier mosaïque dont les racines plongent dans la profondeur des concepts religieux et économiques dominants revêt pour cela même une profonde signification sociale et humaniste.

Les plus anciens textes de droit écrit proprement dit qui sont parvenus jusqu'à nous constituent déjà de véritables monuments de législation agraire. Le Code d'Hammourabi 1/ traite en particulier des rapports juridiques entre l'homme et la terre. Les lois de Solon 2/ et de Pisistrate 3/ énoncent les principes fondamentaux d'une véritable réforme agraire et une des parties les plus importantes des lois des Douze Tables 4/ est consacrée à la législation agricole. Enfin, sept lois agraires au moins furent édictées par Rome entre le Ve et le Ie siècle av. J.-C. 5/.

Ainsi le droit agraire, loin d'être une discipline juridique nouvelle, peut être à juste titre considéré comme le précurseur du droit privé. Il devait en fait servir par la suite de support à toutes les autres branches du droit privé.

Qu'il s'agisse de populations nomades ou sédentaires, les rapports entre les groupes d'individus - clans - tribus, nations, etc.... - et plus tard entre les individus en tant que tels, ont été en tout premier lieu fondés sur les droits à l'utilisation de la terre, nourrice généreuse, dispensatrice des biens élémentaires et accessoires, réceptacle et gardienne des morts. Une partie importante sinon essentielle du droit ancien des pays d'Afrique noire et d'Asie 6/, du droit précolombien en Amérique latine, du droit romain et du droit coranique concerne ces rapports juridiques.

---

1/ Hammourabi. VI<sup>e</sup> roi de la dynastie de Babylone 1730-1686 av. J.-C. Le Code d'Hammourabi constitue un véritable recueil d'arrêts qui forme une sorte de synthèse des traditions de l'empire babylonien. Il traite notamment de la propriété de la terre, reconnue à la seule classe des "hommes libres" ou patriciens; les autres catégories comme celle des subordonnés", hommes libres déclassés ou esclaves affranchis, n'ayant que des droits de propriété mobilière, d'usufruit et d'usage.

2/ Un des Sept Sages de la Grèce, 640-558 av. J.-C. Il préconise le morcellement des terres et encourage la petite propriété afin de lutter contre l'accaparement des terres et la création de grands domaines. Il recommande également une amélioration des cultures et méthodes culturales en vue de faire accéder l'agriculture à l'économie de marché.

3/ A Athènes, Pisistrate était salué comme "le champion des petits exploitants".

4/ Première législation écrite des Romains - 450 av. J.-C.

5/ Loi Cassia (468), Loi Licinia (376), Loi Flaminia (232), Loi Sempronia (135), Loi Servilia (63), Loi Flavia (60), Loi Julia (59).

6/ Manu-Smriti (Tradition de Manu) ou Manavadharmasatra (Traité des lois manaviennes ou Lois de Manu). Code rédigé aux environs du début de l'ère chrétienne qui rassemble les préceptes relevés par Manu, "premier procréateur" de l'humanité dans la tradition hindoue.

Pendant de nombreux siècles de l'histoire des sociétés occidentales la terre a constitué le seul élément tangible de richesse et la partie principale d'un patrimoine et ce rôle économique s'est doublé d'un rôle socio-politique puisqu'elle formait le fondement et le support de toute souveraineté et conférait l'exercice des droits et devoirs civiques et politiques qui étaient attachés à sa possession. En donnant un fief à son vassal le suzerain féodal conférait à ce dernier une personnalité juridique nouvelle faite de franchises et d'obligations marquées au coin d'une mystique quasi religieuse et que seul la mort pouvait défaire. En conséquence c'est du rapport entre propriété et pouvoir politique qu'est résulté l'identification de la propriété avec la liberté. C'est sur le binôme: propriété-liberté qu'a été élaborée la doctrine libérale du "laisser faire... laisser passer", si lourde et si riche de conséquences pour le développement du monde occidental au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Dans une première phase, ce sont presque exclusivement les règles de droit ré-gissant les rapports entre l'homme et la terre qui ont servi, de base et d'armature aux systèmes juridiques existants? en cela, elles ont profondément marqué l'évolution ultérieure du droit dans son ensemble. Corrélativement, dans une seconde phase, pendant une période qui s'étend jusque vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, pour les pays d'Europe occidentale notamment, les rapports de droit en matière foncière, et les relations juridiques agraires n'ont pas été conçus dans un cadre autre que celui du droit civil.

La doctrine dominante a trouvé son expression dans la théorie du droit naturel "droit imposé par la nature des choses", issue de la conception aristotélicienne, telle qu'elle fut adaptée par le jurisconsulte hollandais Grotius (1583-1645), rénovée et développée par le philosophe anglais Locke (1632-1704) et l'Ecole physiocratique. Ce courant s'est traduit par une affirmation de principes résolument individualistes qui ont dominé la vie rurale et les activités agricoles pratiquement jusqu'à la veille de la première guerre mondiale.

Ainsi, les rapports juridiques entre les éléments constitutifs du monde rural, essentiellement fondés sur les liens et rapports personnels et subjectifs fortement imprégnés d'humanisme tendaient à faire à l'homme - à travers ses droits et obligations - une place prépondérante.

Par la suite, l'oeuvre codificatrice réalisée au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, fortement marquée par l'esprit de la révolution industrielle, allait remettre en cause cet état de choses et passant de la subjectivisation à l'objectivisation des droits donnait aux droits réels une véritable priorité sur tous les autres droits. La propriété de la terre, dans son acception la plus matérialiste objective, allait donc constituer pratiquement le seul fondement du droit privé

Les Codes civils issus de cette mutation d'inspiration conservatrice et patrimonialiste qui ne laissaient aucune place aux préoccupations humanistes et sociales allaient être bientôt considérés - et âprement critiqués par de nombreux doctrinaires politique - comme un instrument au service du capitalisme exploiteur et deshumanisé.

Le droit privé, immobilisé dans le corset rigide de la codification, se révélait rapidement impuissant à résoudre efficacement et harmonieusement les conflits entre l'individualisme et les impératifs sociaux et humanitaires dont l'acuité augmentait en raison même de l'évolution générale inéluctable de la société. Entretemps, les courants politiques socialisants de la période postérieure à la première guerre mondiale - dont une des revendications essentielles portait sur une revalorisation de la notion de justice sociale - ont, avec un certain décalage chronologique par rapport au monde industriel plus concentré et mieux organisé, pris pied peu à peu dans le monde rural. Dans l'industrie, en effet, les travailleurs avaient bénéficié de la concentration inhérente aux structures même de la production industrielle et, par l'action

syndicale notamment, avaient réussi à affirmer plus tôt leur dignité en tant que participants au processus de production. Les agriculteurs par contre géographiquement isolés, trop souvent repliés sur eux-mêmes en raison de leur individualisme traditionnel, n'ont réalisé qu'avec un certain décalage la portée de leur rôle de pro-ducteur et les droits qui en découlaient logiquement.

En conséquence, les pouvoirs publics allaient être amenés à intervenir de plus en plus profondément, à la fois au nom de l'intérêt général et de la justice sociale, dans des domaines qui jusque là relevaient exclusivement du droit privé.

Le monde rural à son tour subissait l'influence des doctrines réformistes qui consacraient la consubstantialité de l'élément foncier et de l'élément humain dont le processus a été accéléré sous l'intervention conjuguée de nombreux facteurs dont les principaux sont:

- a) le facteur économique, avec la nécessité d'orienter et de planifier la production pour accroître la productivité;
- b) le facteur social et moral, à savoir la redistribution des revenus, la subjectivisation et l'humanisation du producteur, la justification de la propriété par le travail, de même que l'émancipation de l'individu et la disparition des structures féodales.

Cette évolution s'est manifestée notamment par une légifération intense qui consacrait la substitution du libéralisme antérieur par une tendance, de plus en plus marquée, à l'interventionnisme étatique particulièrement dans les pays du Tiers Monde où plus qu'ailleurs la compénétration du droit privé et du droit public marquait de son empreinte la législation réformatrice. La liberté de l'individu devait désormais être cherchée moins dans l'accès à la propriété foncière que dans l'intervention de l'Etat pour empêcher que ladite propriété ne reste ou devienne le privilège d'une minorité.

Ainsi s'est élaboré un édifice juridique original à bien des égards et notamment en ce qui concerne les incidences pour le monde de l'agriculture.

Quels que soient les mérites respectifs des expressions telles que droit rural, droit agricole, droit des activités agricoles, droit social agraire, etc... sur lesquelles d'éminents juristes continuent encore à polémiquer, force est de reconnaître que l'expression "droit agraire" retenue et utilisée par la plupart des écoles de pensée juridique a véritablement acquis droit de cité, plus particulièrement depuis les trois dernières décennies au cours desquelles il a fait l'objet d'études et de recherches systématiques. Et bien que la doctrine n'ait pas réussi jusqu'ici à se mettre complètement d'accord sur la nature, l'objet ou le contenu du droit agraire - nous verrons plus loin quelques unes des nombreuses définitions formulées - ce droit tend indubitablement à constituer un ensemble doctrinal et normatif particulier possédant des caractéristiques qui lui donnent une physionomie spécifique.

Cette spécificité a par la force des choses entraîné une spécialisation des institutions correspondantes et particulièrement de celles qui sont chargées d'appliquer le droit agraire. De nombreux pays ont été amenés à créer dans le domaine juridictionnel des organismes arbitraux ou judiciaires spécialisés chargés de régler le contentieux agraire qui présente lui-même des caractéristiques juridico-sociales éminentes spécifiques. Ces organismes spécialisés, qu'ils procèdent de l'ordre administratif ou judiciaire constituent la "justice agraire". Cette expression: "justice

agraire" s'entend ici de tout procédé juridictionnel de règlement des différends agraires par un organe arbitral ou judiciaire, occasionnel ou permanent, facultatif ou obligatoire, statuant sur la base du respect du droit ou conformément au droit et avec l'autorité attachée à la chose jugée.

Dans le cours de l'exposé ci-après nous verrons que droit agraire et justice agraire constituent deux éléments fondamentaux et complémentaires, en un mot un véritable binôme-clé, pour la mise en oeuvre d'une politique efficace et équitable pour le développement agricole et rural.

PREMIERE PARTIE

DROIT AGRAIRE

I. DEFINITIONS

Définir une discipline juridique multiforme qui comporte de nombreuses composantes et en constante évolution comme le droit agraire n'est pas une tâche facile. Les juristes qui se sont penchés sur ce problème proposent une grande variété de définitions qui le plus souvent révèlent les particularités et les orientations spécifiques du contexte économique, social et politique de la région à laquelle ils appartiennent. Et comme d'autre part il faut bien tenir compte du facteur "temps" puisque aussi bien depuis l'énoncé des premières définitions il s'est écoulé un demi-siècle qui fut particulièrement fertile en mutations politico-économico-sociales il a paru préférable de présenter dans l'ordre chronologique les définitions retenues ici.

A. ARCANGELI 1/ (1927): "Par droit agraire, il convient d'entendre l'ensemble des normes, de droit privé ou de droit public, qui régissent les personnes, les biens, les actes et les relations juridiques qui relèvent de l'agriculture" ou bien "les normes qui ont pour objet immédiat et direct la réglementation juridique de l'agriculture".

A. SISTO 2/ (1932): "Le droit agraire est un ensemble de normes juridiques qui se réfèrent aux biens-fonds ruraux, à l'agriculture et à l'élevage".

R. MAGABURU 3/ (1933): "Le droit rural est l'ensemble autonome des préceptes juridiques qui s'appliquent aux rapports qui procèdent de toute exploitation agro-pastorale et dont le but principal est de protéger les intérêts des individus et de la collectivité dérivés de ces exploitations".

A. LEAL GARCIA 4/ (1935): "Le droit agraire est le droit des biens-fonds ruraux et de l'entreprise agricole ou encore l'ensemble des normes juridiques qui réglementent la possession, l'utilisation et l'usufruit des exploitations rurales et le développement de l'entreprise agricole".

J.L. OSORIO 5/ (1937): "Le droit agraire est l'ensemble des normes concernant les personnes, les propriétés et les obligations rurales".

---

1/ "Il diritto agrario e la sua autonomia". Rivista di Diritto Agrario. Florence. 1927.

2/ "Istituzioni di diritto agrario". Ed. Licinio Capelli. Bologna. 1932.

3/ "La teoría autonómica del derecho rural". Santa Fé, Argentina. 1933.

4/ "El derecho agrario y sus modernas orientaciones". Revista Crítica de Derecho Inmobiliario, Madrid. 1935.

5/ "Direito Rural". Rio de Janeiro. 1937.

G. CARRARA 1/ (1938): "... l'ensemble des normes juridiques qui régissent l'activité agraire dans ses sujets, dans les biens qui leur sont affectés et dans les relations juridiques instituées pour exercer ladite activité".

E. BASSANELLI 2/ (1946): "Le droit agraire est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations connexes à l'agriculture".

A. CASO 3/ (1950): "Le droit agraire est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les personnes, les choses et les relations concernant les industries agricoles".

M. DE JUGLART 4/ (1952): "Par droit rural on entend communément l'ensemble de règles applicables aux biens et aux personnes qui vivent à la campagne".

J. MEGRET 5/ (1955): "Le droit rural se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui intéressent l'entreprise agricole".

L. MENDIETA y NUÑEZ 6/ (1956): "Le droit agraire est l'ensemble des normes, lois, règlements et dispositions générales, doctrines et jurisprudence qui se rapportent à la propriété rurale et aux exploitations à caractère agricole".

J.F. MARCAYO 7/ ((1956): "Le droit agraire est une discipline juridique spéciale dont les normes régissent les relations entre les personnes et les biens dans le cadre des activités agropastorales".

G.B. FUNAIOLI 8/ (1959): "Complexe de normes qui réglementent les relations qui résultent des activités agraires, c'est-à-dire des activités qui intéressent l'agriculture".

G. BOLLA 9/ (1963): "Un ordonnancement juridique interne, conçu pour promouvoir le fonctionnement et l'organisation des éléments-forces idéaux et réels de la production et pour institutionnaliser l'économie dans le cadre des intérêts supérieurs et a des fins constitutionnellement proclamées".

---

1/ "Corso di Diritto Agrario". Roma. 1938.

2/ "Corso di Diritto Agrario". Ed. L. da Vinci. Città di Castello. 1946.

3/ "Derecho Agrario". Ed. Porrúa. Mexico. 1950.

4/ "Droit Rural". Paris. 1952.

5/ "Droit Rural". Ed. Sociales françaises. Paris. 1955.

6/ "Introducción al Estudio del Derecho Agrario". Mexico. 1956.

7/ "Derecho Agrario Boliviano". Ed. Don Bosco. La Paz. 1956.

8/ "Corso di Diritto Agrario". Libreria Scientifica Giorgio Pellegrini. Pise. 1959.

9/ "Scritto di Diritto Agrario". Milan. 1963.



V. GIMENEZ LANDINEZ 1/ (1963): "... l'ensemble des normes juridiques qui établit et régit le droit de l'homme à la propriété de la terre ainsi que les pouvoirs qui en découlent pour l'individu comme pour l'Etat".

S. RITTERMAN 2/ (1963): "... ensemble des prescriptions qui règlent les relations de production dans l'agriculture d'une manière hautement particulière et surtout en vue de leur reconstruction socialiste".

A. BALLARIN-MARCIAL 3/ (1965): C'est le "système de normes, tant de droit privé que de droit public, spécialement destinées à réglementer le statut de l'entreprise et de ses activités, l'utilisation de la tenure de la terre, les unités d'exploitation et la production agricole selon un certain nombre de principes généraux, spécifiques à cette branche juridique".

L.A. GAZOLLO 4/ (1966): "... un droit mixte qui régit la propriété rurale et les activités agricoles qui s'exercent en vue de la production".

R. SWIATKOWSKI 5/ (1966): "... ensemble de normes juridiques qui règlent les relations sociales liées à la formation du régime agricole et à sa reconstruction socialiste ainsi qu'aux formes économiques de cette reconstruction".

J.R. ACOSTA CAZAUBON 6/ (1967): "Le droit social agraire est l'ensemble des normes et principes qui régissent les rapports juridiques du secteur agricole et réglementent la répartition de la propriété et de la possession de la terre en vue de faire régner la justice sociale dans le milieu rural".

R. DI NATALE 7/ (1967): "... un ensemble de normes juridiques qui ont pour fin le développement économique et humain du monde rural par la transformation du régime de la propriété et de la possession de la terre, l'encouragement aux activités agro-pastorales et la conservation rationnelle des ressources naturelles".

R. VICENTE CASANOVA 8/ (1967): "... ensemble des normes et principes qui régissent la propriété foncière et qui en orientent et assurent la fonction sociale..."

A.C. VIVANCO 9/ (1967) "... ordonnancement juridique régulateur des rapports qui existent entre les sujets ruraux en raison des activités rurales se rapportant à des objets ruraux, en vue d'assurer la protection des ressources naturelles renouvelables, de stimuler la production agro-pastorale et d'assurer le bien-être de la collectivité".

---

1/ La Reforma Agraria Integral". Ministerio de Agricultura y Cría. Caraoas. 1963.

2/ "Prawo rolne a system prawa" (Le droit agraire et le système juridique). Studia Cywilistyozma. T.II. Varsovie. 1963.

3/ "Derecho Agrario". Editorial Revista de Derecho Privado. Madrid. 1965.

4/ "Derecho Rural". Lima. 1966.

5/ "Prawo rolne" (Droit agraire). Varsovie. 1966.

6/ "Manual de Derecho Agrario". Universidad Central de Venezuela. 1967.

7/ "Construocién del Derecho Agrario Latinoamericano". Rev. de la Facultad de Derecho de la Universidad de Carabobo. Venezuela. Nos. 12 et 17. 1967.

8/ "Derecho Agrario". Universidad de los Andes. Merida. Venezuela. 1967.

9/ "Teoria de Derecho Agrario". La Plata. Argentine. 1967. Tome I.

F. PEREIRA SODERO 1/ (1968): "... l'ensemble des principes et des règles de droit public et de droit privé qui visent à réglementer les rapports résultant des activités rurales, fondées sur la fonction sociale de la terre".

R.R. CARRERA 2/ (1970): "... science juridique qui énonce les principes et les normes qui réglementent les conditions relatives aux activités agricoles telles que la nécessité de travailler efficacement la terre afin d'accroître et d'améliorer la production et l'obligation de procéder à une répartition plus équitable des richesses qui en résultent pour le plus grand bénéfice à la fois de ceux-là même qui travaillent la terre et de la communauté nationale".

O. SALAS et R. BARAHONA 3/ (1971): "Le droit agraire est l'ensemble des normes et principes particuliers qui régissent les personnes, les biens-fonds et autres biens, les exploitations et entreprises qui en exploitant la fertilité de la terre se consacrent à la création et à l'obtention d'animaux et de végétaux; qui réglementent les relations entre les facteurs de production et le cas échéant introduisent des modifications dans les structures qui déterminent lesdites relations et imposent des programmes de planification économique".

A. STEZMACHOWSKI 4/ (1972): "... une discipline scientifique dont l'objet est le développement par la recherche systématique des moyens de réglementer l'agriculture à l'aide d'instruments juridiques."

Dans l'ensemble et indépendamment d'une teneur idéologique marquée dans certains cas, ces définitions, qu'elles soient restrictives ou extensives dans leur portée, font presque toutes référence aux normes qui s'appliquent aux différentes phases des activités agricoles qui s'étendent des régimes fonciers à la commercialisation des produits, c'est-à-dire de la production à la consommation. Elles couvrent ainsi une multiplicité de concepts, qui sont exprimés non seulement dans la législation foncière générale ou dans les lois de réforme agraire, mais encore dans les règles plus techniques relatives au remembrement, à la protection des sols, à la conservation des ressources naturelles renouvelables, au crédit et aux assurances agricoles, à la commercialisation, etc...

Enfin on note que le droit agraire est de plus en plus considéré comme un instrument de promotion non seulement économique mais aussi sociale du monde rural et que son développement s'est effectuée dans le sens d'une subjectivisation certaine. La chronologie des définitions indiquées plus haut révèle en effet une évolution marquée du technique à l'humain. Les définitions les plus récentes mettent avec insistance l'accent sur le facteur humain, c'est-à-dire sur les relations entre les facteurs humains et matériels et entre les hommes entre eux, alors que les premières définitions en général insistaient plutôt sur les aspects matériels et techniques de la production.

---

1/ "Direito Agrario e Reforma Agraria", Sao Paulo. Brésil. 1968,

2/ Lecture, Istituto di Diritto Agrario, Florence. 1970.

3/ "Derecho Agrario". Universidad de Costa Rica. San José. 1971.

4/ "Evolution de la notion de droit agraire dans la doctrine polonaise et d'autres pays socialistes." Rivista di Diritto Agrario. Florence. 1972.

## II. PARTICULARITES REGIONALES DU DROIT AGRAIRE

Ce qui précède tend incontestablement à démontrer que le droit agraire est encore loin de constituer une discipline rigoureusement uniforme et homogène. La diversité même des structures de l'agriculture et des activités agricoles en reflètent les contingences et les réalités régionales 1/ fait que l'ordonnancement et la dynamique juridiques correspondants s'élaborent et s'appliquent selon des orientations tant soit peu différentes. Car si la planification économique-sociale forme la substance d'une politique élaborée en fonction d'une certaine conjoncture et de certains objectifs, le droit agraire constitue l'expression formelle de cette politique et les lignes de force suivant lesquelles il se développe sont nécessairement inspirées de la politique en question.

De ce fait le droit agraire, science juridique en même temps que reflet et affirmation d'intérêts spécifiques et diversifiés dans le temps et l'espace, prend une physionomie différente selon le lieu et l'époque et, comme un éminent auteur latino-américain 2/ le souligne on peut considérer qu'il y a "autant de droits agraires que de pays". Il est donc possible et logique de faire référence à des droits agraires européen, africain, latino-américain, etc... ou mieux encore à des expressions européennes, africaines, latino-américaines du droit agraire.

Il reste bien entendu que les postulats moraux et sociaux qui servent d'armature au droit agraire dans son ensemble subsistent dans leur universalité et constituent la justification et le fondement profonds de l'ordonnancement juridique des activités agricoles.

Ces diversités et spécificités qui impriment au droit agraire des caractéristiques géographiques seront exposées succinctement dans les pages qui suivent, selon le découpage géo-politique du monde, par ordre alphabétique.

### 1. Afrique

Les puissances coloniales pratiquaient en matière foncière une politique qui tendait à promouvoir l'instauration de régimes individualistes axés sur l'affirmation du droit de propriété. Ces régimes s'inspiraient selon le cas et en fonction du Code civil, de la Common Law ou du Grundbuch avec des résultats plus ou moins contestables puisque les principes appliqués en la matière issus des conceptions qui prévalaient en Europe au début du siècle engendraient la spéculation et favorisaient l'économie de traite, en un mot, servaient presque exclusivement les intérêts des métropoles respectives. Par réaction les autorités des Etats nouvellement indépendants ont tenté de faire face aux impératifs économiques et sociaux du développement en respectant, théoriquement, le droit coutumier mais seulement "dans la mesure où-il n'entrave pas la marche vers le progrès". 3/

---

1/ Ces facteurs peuvent être d'ordre physique (terres, sol, eaux, climat), biologique (flore, faune), socio-politique (coutumes, structure administrative, orientations politiques), technico-économique (développement technique, investissements).

2/ Remo di Natale, op. cit.

3/ Voir par exemple la communication faite à l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire en 1963 par le Président de la République Mr. Houphouët-Boigny, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant Code domanial et foncier, loi d'ailleurs non promulguée et remplacée par une réforme administrative concernant les régimes d'affectation des terres aux exploitants.

Dans la pratique, on constate que les dispositions législatives et réglementaires en matière agraire élaborées depuis l'indépendance dans la plupart des pays de la région, bien qu'elles se réfèrent volontiers aux traditions liées à la solidarité clanique, à l'occupation lignagère et aux principes de la propriété collective ou communautaire, n'en contiennent pas moins des concepts résolument réformistes et rénovateurs qui marquent une désacralisation certaine du droit traditionnel et une restriction de son champ d'application en matière foncière, 1/

En dépit de la diversité des courants juridiques existants, selon les pays il est possible de dégager une approche commune à l'élaboration du droit agraire africain.

En effet, il est visible que la puissance publique manifeste d'une façon générale une tendance marquée à exercer, au nom de la collectivité nationale le droit de propriété sur les terres à vocation agricole d'une part, et d'autre part, à redistribuer les droits de culture aux particuliers en imposant à ces derniers de réaliser des mises en valeur selon des normes agro-économiques répondant aux techniques de l'agriculture moderne.

Ces mesures répondent à la nécessité d'assurer un auto-développement rapide en utilisant les moyens immédiatement accessibles, c'est-à-dire, le capital foncier et humain disponible en quantité largement suffisante.

Ainsi donc l'Etat a été conduit à se déclarer maître d'un patrimoine foncier jusqu'ici peu ou mal exploité et à le mettre en valeur par une utilisation plus rationnelle des éléments humains et techniques dont il dispose.

La réalisation d'un tel programme est conditionnée par la mise en oeuvre de certains principes qui peuvent être schématiquement définis comme suit:

- a) nécessité de doter l'Etat de moyens législatifs et juridiques d'acquérir les terres nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de développement; ce qui équivaut à une nationalisation des terres;
- b) incorporation au domaine privé de l'Etat ou au patrimoine national, pour motif d'intérêt public, des terres détenues en vertu de la coutume et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de constatation de droits;

---

1/ Voir notamment:

- A.N. Allot. "Essays in African law." Butterworth. London 1960.
- M. Bachelet. Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire. Paris, 1963.
- D. Christodoulou. Réforme des régimes fonciers coutumiers africains. Conférences mondiale sur la Réforme agraire. FAO. Rome. 1966.
- P.M. Mifsud. Droit foncier coutumier en Afrique. FAO. 1967.
- R. Verdier. Evolution et réformes foncières de l'Afrique Noire francophone. Journal of African Law. Vol. 15. N° 1. 1971.
- Th. G. Verhelst. "Customary Land Tenure as a constraint on agricultural development: a reevaluation." Cultures et développement. Université Catholique de Louvain, Belgique, Vol. II, N° 3-4, 1969-1970.
- "Agrarian Reform in Africa, analytical background document prepared by FAO, Regional Office for Africa," 1971.

- c) dissociation de la nue propriété et du droit d'usage, le premier étant reconnu exclusivement à l'Etat, le second pouvant être conféré dans certaines conditions aux individus, mais étant plus généralement attribué aux collectivités;
- d) tendance à restreindre l'individualisation des droits sur la terre; maintien de l'inaliénabilité de la terre; le titre de propriété devient la preuve d'un droit d'exploitation et d'occupation cessible sous réserve du respect de conditions visant à freiner ou empêcher la spéculation;
- e) lutte contre la fragmentation par le remembrement et la modification du droit successoral coutumier;
- f) obligation de mise en valeur effective et rationnelle au moyen d'incitations ou de sanctions de caractère fiscal entre autres ou bien sous peine de déchéance des droits d'exploitation et d'occupation;
- g) réinstallation et redistribution des populations dans le cadre d'opérations de colonisation liées aux plans de développement;
- h) encouragement aux coopératives et implantation de systèmes d'exploitation communautaires socialisés.

L'intervention de l'Etat s'étend sur plusieurs niveaux, à tous les secteurs du monde rural et la législation agraire, évaluée vers une sorte de "publicisation" le droit privé, étant progressivement remplacé dans de nombreuses situations, par le droit public. D'autre part, l'instabilité technique du droit coutumier en raison de son caractère oral et de son hétérogénéité géographique explique pourquoi de nombreux pays choisissent de se tourner vers une codification de leur législation agraire, même lorsque cette dernière comporte une forte injection de données qui relèvent de la coutume et de la Koditia.

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus restitue au concept de propriété, que celle-ci soit publique ou privée, sa fonction sociale. C'est en ce sens que la législation agraire et le droit foncier africains attestent une originalité incontestable.

## 2. Amérique Latine

Le droit agraire latino-américain moderne dans sa phase initiale de développement a été essentiellement centré sur les aspects juridiques de la réforme agraire intégrale, c'est-à-dire de la réforme agraire proprement dite assortie des mesures complémentaires relatives notamment au crédit agricole, à l'assistance technique, aux marchés, à la garantie du prix de vente rémunérateurs, à l'assistance sociale, etc. Accaparés qu'ils étaient par la recherche d'une solution aux problèmes résultant du dualisme latifundia - minifundia et anxieux d'abolir au plus vite les formes oppressives d'exploitation héritées de la période coloniale et maintenues par une aristocratie terrienne toute puissante, les législateurs ont eu tendance - peut être exagérément parfois - à subordonner les concepts économiques de productivité, d'efficacité et de consommation à des objectifs politiques et sociaux.

C'est pourquoi, dans une première phase le système juridique agraire latino-américain a été politisé voir radicalisé à des degrés plus ou moins grands selon les pays. Assez rapidement toutefois il se produisait un revirement dans les orientations

initialement suivies et les autorités responsables s'efforçaient de créer une situation d'équilibre entre les objectifs socio-politiques et socio-économiques poursuivis.

La déclaration de Porto Alegre, adoptée à l'issue du Premier congrès interaméricain de droit agraire en octobre 1971 a consacré ces nouvelles orientations.

Les lignes directrices de la déclaration de Porto Alegre, qui constitue à la fois une véritable Charte de la réforme agraire dans le Nouveau Monde et un énoncé des normes juridiques qui lui servent de support, peuvent schématiquement s'analyser ainsi:

- a) le droit agraire a pour objet principal le statut juridique de la propriété de la terre et des activités agricoles;
- b) le principe de la fonctionnalité socio-économique ainsi que celui de la justice sociale doivent constituer le fondement de tous les régimes de propriété foncière et d'utilisation du sol, dans leurs aspects - subjectif, objectif et causal - qui se retrouvent intensifiés dans le concept de l'entreprise entendue dans le sens de l'organisation permanente rationnelle et démocratique des facteurs de la production;
- c) la vie rurale doit donc être organisée avec l'assistance et le soutien des autorités gouvernementales au profit de ceux qui travaillent la terre et dont l'activité vise à produire des biens essentiels pour l'ensemble de la collectivité;
- d) en conséquence, il est nécessaire d'instaurer sur des bases sociales, scientifiques et technologiques une politique agricole qui fasse une large place au crédit et aux assurances agricoles en vue d'accroître la productivité et d'améliorer la répartition des revenus, en garantissant des prix de vente équitables, en offrant des facilités de commercialisation et instituant des stimulants fiscaux, etc...
- e) l'utilisation des eaux qui font elles aussi partie du patrimoine national doit être réglementée en tenant compte des intérêts respectifs des individus et de la collectivité afin d'en tirer le meilleur parti, notamment en vue de la production agricole; 1/

---

1/ En d'autres termes, le concept de l'utilisation de l'eau doit:

- a) s'appliquer à la fois aux eaux superficielles et aux eaux souterraines;
- b) prévoir des bases techniques et une législation inflexible capable d'unifier et de centraliser la gestion des ressources en eau pour toutes les utilisations;
- c) accorder une plus grande importance aux intérêts de la collectivité (propriété publique des eaux) qu'à ceux des particuliers;
- d) assurer une meilleure utilisation - car plus efficace - de cette ressource à des fins agricoles, y compris l'élevage, lorsqu'il est possible d'attribuer à ces activités, au niveau du bassin versant, des priorités sur d'autres utilisations (approvisionnement en eau potable, énergie électrique, etc). Il est donc essentiel de procéder à une étude approfondie de la politique, de l'administration et de la législation des eaux. Cela n'est possible que lorsque l'Etat lui-même assume l'administration directe de la ressource, soit que les droits à la propriété de l'eau continuent à être détenus par des personnes privées (par exemple si l'on n'a pas l'intention d'amender la Constitution ou les Codes en vigueur) soit que les ressources en eau soient déclarées plus complètement comme des biens publics (voir la législation du Pérou, d'El Salvador - loi sur l'irrigation et le drainage, section 3) ou également les codes des eaux, les lois de réforme agraire ou des lois spéciales régissant des utilisations particulières. En tout cas, il convient de désigner un Département de l'Administration et d'introduire des procédures expéditives pour établir des priorités en matière d'utilisation des eaux.

f) dans le contexte de l'émigration urbaine et considérant l'incapacité de l'industrie dans l'état actuel de son développement d'absorber des effectifs nouveaux de main-d'oeuvre, il convient de fixer l'homme à la terre en lui procurant des possibilités décentes et équitables dans le domaine de l'habitation, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'hygiène et de la santé;

g) quant aux travailleurs agricoles salariés, saisonniers ou autres, d'assurer leur droit au travail, à la sécurité sociale en tenant compte des particularités économiques sociales locales. Le syndicalisme rural peut notamment contribuer à assurer leur représentation et leur protection d'une manière démocratique fondée sur les réalités objectives et des données sociologiques spécifiques,

A titre subsidiaire il est bon de noter la prise de position des pays signataires de la déclaration de Porto Alegre au regard des aspects inter-étatiques des activités juridiques et des changements structurels liés à la réforme agraire en vue de la création d'une unification économique du continent latino-américain. Cette prise de position s'exprime comme suit:

La réforme agraire est une décision politique et constitue une nécessité fondamentale et prioritaire comme méthode, processus et instrument de l'expansion économique du continent latino-américain tout en garantissant à chaque Etat le droit de choisir sa propre voie pour parvenir à une utilisation rationnelle des terres. Dans cette optique, il est souhaitable de renforcer l'action des organismes interaméricains et internationaux, afin qu'ils soutiennent et encouragent les études et les projets relatifs à l'amélioration des institutions juridiques agraires. Parallèlement, les gouvernements des pays de la région devraient former un front commun au moyen d'accords et de conventions multinationaux en vue d'assurer la défense de leurs productions sur les marchés internationaux. L'ultime objectif étant la création d'un marché commun, ces pays doivent dès maintenant se concerter afin de coordonner leurs économies sur un plan global, d'établir des priorités, de délimiter les potentialités propres à chacun, etc...

Un éminent agrariste bolivien <sup>1/</sup> affirme que, d'un point de vue théorico-doctrinal, il existe un concept spécifiquement latino-américain du droit agraire qui s'énonce comme suit "Le droit agraire est aujourd'hui une doctrine et un ensemble de normes juridiques qui ont pour fins le développement économique et humain du monde rural par la transformation du régime de la propriété et de la possession de la terre, l'encouragement aux activités agro-pastorales et la conservation rationnelle des ressources naturelles".

### 3. Amérique du Nord

Le droit foncier britannique a été transplanté sur le continent nord-américain à une époque où le concept de propriété privée de la terre avait force de loi. Les conditions locales - et notamment l'abondance en terres disponibles - ayant particulièrement favorisé pendant près de trois siècles le libre exercice du droit de propriété dans son acception la plus large, ce concept de propriété privative de la terre s'est trouvé renforcé et est devenu partie intégrante et fondamentale de l'éthique américaine. Plus que dans n'importe quelle autre région géographique la propriété de la terre était érigée en symbole de sécurité économique et de liberté politique; elle conférait au colon venu d'Europe le statut social auquel ce dernier aspirait désespérément. Cette situation aboutissait à faire de la terre une véritable marchandise et aucun groupement humain ne semble être allé aussi loin dans l'abandon du destin de la terre à la discrétion du propriétaire.

---

<sup>1/</sup> R. Di Natale, op.cit.

Cet état de chose se trouvait toutefois tempéré - timidement - par le maintien du principe de l'"éminent domain" selon lequel toutes les terres relevaient en dernière analyse de la Couronne, c'est-à-dire ici de l'Etat, conférant ainsi à la collectivité dans son ensemble un droit d'en disposer en dernier ressort dans l'intérêt public.

En fait c'est sur ce principe de l'"éminent domain" que s'est fondé - aux Etats-Unis particulièrement - l'évolution récente née de la nécessité de répondre aux pressions des impératifs socio-économiques et qui tend à retirer à la terre son statut de marchandise pour lui conférer celui de ressource naturelle appartenant et accessible à tous les membres de la collectivité. Le propriétaire n'est plus alors considéré que comme un simple gestionnaire agissant pour le plus grand bénéfice de la collectivité publique présente et future.

#### 4. Asie et Extrême Orient 1/

Le droit agraire de cette région s'inspire de concepts socio-économiques divers qui vont du réformisme révolutionnaire au réformisme modéré; ce qui lui donne une physionomie relativement hétérogène et en rend difficile une appréhension d'ensemble.

Les régimes fonciers en vigueur dans les pays considérés étaient en général essentiellement fondés sur une conception féodale ou semiféodale de la tenure de la terre et des rapports humains dans le domaine rural et les législateurs se sont efforcés de modifier cet état de choses par différentes méthodes et voies que l'on peut classer en trois catégories principales:

a) la voie abolitionniste par la suppression pure et simple du régime foncier féodal ou semiféodal et sa substitution soit par un régime de la petite propriété privée soit par le régime de la possession collective ou communautaire.

Dans certains cas, comme au Japon, l'opération a été réalisée sous la forme du rachat par l'Etat des grands domaines privés et de la revente de ces terres aux fermiers qui les cultivaient pour permettre à ces derniers d'accéder à la propriété.

Dans certains Etats de l'Inde, le Kerala notamment, le législateur a procédé par expropriation sans indemnisation en vue d'instaurer un régime de possession socialiste de la terre.

En Chine où la réforme agraire a été considérée en tout premier lieu comme un mouvement politique l'accent a été mis sur la nécessité d'introduire en priorité des changements politiques et ensuite des changements économiques. Un des doctrinaires de la réforme agraire s'exprime ainsi: "Alors que certains camarades considèrent 2/ la réforme agraire comme une simple distribution des terres en vue

---

1/ -SEIN LIN -"Political Importance of Land Reform in Southeast Asia, " University of Hartford (Connecticut) USA. 1965.

- NGO BÃ THANH. Le concept de propriété en Orient et en Extrême Orient. Saigon. 1962.

- Séminaire sur l'application de la réforme agraire en Asie et en Extrême Orient organisé par la FAO/CEADEO/OIT. Manille (Philippines). 1969. Rapport.

2/ TEN TZU-HUI. 3me Secrétaire du Bureau Centre-Sud du Comité Central dans sa déclaration sur "Les problèmes fondamentaux de la réforme agraire", le 26 décembre 1950.



seulement de développer la production, il ne s'agit en fait que d'un épisode dans la longue lutte historique contre les empiètements du féodalisme et de l'impérialisme en Chine. La réforme agraire est comme une lame à double tranchant avec laquelle on peut frapper l'élite rurale traditionnelle dans toutes ses ramifications politiques en frappant en même temps les alliés intérieurs de l'impérialisme ainsi que la classe qui voudrait définitivement et totalement bloquer la mise en oeuvre des réformes dans le monde rural. En conséquence la réforme agraire ne doit pas être considérée comme une précondition directe du développement économique mais comme la condition indispensable à l'instauration dans le monde rural d'un ordre politique nouveau qui peut seul assurer des changements économiques subséquents.... Les lois et décrets, en matière de réforme agraire doivent être considérés comme des armes permettant de lutter contre les propriétaires terriens.... Les textes juridiques peuvent être interprétés dans des sens différents mais ils doivent l'être en faveur des paysans pauvres et des ouvriers agricoles."

Développant ces mêmes concepts en soulignant la nécessité absolue de recourir à la stricte légalité, un des promoteurs 1/ de la réforme agraire en Chine du Sud pouvait déclarer: "Lorsque, dans un régime démocratique on a à faire à l'ennemi on ne doit pas lutter en utilisant des moyens illégaux; on ne se trouve plus en effet dans une situation ou étant sous un régime réactionnaire il est nécessaire de rechercher et d'exploiter des occasions légales mais on se trouve au contraire placé dans des circonstances nouvelles ou il est possible d'utiliser pleinement des formes légales d'une manière justifiée et sans craindre quoique ce soit pour combattre l'ennemi, rationnellement et légalement. Au moyen d'une politique nationale et d'une loi de réforme agraire ainsi que d'autres lois et décrets divers nous avons instauré une organisation qui garantit aux masses une mise en application de la réforme agraire dans les conditions légales.... Nous avons également décidé d'annoncer la création de tribunaux populaires...."

Sur ces bases les législateurs ont institué un système qui comporte, selon les circonstances, la confiscation ou la réquisition des terres en vue de leur distribution aux communes. Il s'agissait dans l'immédiat d'élever le niveau de vie des paysans les plus pauvres et des ouvriers agricoles, l'objectif à plus large terme étant de libérer les forces productives des zones rurales et de développer la production agricole comme étape intermédiaire en direction du développement industriel. 2/

b) la voie réformiste, qui inspire la doctrine agraire de Malaisie, Sri-Lanka et Thaïlande entre autres, est fondée sur l'idée que le régime foncier existant peut être amendé en tempérant ses défauts les plus graves, c'est-à-dire en améliorant la situation des preneurs à bail et autres possesseurs à titre précaire, tout en garantissant les droits fondamentaux des propriétaires.

c) la voie abolitionniste sélective, qui est suivie avec des nuances diverses notamment par l'Indonésie, le Népal et les Philippines, constitue un moyen terme entre les formules mentionnées ci-dessus et consiste à abolir les dispositions

---

1/ LI HSUE-FENG. Président du Comité de la République agraire pour le Centre-Sud. Déclaration faite en septembre 1950.

2/ Loi du 28 juin 1950, art. 1<sup>o</sup>, et CHEN CHI-YI: La Réforme agraire en Chine populaire. Paris 1954.

les plus anti-sociales du système foncier en vigueur, La terre, ainsi que toutes les autres ressources naturelles, sont soumises à la haute surveillance de l'Etat, à la charge par ce dernier de les faire utiliser au mieux des intérêts des citoyens. La propriété de la terre est considérée comme une fonction sociale, et à ce titre frappée de certaines limitations et restrictions. En contrepartie, des mesures sont prises pour faciliter l'octroi du crédit agricole, promouvoir l'irrigation et la lutte contre les inondations, améliorer l'habitat et développer les services sociaux.

## 5. Europe occidentale

La législation agraire qui, dans la plupart des pays de la région, fait depuis déjà longtemps l'objet d'une codification - et qui sous l'influence des règlements et décisions de la CEE tend vers une uniformisation - consacre le maintien du concept de propriété privée dans son acception capitaliste et patrimonialiste. Elle vise toutefois à éliminer certains défauts de l'économie libérale en subordonnant l'exercice des droits du propriétaire à un certain nombre de restrictions et de limitations, notamment dans les cas de faire valoir indirect, à l'égard des preneurs à bail. Le but est d'assurer à ces derniers la sécurité et la stabilité nécessaires pour développer chez eux l'esprit d'entreprise.

De plus, le législateur a prévu toute une série de dispositions visant non seulement à faire accéder l'ensemble du secteur agricole aux bénéfices des avantages de la sécurité sociale reconnue aux autres secteurs, mais également à inciter les exploitants à prendre une retraite anticipée afin de rajeunir la population active et à cette occasion de mettre en application des mesures d'aménagement foncier.

Enfin - et s'est également une tendance qui prévaut dans toutes les législations des pays considérés - l'accent est mis sur l'affirmation ici du concept d'entreprise ou d'entrepreneur, là du concept d'exploitation 1/.

L'unité productive, l'exploitation, devient le pivot de la législation agraire et l'élément constitutif et spécifique d'une réglementation juridique particulière; elle constitue en cela une sorte de dénominateur commun à la plupart des législations nationales.

---

1/ -F. Baur. "Der landwirtschaftliche Betrieb als juristische Einheit nach Deutschem Recht" dans "Atti del Primo Congresso Internazionale di Diritto Agrario". Florence. 1954.

- D. Barbero. "Fondo e azienda nell'impresa agricola" dans "Atti del Primo Congresso Internazionale di Diritto Agrario". Florence. 1954.

- Bailarín Marcial. "La formación, concepto y fines de un derecho agrario de la empresa" dans "Atti del Primo Congresso Internazionale di Diritto Agrario". Florence. 1954.

- F. Rabaglietti. "Proprietà terriera, impresa e azienda nel sistema dell'ordina-mento."

Le ton est en l'occurrence donné par l'école espagnole dont certains éminents représentants ont forgé du droit agraire des définitions 1/ qui rendent parfaitement compte, semble-t-il, de l'orientation actuelle de cette discipline en Europe occidentale. Ces définitions consacrent le déplacement du centre de l'activité productrice du propriétaire à l'entrepreneur 2/ et ouvrent la voie à une nouvelle structure économique-sociale agraire fondée sur l'entreprise communautaire dans le cadre général d'une économie planifiée et d'une société que l'on doit pouvoir un jour qualifier de "personnaliste", ce terme étant utilisé dans une acception opposée à celle du terme "capitaliste". 3/

Tout cela implique évidemment de reconnaître aux pouvoirs publics de larges facultés de contrôle dans le domaine des contrats ruraux, de l'aménagement de l'espace rural, de l'extension de la sécurité sociale aux milieux agricoles, de l'octroi aux entreprises des moyens nécessaires à leur fonctionnement, etc....; et le problème est de trouver les moyens de concilier l'intervention de l'Etat et les principes fondamentaux de l'économie libérale.

Enfin, le jeu des dispositions du Traité de Rome confirme le rapprochement des législations et tend vers une unification idéologique et juridique certaine, dans le domaine de l'agriculture 4/.

## 6. Europe orientale

Dans la presque totalité des pays de l'Europe orientale - l'URSS 5/ et la Pologne 6/ constituent l'exception la plus notable - le droit agraire 7/ en tant que

---

1/ Voir la définition du droit agraire par A. Balarín Marcial. A noter toutefois l'idée exprimée par un autre éminent juriste espagnol (J.L. de Los Mozos dans "Estudios de derecho agrario", editorial Tecnos, Madrid, 1972) selon laquelle "l'image du droit agraire comme droit de l'entreprise agricole est plus une construction idéale et rhétorique qu'une réalité conceptuelle".

2/ S. Mansholt - Mémoire sur la réforme de l'agriculture, dans la CEE, dans "Communication relative à la politique agricole commune", soumise le 21 décembre 1968 (Doc. COM (68) 1000 N° 2).

3/ Voir A. Balarín Marcial. "El deber de cultivar y mejorar". Rivista di Diritto Agrario. Florence, 1976.

4/ Voir le Rapport général du Vème Congrès international de droit agraire. Bruxelles. 4-9 août 1958.

5/ Loi sur "les fondements de la législation foncière" approuvée par le Soviet suprême le 13 décembre 1968 et entrée en vigueur à la date du 1 juillet 1969. L'URSS où le décret de nationalisation des terres du 26 octobre 1917 constitue la base de la législation agraire subséquente, laquelle a été codifiée en 1922, a mis en application la loi "sur les fondements de la législation foncière" sus-visée dont se sont inspirés les codes fonciers des différentes républiques (Lituanie, 5 mai 1970; Ukraine, 8 juillet 1970; Azerbaïdjan, 7 juillet 1970, etc.); le statut modèle des Kolkhoses adopté par le Conseil des Ministres le 28 novembre 1969, et qui a rang et force de loi, constitue également un élément important du droit agraire soviétique.

6/ Loi sur la réforme agraire, 6 septembre 1944t dont l'objectif était la liquidation des grands propriétaires fonciers en tant que classe et la répartition de leurs terres entre les paysans.

7/ "Le droit agraire est considéré comme une discipline scientifique ayant pour but le développement et l'approfondissement de l'art de gouverner l'agriculture à l'aide des instruments juridiques" - selon le Professeur Andrzej de l'Université de Varsovie.

discipline autonome n'en est encore que dans sa phase initiale d'élaboration et de développement, bien que les pays en question aient, dans un passé récent, procédé à de véritables révolutions agraires. Cela proviendrait de ce que, dans les conditions d'une économie strictement planifiée, la réalisation des principaux objectifs s'effectue à travers la fusion en un seul système de tous les éléments juridiques et extra juridiques <sup>1/</sup> qui y concourent, et ceci limite les possibilités d'isoler et de dégager les normes spécifiques qui relèvent de telle ou telle discipline juridique.

On peut toutefois noter que le système juridique agraire dans les pays considérés s'est établi sur le concept de la terre, traitée essentiellement comme un instrument de production, sauf exceptions, inappropriable à titre privé.

Ce système qui rejette tout mercantilisme foncier est structuré sur quatre axes fondamentaux:

2/

- a) la réglementation de l'exercice du droit de propriété sous ses différentes formes: propriété d'Etat, des coopératives et autres organismes analogues, et les actes juridiques corrélatifs: transferts, cessions, échanges, etc.....;
- b) l'organisation de la production agricole sous ses différents aspects, de l'exploitation familiale à l'entreprise agricole d'Etat en passant par les différentes formes d'association etc.... et les services corollaires;
- c) la création d'instruments juridiques conçus pour influencer directement sur la productivité agricole, c'est-à-dire générateurs d'obligations de faire ou de ne pas faire dans le domaine de la technique agricole: méthodes culturales, amélioration des sols, irrigation, protection de la flore.....;
- d) la création d'institutions juridiques appelées à servir de trait-d'union entre l'économie rurale et l'économie urbaine, entre les producteurs agricoles et les consommateurs de leurs produits dans le cadre de la planification.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Union soviétique la structure fédérative de l'Etat implique en matière agraire une répartition des compétences entre le pouvoir central représenté par l'URSS et les Républiques composant l'Union.

C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 13 décembre 1968 (art. 5) survisée la compétence de l'URSS consiste à:

- a) disposer des terres, selon les conditions définies en la matière par la Constitution;
- b) définir les normes principales à appliquer en matière de régime foncier et de gestion des terres;

---

<sup>1/</sup> G. AKSENYONOK. "Fondements du droits soviétique", Moscou. 1962.

<sup>2/</sup> I.V. PAVLOV. (Professeur de droit agraire et kolkhosien - Université de Moscou). La démocratisation, postérieure à la réglementation juridique de l'activité des économies collectives des paysans en URSS (Colloque international de droit rural, Paris. 1958) dans "Documentation française" - N° 2719, 26 novembre 1960.

- c) établir les programmes à long terme pour une utilisation rationnelle des ressources foncières en fonction des impératifs de la production agricole et des autres secteurs de l'économie;
- d) décider des mesures à appliquer pour assurer la protection des sols et en améliorer la fertilité;
- e) instituer un contrôle de l'Etat sur l'utilisation des terres;
- f) instituer un inventaire des terres, un cadastre foncier, etc;
- g) définir les procédures à suivre pour établir un bilan foncier annuel.

Il y a lieu de noter que dans la faible mesure où l'approbation privée est admise il n'est fait aucune référence au rôle social de la propriété 1/; ce concept, nous le verrons plus loin, a d'ailleurs fait l'objet de violentes critiques de la part de certains juristes et notamment des juristes d'inspiration marxiste.

L'élément moteur de l'ensemble est la direction d'Etat.

Au demeurant, les normes juridiques applicables aux activités agricoles tendent à être considérées comme constituant un ensemble spécifique qu'il est selon certains doctrinaires souhaitable d'ériger en discipline autonome 2/; et il est à ce sujet notable qu'un courant dans ce sens est en train de prendre vigueur puisqu'aussi bien plusieurs universités dans les pays de la région ont inscrit le droit agraire au programme de leurs facultés de droit.

## 6. Moyen et Proche-Orient - Afrique du Nord

Il s'agit de pays de droit musulman où le système juridique est marqué au coin d'une constante et profonde interdépendance du temporel et du spirituel. Le droit musulman issu qu'il est des préceptes du Coran - et de par ce fait procédant d'une révélation divine - n'est pas, en théorie, susceptible d'évolution et ne peut être en principe altéré ni par l'intervention législative ni par l'interprétation jurisprudentelle.

---

1/ G. A. AKSENTONOK. Droit de la propriété d'Etat en URSS et ses caractéristiques.

2/ Le Professeur V.A. Kikot, de l'Université de Moscou, s'exprime en faveur de l'érection du droit agraire en branche autonome du droit en raison de la nécessité d'instituer un système unifié organique de normes juridiques concernant tous les aspects de l'économie agricole. "Tavola Rotonda Italo-Sovietica sul Diritto Agrario." Florence, 8-10 mai 1972.

En réalité les sultans de l'Empire Ottoman déjà n'avaient pas hésité à en modifier la portée en édictant des lois nouvelles, souvent inspirées du droit occidental, notamment en matière agro-foncière. - Plus récemment le Mejlle élaboré entre 1869 et 1876 bien que procédant fondamentalement du droit musulman, se réfère dans de nombreux cas à des techniques juridiques modernes.

Ceci pour dire que dans l'ensemble des pays de la région - à quelques rares exceptions où l'influence d'éléments qui se réclament de la stricte orthodoxie religieuse a constitué un frein à l'adoption de concepts juridiques modernes - les législateurs ont cherché à concilier en les adoptant le cas échéant, les principes du droit islamique traditionnel avec les exigences d'une économie moderne.

C'est ainsi qu'ils se sont attachés à restructurer le statut de la terre consécutivement aux mutations révolutionnaires qui ont mis fin aux systèmes fonciers féodaux, pour les pays du Proche-Orient et coloniaux pour les pays d'Afrique du Nord.

Le droit agraire des pays en question concerne le statut juridique de la terre -et de l'eau - ainsi que le mode d'exploitation et les rapports entre les divers facteurs qui contribuent à cette exploitation. Les idées force qui ont inspiré le législateur peuvent se schématiser ainsi:

- a) attribution à l'Etat de la propriété de l'ensemble des terres de la Nation en vue de leur redistribution;
- b) morcellement des grandes propriétés et attribution en propriété de la terre à celui qui la travaille et corollairement résorption des catégories sociales jugées hostiles aux réformes entreprises par l'Etat;
- c) introduction de rapports de type socialiste entre les producteurs et l'Etat;
- d) encouragement à l'agriculture de groupe et institution d'un système de coopératives de la réforme agraire, comportant adhésion obligatoire, notamment dans les zones mises en valeur par des grands travaux d'amélioration: drainage, irrigation, etc.

Dans le cadre des grandes réformes en cours signalons encore un réaménagement de la législation applicable aux "Habous" 1/ et qui trop souvent jusqu'ici avait pour effet de laisser insuffisamment exploitées les terres constituées en donations à des fondations religieuses.

Notons enfin que c'est à la codification que les pays intéressés ont recours pour mettre en place les dispositions et mesures nécessaires pour une organisation rationnelle et efficace de leur législation agraire.

---

1/ Biens de main-morte légués à des institutions pieuses.

### III. DROIT AGRAIRE ET DROITS PERSONNELS

Le droit agraire, plus particulièrement celui qui a son fondement dans la législation de la réforme agraire - notamment dans les pays de l'Amérique latine - est caractérisé par la reconnaissance en faveur de l'homme qui travaille la terre de certains droits fondamentaux et essentiels dont l'énoncé n'est pas sans rappeler la Charge des droits de l'homme.

Ces droits ont été reconnus et définis par la 12ème session de la Conférence de la FAO <sup>1/</sup> dans les termes suivants: "La Conférence recommande que les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'incorporer dans leur structure politique et sociale et dans leurs institutions juridiques fondamentales un système de réforme agraire intégrée qui, en sanctionnant le droit de l'exploitant d'acquérir ou d'obtenir la propriété de la terre qu'il travaille, reconnaisse son droit, tout aussi fondamental, à obtenir un crédit suffisant octroyé en temps opportun et à faible intérêt ainsi qu'une assistance technique, des prestations sociales et des marchés assurés, afin que la terre devienne non seulement la base de sa stabilité économique, mais aussi le principal instrument de l'amélioration progressive de sa situation sociale et la garantie d'une vie digne et libre pour lui et sa famille". <sup>2/</sup>

#### 1. Objet

L'objet et le contenu des droits mentionnés ci-dessus peuvent se définir comme suit:

- a) Droit à la terre. Il est le plus caractéristique et le plus universellement reconnu et le mot d'ordre fondamental de toutes les réformes a été: la terre à celui qui la travaille. La mise en pratique de ce droit s'effectue sous des formes diverses et variées, mais essentiellement par la transformation en petits propriétaires des exploitants à titre précaire (métayers, fermiers, colons par-tiaires, etc.).
- b) Droit aux produits de la terre. Il est dans certains cas le substitut du droit à la propriété de la terre et implique une réforme des structures, dans le sens d'une garantie pour le cultivateur non propriétaire de bénéficier dans la mesure maximum du produit de son travail. Là où les structures de base sont maintenues, les efforts du législateur sont tournés vers l'instauration de contrôles rigides en vue de soustraire l'exploitant à titre précaire aux abus dont il est souvent la victime en matière de fixation du prix du loyer, durée du bail, etc. <sup>3/</sup>.

---

<sup>1/</sup> Résolution N° 15/63, approuvée le 5 décembre 1963.

<sup>2/</sup> Ces mêmes concepts se trouvent déjà exprimés plus ou moins implicitement dans plusieurs textes mexicains, tels que: le "Plan de San Luis" de Francisco L. Madero, du 5 octobre 1910, le "Plan de Ayala" d'Emiliano Zapata, du 28 novembre 1911, le "Plan de Guadalupe" de Venustiano Carranza, du 26 mars 1913, et le Code agraire du 23 septembre 1940. Voir également la Déclaration de "Punta del Este", 1960 et les Recommandations de la VIème Conférence régionale de la FAO, Mexico, 1960. Ils ont en outre reçu récemment une consécration constitutionnelle au Panama où ils figurent dans la nouvelle Constitution de la République (art. 115), adoptée le 11 octobre 1972.

<sup>3/</sup> Voir sur cette question E.S. Abensour et P. Moral-López, "Les baux ruraux: Principes de la législation". FAO - Série législative N° 6, 1966.

- c) Droit au crédit. Il est complémentaire du droit à la terre, dont il constitue un instrument de mise en valeur et la législation agraire, dans la plupart des pays, prévoit des dispositions facilitant l'accès au crédit des petits et moyens agriculteurs, en assouplissant les règles de garantie, en abaissant le taux d'intérêt, en allongeant les délais de remboursement, etc..
- d) Droit à la sécurité sociale. Ce droit n'est en général pas expressément mentionné dans les textes législatifs, mais il existe de nombreuses dispositions qui en fait s'inspirent de considérations liées aux concepts de sécurité sociale. C'est ainsi que la nécessité de transformer et d'améliorer l'habitat rural et de fournir aux cultivateurs les moyens financiers à cette fin, ou bien encore l'obligation pour l'Etat d'aider à augmenter le niveau de vie sur le plan social, matériel et culturel des paysans sont mentionnés dans de nombreuses lois de réforme agraire.
- e) Droit à la sécurité et à la stabilité du marché des produits. Il s'agit vraiment en l'occurrence d'une doctrine nouvelle clairement définie et d'une manière très élaborée dans la plupart des législations correspondantes des pays qui sont engagés dans une réforme des institutions agraires.
- f) Droit pour le cultivateur d'obtenir un juste prix de vente de ses produits et d'acheter à un juste prix les biens de consommation dont il a besoin, avec pour corollaire l'obligation pour l'Etat de prendre des mesures en vue de faciliter la conservation, l'emmagasinage, le traitement et la commercialisation des produits agricoles, ainsi qu'un abaissement des prix des facteurs de la production: matériel, engrais, pesticides, etc. Dans certains cas, des institutions spéciales ont été prévues pour arbitrer les litiges entre producteurs et acheteurs de produits relativement à l'application des textes législatifs et réglementaires sur le "juste prix".
- g) Droit à une justice facilement accessible géographiquement et psychologiquement parlant, et en outre expéditive et peu coûteuse, voire gratuite.
- h) Droit à l'assistance technique. Il se traduit par l'obligation pour l'Etat de stimuler l'introduction de techniques modernes dans l'agriculture, de fournir aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs une assistance orientée vers un accroissement de la production, d'encourager la création de coopératives, d'instituer des mesures propres à une exploitation rationnelle des ressources naturelles, etc..

## 2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces droits sont le plus souvent énumérés dans le cadre des règles de réforme agraire. Ce sont essentiellement ceux qui vivent du travail de la terre, soit à titre individuel, soit en associations ou groupes communautaires à l'exclusion des personnes morales qui poursuivent un but lucratif.

### A. Exploitants individuels

Le droit à accéder à la propriété de la terre et aux droits connexes (droit au crédit, à l'assistance technique, etc....) sont reconnus notamment:

- a) aux propriétaires exploitants agricoles, dont les terres remplissent certaines conditions: de superficie et d'exploitation et qui selon l'expression consacrée



remplissent un rôle social. Il s'agit essentiellement de la petite et moyenne propriété; <sup>1/</sup>

- b) aux métayers et aux exploitants possesseurs à titre précaire;
- c) aux cultivateurs soumis à des régimes fonciers traditionnels et qui n'ont l'utilisation de la terre qu'en contrepartie de certaines prestations de service de caractère féodal ou colonial;
- d) aux ouvriers et journaliers agricoles;
- e) à certaines catégories d'occupants sans titre, sous certaines conditions.

#### B. Groupes familiaux

Les droits reconnus à l'exploitant pris individuellement sont également attribuable sous certaines conditions aux familles ou groupes de familles; des dispositions juridiques spéciales consacrent le concept de "patrimoine familial", généralement lié au concept d'"unité d'exploitation économiquement viable" et instituent des conditions restrictives quant à la divisibilité, à la transférabilité ou à la saisissabilité des biens visés.

#### C. Sociétés coopératives

Personnes morales à but non lucratif. Elles bénéficient également de droits spéciaux et notamment du droit à une assistance particulière de l'Etat en ce qui concerne le crédit, la commercialisation et l'aide technique.

#### D. Groupements indigènes

Dans les pays où existent d'importants groupes de minorités indigènes, des dispositions législatives reconnaissent à ces groupes des droits spéciaux sur leurs terres traditionnelles et les moyens de les mettre en valeur.

### IV. DROIT AGRAIRE ET DROITS REELS

Au premier plan des préoccupations du législateur se situe la propriété privée de la terre dans laquelle d'aucuns ont vu un obstacle dirimant au développement. Il est un fait que l'"obstacle juridique" au développement n'est pas la propriété privée en soi prise comme institution juridique mais la forme, le sens et la portée qui lui

---

<sup>1/</sup> La "petite propriété" se définit généralement comme l'unité d'exploitation qui absorbe le potentiel de travail total du propriétaire et de sa famille et leur assure un niveau de vie suffisant sans avoir recours à des sources extérieures de revenu: elle relève surtout de l'économie de subsistance. La "moyenne propriété" exige pour son exploitation rationnelle un apport de main d'oeuvre extérieure: elle relève de l'économie de marché du fait que la fonction excède les besoins de l'exploitant et assure un revenu supplémentaire.

ont été donnés presque caricaturalement. Il s'agit en fait d'une crise d'un vieillissement du concept classique de la propriété privée qui a été longtemps un des piliers du droit civil. L'introduction d'un nouvel élément dynamique, sous la forme du postulat selon lequel le bien commun doit primer les intérêts individuels et l'idée que la propriété a une fonction sociale, ou même est une fonction sociale en soi, constitue le fondement du concept moderne du droit de propriété de la terre. 1/

Le droit agraire en reprenant, extrapolant, revalorisant et consacrant la notion de fonction sociale de la propriété privée donne au concept classique de la propriété des dimensions et un cadre nouveaux.

Le droit de propriété sur la terre dans son acception originale a été marqué au coin du mysticisme qui a traditionnellement imprégné les rapports homme-terre. Car "l'homme appartient à la terre, autant que la terre à l'homme, la terre nourrit les vivants et entoure les morts". 2/

L'Eternel ne dit-il pas à Moïse "La terre ne sera pas vendue à perpétuité, car la terre est à moi et vous êtes chez moi comme des étrangers et des gens de séjour" (Levitique - 25.(23-24)).

Le Coran de son côté souligne l'origine divine de la propriété de la terre (VII-125) "la terre est à Allah et il en fait héritier qui il veut parmi ses serviteurs".

D'un point de vue idéologique, la propriété comme droit a suscité la question de sa légitimité 3/ et les réponses n'ont pas été sans incidence sur le droit positif.

---

1/ Il est opportun de rappeler que "La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, s'abstient absolument de définir le terme "propriété", tout en reconnaissant formellement "le droit à la propriété"; et que d'autre part, faute d'accord sur le contenu et la portée du droit correspondant, le droit de propriété ne figure pas parmi les "Droits fondamentaux de l'homme" définis par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg en 1949.

2/ Maxime bantoue.

3/ Op. Saint Augustin: "la propriété privée est à l'origine des discussions, guerres, insurrections, massacres ainsi que des péchés graves et véniels. Pour ce motif, s'il n'est pas possible de renoncer à la-propriété en général, renonçons au moins à la propriété privée.... Nous possédons trop de biens superflus. Contentons-nous de ce que Dieu nous a donné et ne conservons que ce qui nous est nécessaire pour vivre. Car le nécessaire est oeuvre de Dieu et le superflu est oeuvre de l'avidité humaine. Le superflu des riches est le nécessaire des pauvres. Celui qui possède un bien superflu possède un bien qui ne lui appartient pas". The City of God. Book IV.

Les positions adoptées par les différentes écoles de pensée juridique, qui sont très schématiquement examinées ci-dessous, révèlent une évolution marquée dans le sens d'une désacralisation du droit de propriété.

Pour les tenants de la doctrine du droit naturel, avec ses variantes de Grotius à Locke, et pour les physiocrates et les encyclopédistes, c'est de l'état de nature que l'homme tient le droit à la propriété en vertu d'un droit naturel supérieur au droit positif et fondé sur les idées de raison et de justice.

Les théoriciens de l'école historique combattent l'idéalisme juridique des "naturalistes" et, par réaction contre le Kantisme et les principes libéraux du 18ème siècle, professent que le droit de propriété a été créé dans la communauté des hommes par oeuvre lente du temps, qu'il évolue et ne doit pas être figé par la codification.

L'école positiviste a tenté de construire une théorie générale du droit de propriété sur une conception sociale et matérialiste, ce qui a conduit certains de ses membres à ne retenir que l'action des éléments économiques pour en arriver très vite à la conception marxiste du matérialisme historique.

L'ethnologie et le droit comparé démontrent que l'humanité a pratiqué et pratique encore des modes d'appropriation extrêmement variés et que les rapports sujet-objet, en l'occurrence les rapports homme-terre, peuvent recouvrir des réalités fort diverses. Cette constatation a amené de nombreux auteurs à affirmer qu'il existe non pas "une propriété", mais "des propriétés" <sup>1/</sup>, ce qui explique les nombreuses modifications sémantiques subies par le vocable lui-même.

Si l'on s'en tient au droit de propriété dans son acception classique et traditionnelle, on peut dire qu'il est constitué par l'ensemble des facultés et des pouvoirs conférés à son titulaire, facultés et pouvoirs qui selon certains sont non-individualisables et non énumérables, ce qui revient à dire que le droit de propriété se définit moins par ce qu'il permet que par ce qu'il ne permet pas de faire. En d'autres termes, les effets négatifs des droits d'une personne se définissent par rapport aux aspects positifs des droits des tiers. Donc tout ce qui n'est pas défendu est permis, le pouvoir du propriétaire restant néanmoins la règle; la prohibition d'un certain usage ou acte de disposition est l'exception, une exception qui suppose une norme formelle d'interprétation restrictive.

## 1. Fonction sociale de la propriété <sup>2/</sup>

Une chose est certaine; bien que l'expression elle-même remonte à une date assez récente, le concept de la fonction sociale de la propriété foncière n'est pas spécialement moderne. Sous une forme ou sous une autre et sans qu'une définition explicite lui ait été attribuée, le principe a laissé son empreinte dans les textes au cours des siècles, à un degré plus ou moins grand, de pays à pays. C'est particulièrement vrai dans les cas où les efforts ont été dirigés dans le sens d'un développement systématique de l'agriculture.

---

<sup>1/</sup> -R. Josserand, Cours de droit civil positif français I. Paris 1938.

-G. Vassali. "Per una definizione legislativa del diritto di proprietà", Rome. 1939.

<sup>2/</sup> Voir A. Bailarín Marcial. "Nueva función social de la propiedad rústica", dans "Rivista di Diritto Agrario", janvier-mars 1972, ainsi que le point de vue exposé par S. Rebullida dans "La autonomía del derecho agrario" dans "Revista de derecho agrario II", Madrid, 1965.

Citons ainsi, parmi les "Leyes de Indias", la "Ley" de 1523 par laquelle le Roi Philippe II d'Espagne ordonne que les terres (du Nouveau Monde) soient mises en valeur et améliorées sous peine d'expropriation et, dans certains cas, d'amende; le "Homestead Act" de 1801 - appelé quelque fois la loi des pauvres - des Etats-Unis, qui institue le patrimoine familial avec les obligations corollaires de mise en valeur; la Constitution de Weimar de 1919 dont l'art. 153 proclame que "la culture et l'exploitation du sol constituent un devoir envers la communauté".

La théorie de la fonction sociale de la propriété sous sa forme moderne est devenue un fondement du droit positif mais elle a donné lieu à des interprétations contradictoires du point de vue idéologique. Sous leur forme expresse, ces interprétations ont été citées pour justifier à la fois une libéralisation sans limite et le caractère fonctionnel le plus rigide de la propriété.

Dans le premier cas, le raisonnement adopté conduit à garantir des droits de propriété dans le sens le plus exclusif, étant donné, comme le disent les théoriciens, que ces droits constituent un droit a priori qui est exercé en ayant présent à l'esprit l'intérêt social général; dans le deuxième cas, les droits de propriété sont complètement vidés de leur substance et réduits au simple exercice d'une fonction dans l'intérêt public sous la responsabilité de l'Etat.

La recherche d'un équilibre nouveau entre les droits et les devoirs des individus dans le cadre de la société a amené le législateur à fonctionnaliser - voir à socialiser - l'exercice du droit de propriété consacrant ainsi une désintégration du triptyque traditionnel: jus utendi, jus fruendi, jus abutendi. En ce faisant, il a encadré l'exercice du droit de propriété, plus particulièrement lorsque l'objet en est la terre, dans une série de normes restrictives auxquelles il a conféré le caractère d'utilité publique.

Dorénavant donc, l'appropriation privée de la terre et des ressources naturelles en général n'est justifiée qu'autant qu'elle bénéficie à la communauté et qu'elle remplit une fonction sociale, qu'elle est subordonnée à l'intérêt collectif et correspond à une nécessité économique dans une société organisée. Le droit de propriété s'exerce ainsi par une suite de délégations d'autorité de la communauté en vue de la mise en valeur rationnelle d'une ressource naturelle dans l'intérêt de ladite communauté.

Dans le même temps il s'est effectué un retour au concept traditionnel et quasi mystique qui fonde le droit de propriété du sol (et par extension le droit à la possession et à l'usufruit) exclusivement sur le travail de la terre. <sup>1/</sup>

Par ailleurs, en vertu de cette doctrine, étant donné que les droits sont associés à une fonction, celle-ci doit être exercée vis-à-vis de certains types de biens: ces droits n'atteignent par suite leur pleine expression que lorsque l'on a assigné une fin économique dernière à ces biens, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été transformés en biens de production après avoir été auparavant de simples biens de consommation. C'est donc sur la base de cette distinction que l'on peut faire appel au concept de la fonction sociale pour placer ces biens, qui sont aussi des biens de production, sous un régime juridique spécial déterminé par le but qu'ils servent.

---

<sup>1/</sup> Selon le Manu-Smṛitī (II-130-X-II8), ce n'est pas le roi qui est propriétaire ou maître de la terre, c'est le "laboureur", le paysan, celui qui a labouré la terre et par son travail l'a rendue fertile....."

- Voir également E. Cassanelli "Il lavoro come fonte della proprietà della terra" dans "Atti del Primo Convegno Internazionale di diritto agrario". Florence, 1954.

Cette conception "instrumentale" de la propriété est intimement liée au concept juridico-économique de l'exploitation en tant qu'entreprise, dans laquelle l'activité de la production cesse d'être un moyen d'exercer des droits de propriété et dans laquelle le droit de propriété prend essentiellement une dimension d'entreprise, les pouvoirs du propriétaire étant subordonnés aux intérêts objectifs de ce qui est, en fait, une entreprise économique.

Il est toutefois opportun aussi de rappeler que ce même concept de fonction sociale de la propriété a suscité d'acribes critiques et de violentes attaques. 1/

Ce sont surtout les législations de réforme agraire édictées depuis le dernier conflit mondial qui ont dégagé et cristallisé le principe de la fonction sociale de la propriété de la terre en lui assignant un cadre concret clairement défini sous forme d'une série de limitations et d'obligations de faire ou de ne pas faire d'une part et, d'autre part, sous la forme d'attribution de droits.

---

1/ Un excellent commentaire critique de la fonction sociale de la propriété figure dans l'étude du Professeur S. Rodotà de l'Université de Rome "Note critica in tema di proprietà" dans "Rivista trimestrale di diritto e procedura civile". Septembre 1960. Giuffrè. Milan.

Noter également, citée par S. Rodotà, l'opinion en la matière de: P. De Martino dans "Della proprietà" dans "Commentario del Codice Civile". Bologna, 1957. "..... le concept de fonction sociale de la propriété apparaît comme vague, abstrait, sonore mais juridiquement vide...."

V. Gsovski. Les droits privés et leur fondement en régime soviétique - dans Droit civil soviétique. "Michigan Law School Review", 1948.

"..... la théorie de la fonction sociale de la propriété... est pro-faciste..."

K. Radbruck dans "Kulturlehre des Sozialismus" - Berlin 1927. ".....la fonction sociale de la propriété n'est qu'un mensonge conventionnel".

H. Pashukanis dans "Allgemeine Rechtslehre und Marxismus." Berlin-Wien, 1919. "... la fonction sociale sert à camoufler le caractère de classe de la propriété privée..."

V. Ripert dans Le déclin du droit. Paris 1947. "..... l'hypocrisie latente de la théorie de la fonction sociale...."

Il est notable qu'en général les juristes contemporains du monde socialiste reprochent à la fonction sociale d'être moins un concept juridique véritable qu'une doctrine sociologique et d'être utilisée pour embellir et cacher la véritable essence de la propriété capitaliste. Sur ce point voir A. Rescigno -"Proprietà e famiglia" - Bologne, 1971.

## 2. Obligations et restrictions imposées aux propriétaires

Ces obligations et restrictions sont liées à la fonction sociale qu'est censée remplir la propriété de la terre et elles sont également conçues comme un moyen de réaliser le maximum d'efficacité et de productivité possibles dans l'intérêt général. Elles ont en général comme fondement les principes suivants:

- a) l'obligation de mettre la terre en valeur dans le cadre des besoins de l'économie nationale en appliquant le cas échéant les normes fixées dans les plans de développement ou par les organismes de réforme agraire. Cette obligation a pour corollaire l'interdiction de laisser des terres inexploitées ou insuffisamment exploitées, l'infraction à cette règle étant habituellement sanctionnée par l'expropriation;
- b) l'obligation d'exploiter les terres en faire valoir direct et personnel, ce qui a également pour but de lutter contre l'absentéisme, l'interdiction aux personnes morales de posséder des terres et l'abolition - ou la rigueur un strict contrôle - des modes d'exploitation considérés comme anti-sociaux, notamment le métayage et autres systèmes traditionnels similaires. Il apparaît nettement qu'en imposant l'obligation du faire valoir direct et personnel, le législateur a voulu individualiser la possession du sol, créer et renforcer les liens physiques entre l'homme et la terre;
- c) l'obligation d'exploiter la terre d'une manière rationnelle "en bon père de famille", afin de ne pas compromettre la fertilité du sol et en appliquant les méthodes culturales recommandées ou imposées par les organismes compétents.

Cette obligation est souvent liée à celle d'adhérer à un groupement coopératif ou autre dont le rôle est d'assurer l'encadrement des agriculteurs en vue d'améliorer la productivité et de mieux répartir les tâches;

- d) les restrictions au droit de disposer par cession ou transfert inter vivos ou mortis causa, notamment lorsqu'il s'agit d'unités familiales ou d'unités économiques, en vue de prévenir le morcellement.

Il s'agit là d'une restriction dont la portée juridique est considérable puisqu'elle affecte dans une large mesure le principe de l'autonomie de la volonté. Elle implique également l'instauration d'un régime successoral particulier qui trouve son expression dans le concept de l'"héritier unique" lequel est devenu le fondement du droit successoral agraire de nombreux pays.

## V. LE DROIT DES CONTRATS AGRAIRES

Une étude approfondie des différentes législations Agraires en vigueur et notamment les lois de réforme agraire révèle l'existence de certains rapports contractuels; il s'agit tantôt d'une création nouvelle, tels que les contrats d'attribution de terres ou les contrats agro-industriels, tantôt de l'introduction de concepts nouveaux dans des rapports contractuels consacrés depuis longtemps déjà par les règles de droit privé les plus classiques, tels que les contrats de bail.

Ces rapports juridiques, entièrement nouveaux ou rénovés, qui forment une combinaison téléologique et instrumentale, fortement marquée par la compénétration de normes de droit public et de droit privé, consacrent l'existence d'une catégorie juridique nouvelle, d'un nouveau type de contrats, dont la place ne peut être harmonieusement et commodément définie que dans le contexte spécifique du droit agraire.

### 1. Contrats de fermage 1/

En matière de contrats de bail (fermage, métayage, etc...), les principes en vigueur jusqu'à une période relativement récente étaient d'inspiration radicalement libérale et dérivait strictement du droit privé. Fondés sur le triple postulat de l'autonomie de la volonté, de la liberté des conventions et de l'égalité des parties, ils laissaient l'établissement des conditions et termes des contrats pratiquement à l'entière discrétion des contractants auxquels le législateur se limitait à fournir un cadre juridique sous la forme de quelques règles générales de droit commun.

La nécessité ressentie par la plupart des pays d'améliorer la productivité agricole allait conduire l'Etat à intervenir dans les rapports juridiques entre propriétaires et exploitants-preneurs afin d'assurer à chacun une garantie de ses droits et intérêts, en donnant aux nouvelles dispositions un caractère impératif et, dans certains cas, en les déclarant même d'ordre public. Ainsi, le droit public pénétrait dans un domaine qui ressortissait jusqu'ici au droit privé.

Il s'est donc créé une législation spéciale, un véritable droit des baux ruraux avec, tant du point de vue conceptuel que du point de vue normatif, des caractéristiques et des spécificités qui consacrent la création d'une catégorie nouvelle de rapports contractuels exorbitant des schémas classiques. C'est ainsi par exemple que le postulat de l'égalité des droits des contractants a fait place à celui de l'inégalité de fait. Le législateur, en introduisant des dispositions nouvelles visant à protéger le preneur considéré comme économiquement et juridiquement faible, donne priorité à la justice sociale sur la justice commutative. Il convient, à ce stade, de rappeler brièvement les principaux points sur lesquels l'intervention du législateur apporte d'importantes dérogations au droit commun des contrats.

- a) Formation et preuve du bail. Contrôle de l'Etat sur la régularité du contrat; obligation de l'enregistrement et autres mesures visant à protéger le preneur contre toutes clauses considérées comme contraires à ses intérêts;
- b) Durée du bail. Une durée minimum est fixée par des règles d'ordre public;
- c) Forme de paiement.
  - 1) Paiement d'avance ou à la fin de la récolte, cette dernière formule étant plus équitable pour le preneur qui souvent (et pratiquement toujours dans le cas du paysan) n'a pas les moyens de payer d'avance, circonstance qui le force à rester oisif ou à louer ses services pendant toute l'année;

---

1/ Voir. P. Ourliac. Tenures et contrats agraires dans "Atti del Primo Convegno Internazionale di diritto agrario". Florence, 1960.

- G. Carrera. "Contratti agrari". UTET. Turin, 1960.

- M.G. Marty. Les contrats agraires en droit français et E. Romagnoli - "I contratti agrari in Italia" dans "Rivista di diritto agrario". Florence, 1961.

2) Prix du fermage:

2.1 en espèces;

2.2 en nature (récoltes);

2.3 combinaison de prix en espèces et en nature;

d) Achèvement du bail. Contrôle des conditions de résiliation et d'éviction du preneur; restrictions à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire;

e) Réglementation du loyer par l'établissement d'un barème du taux minimum périodiquement révisé; intervention des pouvoirs publics en vue d'une révision des fermages en fonction de circonstances déterminées;

f) Accession du preneur à la propriété du bien-fonds qu'il exploite, soit par l'attribution d'un droit de préemption soit par d'autres moyens. Les législations de certains pays accordent une sorte de droit absolu de préemption en disposant que les terres louées ne peuvent être vendues qu'au preneur. Dans d'autres pays, il est stipulé que, dans le cas de certains types de bail (bail protégé, bail social) et dans certaines autres circonstances (donation inter vivos du terrain objet du bail) le preneur jouit du droit de préemption. Il existe enfin des pays dans lesquels des dispositions visent à encourager les propriétaires nota exploitants à céder leurs fonds en pleine propriété à leurs preneurs à bail exploitants;

g) Transmission du bail mortis causa. Elle est admise dans de nombreuses législations qui prévoient la transmission du droit au bail par succession et la réservent en général aux proches parents du de cujus qui sont normalement censés avoir participé à l'exploitation.

D'autre part, l'institution d'organes juridictionnels spéciaux chargés du contentieux des baux ruraux démontre bien que ces contrats tendent à être considérés comme exorbitant du droit commun.

Toutes ces considérations montrent que le régime juridique des baux ruraux, tel qu'il résulte de l'évolution suivie dans le cadre ou indépendamment des réformes agraires, constitue un des concepts clés du nouveau droit agraire.

## 2. Contrats de métayage

C'est le type de contrat que l'on rencontre le plus souvent dans les pays en développement et dans ceux où prédominent les concepts hérités du droit romain. Il est basé sur une étroite collaboration personnelle entre les parties, avec une prédominance du facteur personnel. C'est cette circonstance, ajoutée au fait que le propriétaire est souvent dans une meilleure situation que le métayer, qui a ouvert la voie à de multiples abus. C'est la raison pour laquelle le contrat de métayage a suscité de nombreuses critiques parmi les promoteurs des réformes agraires. En fait, certaines lois de réforme agraire l'interdisent complètement. Elles le tolèrent parfois à condition qu'il soit placé dans un cadre réglementaire strict qui traite des points suivants:



- a) Durée du contrat. En général, les dispositions sont les mêmes que celles des autres baux ruraux, à l'exception des exploitations d'élevage pour lesquelles les contrats sont souvent régis par les usages locaux;
- b) Montant des apports respectifs par le propriétaire et le métayer;
- c) Répartition des produits et autres bénéfices. La proportion respective entre les parts des contractants est fixée par contrat et, à défaut, par la loi;
- d) Améliorations effectuées par le métayer. Ici encore, s'appliquent les dispositions habituelles régissant les baux ruraux;
- e) Protection du métayer contre une pression injustifiée du propriétaire,

### 3. Le contrat d'attribution des terres

La redistribution des terres constitue une des phases fondamentales de toute réforme agraire et s'effectue en général sous la forme de l'attribution d'une parcelle destinée à former la base du petit bien-fonds ou petite propriété familiale. Cette attribution s'effectue au moyen d'un contrat d'un type nouveau. Il procède d'un acte de l'Etat qui concède à l'attributaire lequel doit réunir un certain nombre de conditions subjectives qui limitent sa liberté en vertu du contrat 1/. Mais ce droit, qui implique certains avantages complémentaires tels que l'accès au crédit et à l'assistance technique, est assorti également de nombreuses obligations d'ordre public dérivant du concept du rôle social de la propriété.

Ce contrat ne trouve sa place dans aucun des schémas classiques reconnus et les différents critères traditionnels ne peuvent s'y appliquer.

Ainsi il ne peut être classé ni dans la catégorie des contrats de droit public ni dans celle des contrats de droit privé, puisque, en se référant au critère de la compétence contentieuse, les litiges le concernant sont, selon les pays, attribués tantôt à la compétence des organismes et juridictions administratifs tantôt à celle des juridictions de l'ordre judiciaire. Pris sous l'angle de sa finalité, il ne peut être non plus considéré comme un contrat de droit commun puisqu'il fait participer le contractant, personne privée, à l'exécution de mesures d'ordre public assimilées à un véritable service public, et que d'autre part il contient des clauses exorbitantes du droit privé, 2/

Le contrat d'attribution peut donc, en raison de sa spécificité et de son originalité, être classé dans une nouvelle catégorie, celle des contrats de droit agraire.

---

1/ En général, ces conditions sont notamment: d'être agriculteur sans terre ou de posséder des terres en quantité insuffisante, de résider sur la parcelle attribuée et de s'engager à la travailler personnellement avec l'aide de sa famille, et d'appliquer certaines méthodes culturales, dans le cadre de la planification,

2/ Par exemple: l'obligation de maintenir la terre en état de productivité, selon des normes et méthodes imposées, l'obligation d'adhérer à une coopérative.

#### 4. Contrats de commercialisation 1/

Les réformes agraires entraînent habituellement de profondes modifications dans le statut des ventes des produits agricoles. La vente des produits agricoles par le producteur n'est normalement pas considérée comme un acte commercial et à ce titre les contrats correspondants ne relèvent pas du droit commercial ni des juridictions commerciales, mais du droit civil et des juridictions de droit commun. Or tels qu'ils sont définis dans les législations récentes, et notamment dans les lois de réforme agraire, les contrats de vente de produits agricoles et les contrats agro-industriels constituent indubitablement, de par les diverses particularités qui marquent leur caractère, une catégorie contractuelle qui tend à déroger aux règles du droit civil en la matière.

##### a) Contrats de vente des récoltes

Dans ce domaine, la tendance est à la substitution de © contrats individuels, dont les termes sont traditionnellement débattus, par des contrats types. Ce sont des contrats individuels normatifs en ce sens qu'ils établissent des règles générales régissant les rapports entre vendeurs et acheteurs. Il y a par ailleurs des contrats collectifs ou des accords interprofessionnels qui définissent un cadre normatif pour la conclusion des contrats entre groupes professionnels.

Tous ces contrats sont marqués par une restriction considérable de l'autonomie de la volonté des parties, l'imposition de sanctions par une intervention accrue de l'Etat dans la fixation des prix, la normalisation des qualités, l'orientation des productions en fonction des plans de développement.

##### b) Contrats agro-industriels

Il s'agit de contrats institués et régis exclusivement par la législation de la réforme agraire 2/ et qui concernent la livraison des produits agricoles à des industries de transformation. Ils obéissent à des règles et comportent des clauses qui en font des contrats véritablement spécifiques. C'est ainsi que d'une manière générale le législateur prévoit l'intervention de fonctionnaires de l'Etat dans le contrôle des opérations techniques telles que la classification des produits, la fixation des normes pertinentes, et la détermination des prix.

Sont également prévues des facilités de crédit en faveur des industries qui utilisent plus spécialement la production des petits et moyens agriculteurs ou des coopératives et autres groupements d'exploitants.

Enfin certains contrats de ce type peuvent comporter des clauses portant sur la fourniture à l'exploitant de semences sélectionnées ainsi que d'une assistance technique, voire de prêts par l'acheteur.

Dans le cas des ventes de produits agricoles réalisées dans le cadre des réformes agraires, on constate donc une véritable évolution de l'économie contractuelle classique qui se "décivilise" pour prendre un caractère résolument spécifique ajoutant ainsi un élément nouveau à l'édifice juridique agraire.

---

1/ Voir également M. Gavilán Estelat: "Algunos aspectos del contrato en la comercialización de los productos agrarios". ICIRA - Santiago de Chile, mars 1970.

2/ Honduras: "Ley de Reforma Agraria", 29 septembre 1962 (arts. 174-176).

Panama: "Código Agrario de la República", 21 septembre 1962 (arts. 399 et 400).

Pérou: "Ley de Reforma Agraria", 24 juin 1969 (arts. 144-147).

Venezuela: "Ley de Reforma Agraria", 5 mars 1970 (arts. 151 et 152).

## 5. Contrats de crédit agricole

Ils peuvent concerner:

- a) des prêts de démarrage;
- b) des prêts de fonctionnement:
  - 1. pour l'achat de cheptel vif et mort;
  - 2. pour l'achat de terres;
- c) des prêts pour les contrats agro-industriels.

## 6. Contrats concernant les servitudes, en particulier pour:

- a) le droit de passage;
- b) le passage de canalisations d'eau;
- c) des canaux;
- d) des aqueducs de canaux;
- e) des syphons;
- f) des butées de digue ou de prise d'eau;
- g) des services hydrométriques et hydrométéorologiques;
- h) des pâturages;
- i) l'abreuvement des animaux.

## 7. Contrats de nantissement (sans le transfert des articles mis en gage)

- a) nantissement agricole: contrat pour un prêt de démarrage (en mettant en gage la récolte escomptée);
- b) nantissement de bétail (animaux marqués à cet effet).

Ce type de contrat est extrêmement important, participant à l'essence même du droit agraire. Le nantissement sans transfert de l'article mis en gage est régi par des règles sui generis. Il diffère du nantissement de droit civil en ce que, dans ce dernier cas, un gage matériel reste entre les mains du créancier. Le nantissement sans transfert ne peut être réalisé que pour des activités agricoles, la confiance étant placée dans le prêteur plutôt que sur l'article mis en gage qui est en tout cas quelque chose de futur ou soumis à des incertitudes. De là, l'importance de cette formule.

## 8. Contrats d'assurance agricole

Quand des contrats de ce genre ont été prévus dans des lois de réforme agraire, ils ont un caractère nettement social. Leurs caractéristiques sont:

- a) leur nature de contrats sans but lucratif;
- b) la protection qu'elles accordent aux petits agriculteurs;
- c) l'intervention de l'Etat pour payer une partie des primes.

Différents critères sont appliqués, dépendant en premier lieu du point de savoir si l'agriculteur assuré est ou non un bénéficiaire de la réforme agraire et, en second lieu, du genre de culture et de la zone où elle est plantée.

Les contrats d'assurance sont conformes à un modèle standard, ce qui facilite leur adoption sur une grande échelle.

9. Contrats d'usufruit entre personnes privées ou entre des personnes privées et l'Etat, dans lesquels l'Etat conserve la nue propriété.

10. Contrats d'association ou de type mixte dans lesquels l'Etat passe un contrat avec un particulier pour l'utilisation déterminée d'un terrain ou d'autres biens, avec répartition des bénéfices pour les deux parties contractantes, comme dans les consorcios forestales en Espagne. 1/

## VI. AUTRES INSTITUTIONS DE DROIT AGRAIRE

Nous avons vu dans le chapitre précédent que le droit agraire, dans son acception la plus étendue, trouve une partie de son fondement dans l'application, dans le domaine contractuel, de certains concepts juridiques spécifiques résolument dérogatoires au droit commun. Ces concepts ont été créés pour répondre aux mutations structurelles et institutionnelles de l'agriculture et offrir aux agriculteurs les voies et moyens leur permettant d'améliorer à la fois leur potentiel productif et leurs conditions de vie. C'est dans cette même optique que le législateur a été amené à édicter, en fonction de leur finalité - qui est la normalisation et le développement des activités agricoles - des normes juridiques spécifiques dont le champs d'application s'étend aux services de soutien, c'est-à-dire aussi bien au crédit qu'au régime successoral, à la fiscalité, etc...

1. Législation successorale. 2/ Les mesures relatives à l'aménagement foncier - et notamment au remembrement et à la création d'unités d'exploitation économiquement

---

1/ Voir également la loi forestière d'El Salvador, promulguée par le décret-loi N° 268 du 8 février 1973.

2/ Voir: Système de retraite et lois successorales applicables aux agriculteurs dans les pays membres de la région européenne. ECA/15/67(9) Rev.1 préparé par le Service de législation de la FAO pour la Commission Européenne d'Agriculture, Rome 1968 (en français et en anglais).

viables incluses dans les récentes législations agraires - deviendraient rapidement inopérantes si le régime successoral général en vigueur (qui est une des causes du morcellement) continuait à s'appliquer dans le domaine agricole.

Afin d'assurer l'indivisibilité de l'exploitation rurale, il a été instauré dans de nombreux pays industrialisés ou en développement un régime successoral spécial dont les dispositions constituent une dérogation radicale au droit successoral classique. Elles visent à désigner un héritier unique qui reçoit l'ensemble de l'exploitation afin de conserver à cette dernière son caractère d'unité de production; elles visent également à faciliter l'indemnisation des autres cohéritiers en octroyant à l'héritier attributaire du bien-fonds une aide financière sous forme de prêts à long terme et faible intérêt; elles visent enfin à imposer à l'héritier attributaire certaines obligations et notamment celle de ne pas vendre le bien-fonds considéré avant un certain délai.

Il existe donc un véritable régime successoral agraire qui exorbité des règles classiques du droit civil et constitue tout un appareil qui peut être valablement considéré comme pratiquement indépendant du régime successoral classique.

2. Législation du crédit agricole. 1/ Il est constant que, plus particulièrement dans les pays en développement, il n'existe aucune compénétration entre le monde financier et le monde rural. Le crédit bancaire ordinaire est inaccessible à l'exploitant agricole parce que ce dernier n'inspire pas confiance à la banque, parce qu'il ne peut payer qu'un taux d'intérêt peu élevé et parce qu'il a besoin de délais de remboursement plus longs que ceux que les banques ont coutume d'accorder. C'est pourquoi la plupart des Etats ont érigé le crédit agricole en service public - instrument de leur politique économique et sociale - dont ils assument l'impulsion, la direction et le contrôle.

Il est en général créé au sommet une Caisse nationale de crédit agricole, établissement de droit public, et à la base des caisses locales ou régionales, organisées parfois sous forme de sociétés coopératives de crédit mutuel. La gestion de la Caisse nationale est assurée par un Conseil d'administration qui comprend des représentants des caisses locales et régionales, c'est-à-dire les agriculteurs eux-mêmes. Il y a donc là manifestation compénétration du droit public et du droit privé et altération du concept de service public dans son acception classique.

D'autre part, sur le plan des garanties, le législateur introduit à côté des sûretés et privilèges légaux de droit commun, des sûretés conventionnelles spécifiquement agricoles sous forme notamment de gages sans dépossession de l'article mis en gage et d'hypothèques mobilières 2/ qui dérogent radicalement au droit commun.

Pour compléter la liste, il y a le système de crédit nouvellement créé qui est adapté aux conditions et aux besoins spéciaux de la famille paysanne. Il s'agit du crédit agricole supervisé qui est longuement décrit dans le "Manuel sur le crédit agricole supervisé en Amérique latine" 3/ dans lequel l'auteur, autorité reconnue sur la question, s'exprime ainsi:

---

1/ Voir: D. Mylonas, "Legal and Institutional Aspects of Agricultural Credit", FAO, 1972.

2/ Voir par exemple le Titre II de la "Ley de Hipotecas Mobiliarias y Prenda sin Desplazamiento de Posesión", du 20 décembre 1972."Gaceta Oficial de la República de Venezuela" N° 1570. "Extraordinario", 27 février 1973.

3/ Dario B. Brossard: "Agricultural Development Paper N° 47", décembre 1954.

"C'est la raison pour laquelle a été créé un nouveau système constitué par le Crédit agricole supervisé, dans lequel sont dûment combinés le crédit et la formation, et qui tient compte des conditions de vie et des besoins particuliers de la famille agricole. Ce système, qui est appelé aussi dans certains pays, crédit de formation, d'habilitation ou de planification est caractérisé par son but essentiellement éducatif et social. Il a principalement pour objet d'élever le niveau économique et culturel des agriculteurs de manière à augmenter leur production et leurs recettes, à améliorer leurs conditions de vie et à les transformer en agriculteurs indépendants, capables d'obtenir et d'utiliser convenablement tout autre type de prêt.

Le crédit agricole supervisé s'écarte des règles du crédit bancaire courant du fait que son succès dépend de trois facteurs principaux: a) une soigneuse planification de l'exploitation du bien-fonds et de l'amélioration du foyer; b) la participation de la famille de l'agriculteur à la préparation et à l'exécution des plans; et c) une orientation adéquate donnée par les superviseurs.

Voici les caractéristiques que certains experts latino-américains attribuent aux programmes de crédit agricole supervisé:

- a) les prêts sont basés sur des programmes à long terme pour l'amélioration des exploitations et des conditions de vie au foyer. Ces plans constituent une partie intégrale des programmes de travail annuels et sont exécutés en conformité de ces programmes.
- b) Les délais sont souples, s'adaptent à un plan variable de remboursement, selon les possibilités de paiement du bénéficiaire et le degré d'exécution des travaux projetés.
- c) Sont choisis comme emprunteurs les agriculteurs qui, par leurs conditions de travail et avec une orientation convenable ont des possibilités de progrès.
- d) Les taux d'intérêt sont habituellement inférieurs aux taux courants; on ne cherche pas à ce qu'ils couvrent les frais du programme, qui en réalité ne sont pas uniquement imputables aux frais, étant donné qu'ils sont confondus avec les frais du travail éducatif qui s'exerce sur l'agriculteur et sa famille.
- e) La garantie essentielle de ce type de prêt réside dans la sélection convenable du bénéficiaire, dans la soigneuse préparation de ses plans de travail agricole et ménager et principalement dans l'orientation qu'on lui donne et dans la surveillance que l'on exerce sur lui.
- f) Finalement, mais de très grande importance, est le fait que l'agriculteur est plus qu'un simple acheteur; il est le bénéficiaire d'un vaste effort éducatif à la fois vis-à-vis de ses techniques de production et de son foyer. La formulation d'un plan de formation, l'assistance technique pour l'exécuter, la surveillance des prêts et l'effort du travailleur social constituent des moyens à utiliser pour réformer les us et coutumes du sujet et élever son niveau matériel et culturel. Par ailleurs, l'action éducative est non seulement individuelle mais encore collective étant donné qu'elle s'exerce sur l'ensemble des agriculteurs d'un village qu'ils soient ou non emprunteurs."

Il semble toutefois que les formules appliquées n'ont pas donné entière satisfaction et c'est pourquoi les pays en développement s'intéressent de plus en plus aux expériences faites depuis plusieurs années dans certains d'entre eux qui ont donné à leurs banques centrales respectives un rôle prépondérant dans le domaine du crédit agricole. L'idée directrice est qu'il est possible d'établir un équilibre entre les principes d'une saine gestion bancaire et les objectifs sociaux des programmes de crédit agricole.

Ainsi les banques centrales sont appelées à collaborer activement à reorienter la politique nationale de crédit agricole de sorte qu'elle serve à satisfaire non seulement les besoins des exploitants mais aussi les agro-industries, les agents de commercialisation, etc....

Leur action s'exerce sur deux niveaux. Elles contribuent à implanter et développer l'infrastructure financière: banque commerciale, institut de prêt aux exploitants, etc...; et à renforcer la superstructure, c'est-à-dire les instituts de crédit à l'échelle nationale de manière à les mettre en mesure de financer et de mieux servir les agences institutionnelles de terrain: coopératives, groupements de producteurs.....

Les banques centrales ont également un rôle important à jouer dans, notamment:

- la formulation de la politique de crédit agricole du gouvernement;
- le contrôle du fonctionnement des institutions de crédit;
- la mobilisation de l'épargne;
- la formation de personnel spécialisé pour l'institution du crédit agricole.

3. Législation sur la protection et la prévoyance sociales. Dans les pays de la région européenne plus particulièrement, des dispositions spéciales ont été édictées relativement au régime de sécurité sociale applicable aux agriculteurs. Ces dispositions comportent, selon les pays, des différences plus ou moins grandes avec les règles de droit commun, mais la tendance générale est à l'institution de normes législatives et réglementaires spécifiques au monde agricole, qu'il s'agisse des salariés aussi bien que des agriculteurs exploitants.

Dans certains cas, l'introduction de mesures spéciales, par exemple l'attribution d'une prestation complémentaire, éventuellement sous forme de rente viagère aux agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation sous certaines conditions, s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement des structures agraires suivie par le pays considéré.

Il y a donc dans ce domaine également spécialisation en fonction de sa finalité - application à l'agriculture - de la législation sociale qui revêt ainsi un caractère nettement dérogatoire du droit commun,

4. Législation fiscale. 1/ La nécessité de stimuler la productivité et de promouvoir des réformes à amené le législateur à concevoir des mesures fiscales dont

---

1/ Voir sur ce sujet: P. Moral-López "La législation fiscale comme moyen de la réforme agraire sur le plan économique et social", FAO, 1965;

J. Gimeno Sanz "Taxation - Some considerations concerning its importance in the economic development of the agricultural sector", ICIRA, Santiago de Chile, 1970;

A. Gelsi Bidart "Derecho Agrario y Derecho Tributario", Segunda Reunión Ibero-Americana de Derecho Agrario, Bogotá, 1972.

l'objet est moins d'apporter à l'Etat des revenus fiscaux que d'exercer une pression en vue de mettre en oeuvre une politique déterminée et d'orienter les activités agricoles en fonction de cette politique.

Les dispositions correspondantes se trouvent selon les pays incluses soit dans les lois fiscales générales, soit dans les textes à caractère fiscal spécifiques aux activités agricoles, soit encore dans les lois de réforme agraire. Les objectifs poursuivis varient selon les conditions et les contextes locaux, mais en général les dispositions législatives considérées sont élaborées sur la base d'un certain nombre d'idées-forces qui sont:

- a) d'encourager les investissements dans certains secteurs de l'agriculture et de promouvoir une meilleure mise en valeur des terres agricoles;
- b) de pénaliser les propriétaires qui laissent leurs terres inexploitées ou insuffisamment exploitées, ainsi que les propriétaires qui pratiquent l'absentéisme systématique et le faire valoir indirect;
- c) de prévenir la constitution de grands domaines et d'encourager la division des latifundia et la redistribution des terres;
- d) d'accorder des dégrèvements fiscaux aux agriculteurs qui viennent d'accéder à la propriété de la terre;
- e) de prélever une contribution sur les plus-values résultant de travaux d'amélioration - et notamment d'irrigation - réalisés par les pouvoirs publics;
- f) d'accorder des exemptions fiscales aux groupements, associations et coopératives de production afin d'encourager l'exploitation collective.
- g) de promouvoir certaines cultures en fonction des besoins de l'économie nationale.

## VII. LE "CONCEPT D'AGRARITE" 1/

De ce qui précède il est notable qu'il existe toute une série d'institutions juridiques spécifiques - contrats agraires, contrats de crédit agricole, sécurité sociale agricole, régime successoral, etc. - dont le dénominateur commun est qu'elles ont une finalité commune, c'est-à-dire la production agricole et ses corollaires d'une part et que d'autre part les normes qui les régissent dérogent au droit commun et rendent compte d'une "situation juridique agraire". 2/

Partant de ces constatations il est tentant d'imaginer l'élaboration d'un ensemble conceptuel organique regroupant les éléments doctrinaux et normatifs constitutifs de ces situations juridiques agraires.

---

1/ L'expression appartient à A. Carrozza de l'Université de Pise qui la met en lumière et la développe dans "La nozione di agrarietà; fundamento ed estensione". (Rapport général présenté aux "Jornadas italo-españolas de derecho agrario". Salamanque - Valladolid, 4-8 novembre 1972).

2/ Pour reprendre l'expression employée par G. Longo dans son étude intitulée "Profili di diritto agrario italiano", Turin, 1951.



A ce point, il est des plus utiles de se rapporter aux recherches faites dans ce domaine par le professeur A. Carrozza qui tente de définir et de délimiter ce qu'il appelle le "concept d'agrarité" dans lequel il voit un instrument idéal de systématisation des normes juridiques applicables aux activités agricoles et connexes. La présente étude manquerait à ses objectifs si elle ne comportait pas une présentation des idées développées par cet éminent juriste. Sans que cela implique pour autant un quelconque jugement de valeur, il est fait ci-dessous un exposé schématique et succinct de ces idées.

Selon le Professeur Carrozza, le "concept d'agrarité" est susceptible de jouer, dans le domaine du droit agraire, le rôle d'un catalyseur des normes juridiques constitutives de cette discipline. Ainsi pourrait-on regrouper les institutions dont procèdent ces normes de manière à permettre d'en vérifier l'homogénéité et l'appartenance au domaine du droit agraire, ceci en vue de l'élaboration d'un véritable système. Née d'une réflexion visant à élaborer un ensemble conceptuel organique regroupant les éléments doctrinaux et normatifs constitutifs des situations juridiques agraires susmentionnées, l'expression "agrarité" couvre la diversité des actions ayant une finalité commune à qualification agricole.

L'individualisation du "concept d'agrarité" permettrait en conséquence de dégager les lignes de force reliant entre elles les différentes institutions agraires distinctes les unes des autres et de passer ensuite au stade d'une organisation scientifique, en d'autres termes, à un véritable édifice juridique.

Il s'agit donc d'identifier dans ces institutions un dénominateur commun - en l'occurrence "l'agrarité" - qui automatiquement les placent dans le cadre du droit agraire et les soustrait aux autres branches du droit.

L'étude du droit agraire, en procédant institution par institution, doit permettre de mieux le définir et d'en délimiter la portée.

Selon la formule forgée par N. Irti <sup>1/</sup> et citée par Carrozza, il convient "d'aller du particulier au général, du fragment au tout organique", pour reconstruire la systématique du droit agraire par l'analyse de ses institutions.

La notion "d'agrarité" se révèle également importante pour l'établissement d'une méthodologie de l'étude et de l'enseignement du droit agraire si l'on veut sortir de la pratique ambiguë qui consiste à assimiler ce droit au droit agricole, méthode qui ne permet pas de délimiter exactement le domaine et l'amplitude de la matière correspondante et ses rapports avec les autres matières.

Il est évident que cette méthodologie doit être conçue pour opérer sur une période de longue durée étant donné que la ligne de démarcation entre le champ d'application du droit agraire et d'autres disciplines, telles que le droit du travail ou le droit commercial par exemple, est soumise à de continuelles fluctuations, et présente souvent des brèches par où pénètrent des principes et des éléments normatifs qui ne sont pas d'origine agraire.

Toujours selon le professeur Carrozza, il est essentiel d'identifier précisément le "concept d'agrarité" par référence soit aux "sujets" des rapports agraires, soit aux "objets" desdits rapports, soit encore à des actes et activités dont les caractéristiques intrinsèques se prêtent à cette identification.

---

<sup>1/</sup> N. Irti. "Gli istituti del diritto agrario in Rivista trimestrale di diritto e procedura civile. 1963.

Après avoir souligné les difficultés majeures présentées tant par une approche subjective que par une approche objective des rapports agraires, l'auteur admet que la seule voie valable consiste à se fonder sur les référentes à la nature des activités agricoles ou bien à la nature des biens qui résultent de ces mêmes activités. L'enquête s'orienterait donc d'une part dans le sens de la définition du contenu type de l'activité définissable comme agricole dans l'acception la plus large du terme et d'autre part dans le sens de la définition de l'objet de ladite activité.

La cohésion du système "d'agrarité" est par conséquent inhérente à la cohérence spécifique du modus operandi du droit agraire. Cet ensemble, schématiquement résumé dans un vocable nouveau, est composé d'une multitude de particularismes qui, sans s'opposer les uns aux autres, n'en sont pas moins dotés d'autonomies propres permettant une classification dans des rubriques qui, par leur appellation, ne sont pas systématiquement apparentées à la famille socio-économique du monde agricole.

C'est à ce niveau du raisonnement que doit intervenir la notion de structure. Le "concept d'agrarité", tel qu'il est employé ici, est fondé sur la recherche d'un système rationnel. Ce système, à l'image de ce qui organise la vie de tout groupe d'individus - qu'il s'agisse du monde animal, végétal ou humain - fournit la justification des attitudes par rapport à un ordre structurel lui-même défini selon des normes respectant l'ordonnement naturel des phénomènes biologiques. 1/

Il est toutefois essentiel de ne pas perdre de vue que l'analyse rigoureuse des manifestations du déterminisme humain fait apparaître des sortes d'hérésies ou de déviations par rapport aux structures préétablies par les lois naturelles. L'homme intervient en effet parfois dans un sens contraire à la "logique" du monde organique vivant et plus particulièrement du milieu biologique, ce qui risque de limiter singulièrement la portée d'application des systèmes inspirés du structuralisme. Il convient donc d'observer avec soin le développement des importants travaux du professeur Carozza dans le sens de l'élaboration d'une théorie générale du droit agraire dont l'absence se fait particulièrement sentir à l'heure actuelle.

### VIII. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DU DROIT AGRAIRE

Les nombreux juristes qui se sont consacrés à l'étude du droit agraire lui attribuent un certain nombre de caractéristiques, au nombre desquelles le fait notamment d'être à la fois dynamique, interdisciplinaire, protectionniste et tutélaire.

---

1/ Voir à ce sujet les travaux et réflexions sur "le structuralisme" du professeur A. Levi-Strauss.

Le droit agraire est un droit dynamique - d'aucuns l'ont qualifié de "droit pionnier" ou "droit révolutionnaire" - car il relève d'un secteur où la problématique des mutations d'ordre politique, économique et social se pose avec la plus grande acuité. Car s'il est vrai, selon un adage bien connu, que la loi est "générale dans l'espace et permanente dans le temps" et que c'est par là qu'elle acquiert un caractère statique, la législation agraire est plus que toute autre appelée à évoluer et à progresser avec la croissance économique. Elle est amenée à résoudre les problèmes qui surgissent à chaque phase de l'évolution, ce qui implique de sa part un réajustement constant.

Ainsi les règles juridiques introduites par le droit agraire sont essentiellement circonstancielles, temporaires et empiriques et même opposées au caractère statique généralement reconnu aux règles du droit classique. Plus que toute autre discipline juridique, le droit agraire contribue à mettre en lumière les déficiences et les imperfections existant dans les rapports homme-terre tandis que sa malléabilité permet d'effectuer rapidement les ajustements nécessaires à la mise en oeuvre de la planification économique.

Le droit agraire est aussi un droit interdisciplinaire et il n'échappe pas à la tendance actuelle qui est à l'accroissement croissant de la complexité du droit en général. Le fait que, dans de nombreux pays, les terres ne sont pas toujours utilisées de manière à augmenter la productivité de la Nation dans son ensemble rend nécessaire le recours à des mesures législatives visant à inciter les agriculteurs à mettre en valeur les terres aptes à la culture, par exemple en liant le maintien de leur droit de propriété ou d'occupation à la mise en valeur individuelle des terres.

D'autre part, l'Etat peut être appelé à modifier le statut de la propriété et à procéder à l'orientation des cultures en fonction de la vocation des terres; il peut aussi, dans certains cas, être amené à déterminer les dimensions optimales des exploitations agricoles, voire même à définir une politique de colonisation agricole.

La rationalisation de l'utilisation des terres implique une modification des structures sociales, la rénovation des institutions inadaptées, la création de nouvelles instances, une réorganisation des instances administratives et judiciaires, un aménagement de la fiscalité et surtout un renouvellement des attitudes mentales, en recourant à la contrainte et à l'incitation.

Il en résulte que le droit agraire, du fait qu'il est marqué par la compénétration de concepts de droit public et de concepts de droit privé, est dans une grande mesure un droit complexe qui fait appel à la fois à des contingences de droit économique, fiscal, rural, forestier, social, administratif, etc. en même temps qu'à la sociologie et à l'ethnologie. C'est en même temps un droit de synthèse dont l'unité réside essentiellement dans son objet et dont les limites se trouvent dans sa fonctionnalité.

Le quatrième trait du droit agraire est d'être protectionniste et tutélaire. A la suite des modifications des méthodes d'interprétation et de mise en application des normes de droit civil, les notions d'égalité et d'autonomie de la volonté cèdent le pas à l'idée de protection du contractant le

plus faible, ce qui implique la négation même du principe d'égalité et de son corollaire, celui de l'autonomie de la volonté. De là vient que l'on a dit que "le droit agraire peut être considéré à juste titre comme un droit de classe" conçu comme un moyen pour assurer la défense de la partie économiquement la plus faible, de celle qui est sans défense devant le détenteur de la richesse représentée par la terre. En effet, les catégories sociales affectées par le droit agraire ne sont pas soumises aux mêmes obligations et ne bénéficient pas des mêmes avantages; elles sont aussi nettement différenciées par la tradition et l'éducation et, dans le passé elles se sont parfois brutalement affrontées en de sanglantes jacqueries.

Enfin, le droit agraire est à la fois un droit individuel et un droit communautaire, car il régleme aussi bien les rapports individuels que les rapports entre groupes sociaux et réalise une intégration de la justice légale et de la justice distributive dans le creuset du bien commun.

Les problèmes fondamentaux relatifs à la théorie générale du droit sont posés et notamment sur le plan doctrinal, il convient de définir quelle place le droit agraire peut occuper dans l'ensemble du droit. Car son développement récent et parfois un peu anarchique en font un droit jeune aux frontières imprécises. Ses caractéristiques inhabituelles et la remise en cause de l'intangibilité de certaines notions sacrosaintes jusqu'ici, telles que le droit de propriété, le principe de l'autonomie de la volonté des parties à un contrat, le rendent difficilement réductible aux catégories traditionnelles. En outre, les larges emprunts qu'il fait à d'autres disciplines juridiques interdisent de lui appliquer les critères classiques.

La doctrine reste divisée sur ce point et les définitions balancent entre la considération des sources et celle de l'objet.

Peut-on donc parler de droit autonome, d'un ordre juridique nouveau?

Dire d'un droit qu'il est autonome indique qu'il comporte en lui-même tous les moyens propres à résoudre l'ensemble des problèmes relatifs à la discipline qu'il concerne sans avoir recours à ces interventions extérieures et qu'il traite lesdits problèmes d'une manière spécifique. D'aucuns ont contesté au droit agraire la possibilité de s'ériger en discipline autonome. La difficulté réside dans le fait qu'on voudrait classer le droit agraire comme les catégories juridiques existantes et par conséquent l'analyser comme une branche du droit. Qu'est-ce qu'une branche du droit?

L'approfondissement de cette notion pourrait être fructueux. Une tendance à la spécialisation des règles juridiques aboutit-elle à la création d'une branche du droit? L'idée de règle de droit en tant que somme de plusieurs règles de droit particulières permet-elle de situer la place d'une discipline parmi les autres branches? Pour définir la catégorie juridique suffit-il de s'en tenir à l'ensemble de règles déterminées seulement par l'étendue de la matière juridique à traiter? On a observé que les contours des catégories, juridiques sont parfois délimités par des exigences de forme qui permettent de les caractériser, mais ce sont essentiellement des éléments de fond qui leur impriment une physionomie propre et les séparent des catégories voisines. Cette remarque appliquée au droit agraire autoriserait à souligner que les éléments de fond déterminants sont les nécessités de la croissance économique. S'il faut s'en tenir à la notion de cohérence des diverses règles juridiques éparses, il est possible que cette caractéristique se retrouve dans le

droit agraire envisagé du point de vue de son objet, c'est-à-dire, selon les écoles, l'agriculture ou les activités agricoles ou l'entreprise agricole, à savoir, les activités agricoles organisées en vue de la production. La mission assignée à ce droit est de favoriser le développement de la société - en l'occurrence la branche rurale de la société. C'est le dénominateur commun à toutes les règles juridiques relevant de différentes disciplines, La différence entre les branches du droit ne consiste pas uniquement dans l'objet et le contenu mais également dans l'esprit dans lequel les règles sont conçues, interprétées et appliquées. Cet esprit on le trouve incontestablement dans l'humanisme qui marque profondément le droit agraire.

En se dégageant des règles du droit privé et en adaptant à son objet propre les règles empruntées à d'autres disciplines juridiques, le droit agraire tend à s'ériger en discipline didactiquement et législativement autonome. Engendré et porté par les tendances réformistes dans une première phase, il devient dans une seconde phase à la fois vecteur et garantie des réformes et constitue un édifice juridique nouveau fondé sur la nécessité de normaliser l'évolution des faits économiques et sociaux, dans la mesure où ils ont une influence déterminante sur le secteur agricole.

Le droit agraire constitue un système relativement complet, relativement clos, dans ses sources, dans son contenu, dans son contrôle juridictionnel ainsi que dans son fondement philosophique et il se différencie des autres disciplines juridiques.

En tout état de cause, il est évident qu'au stade actuel de son évolution le droit agraire - qui par ailleurs a même déjà reçu une consécration constitutionnelle 1/ - reflète toutes les caractéristiques d'une discipline spécifique et distincte d'un point de vue tant doctrinal que normatif aussi bien que d'un point de vue téléologique et instrumental. Il répond incontestablement à la nécessité de doter les activités agricoles d'un cadre juridique autonome, 2/

Quoi qu'il en soit, le droit agraire qu'il doive être traité comme un jus proprium nouveau ou bien comme une projection autonome à la fois du droit civil et du droit public ou bien encore comme une synthèse du droit civil agraire, du droit de la réforme de l'agriculture et du droit de l'entreprise agricole, 3/ est indubitablement une discipline juridique spécifique qui répond à la nécessité de créer des institutions juridictionnelles correspondantes.

---

1/ La Constitution du Brésil (art, 5) notamment mentionne expressément le droit agraire dans l'énumération des disciplines juridiques relativement auxquelles le pouvoir de légiférer est conféré à l'Union,

2/ Voir également la recommandation formulée par la Cinquième Conférence Régionale de la FAO pour l'Amérique latine, San José (Costa Rica), 1958, qui s'exprime ainsi "... l'acquisition, l'usufruit et l'utilisation de la terre doivent être régis par un droit spécial et autonome..." FAO/59/5/3776.

3/ J.L. de Los Mozos, op.cit.

## IX. DROIT AGRAIRE ET DEVELOPPEMENT

Une première série d'arguments à l'appui de l'opinion selon laquelle il n'est pas nécessaire de recourir à une nouvelle branche spécifique du droit pour répondre aux besoins du développement économique et social est tirée de l'analyse de la nature profonde du droit en tant que tel et de ses relations avec les réalités sociales qu'il est appelé à régler. Etant donné, raisonne-t-on, que le but du droit est de défendre la société, son contenu devrait être conforme au degré de développement économique, social et culturel atteint. De même, par définition, le droit est appelé à réaliser la sécurité et la justice et, de ce fait, il est relativement statique. Cela ne signifie pas qu'il n'évolue pas, mais en général, à moins que des améliorations soient apportées par des moyens révolutionnaires, l'évolution est graduelle et se fait par secteur. Or, le droit agraire, tel qu'il est conçu par la plupart des pays du Tiers Monde, tend à provoquer un bouleversement des structures économiques et sociales. Et, bien qu'il ne s'applique en principe qu'au secteur agricole, il a en fait une influence sur les institutions en général.

Il est notable que rares sont les pays du tiers monde dont les plans de développement font une place importante aux aspects juridiques des problèmes affrontés. Parmi les principales raisons qui expliquent une telle situation on peut retenir le fait que:

- lorsqu'il s'agit de pays qui accèdent à l'indépendance après une période de domination coloniale ces derniers tendent à réagir contre la tradition juridique imposée par la puissance coloniale, tradition juridique qui est trop souvent assimilée au maintien de "l'ordre" colonial en perdant de vue le rôle constructif que le droit peut être appelé à jouer dans un processus de développement.
- les économistes et administrateurs qui détiennent un quasi monopole en ce qui concerne les activités orientées vers le développement inclinent à considérer que le droit et l'approche juridique des problèmes constituent un élément de freinage dans la mise en oeuvre de leurs concepts.
- l'inexpérience démontrée trop souvent dans l'utilisation du droit comme élément du développement a pour résultat une légifération excessive ou superficielle qui contribue à freiner indûment les programmes de développement justifiant ainsi la méfiance des économistes et d'administrateurs évoquée au paragraphe précédent.
- que les juristes eux-mêmes se cantonnent trop volontiers dans les activités liées aux aspects traditionnels du droit tendent à ignorer l'impact des mutations sociales, économiques sur le droit.

On en arrive ainsi à une situation dans laquelle les techniciens du développement tiennent les juristes à distance tandis que les juristes ne s'intéressent que marginalement au développement.

Dans un tel contexte il n'est donc pas surprenant que le droit agraire soit lui aussi l'objet d'un ostracisme systématique de la part des instances techniques responsables des programmes de développement agricole. Et nombreux sont ceux qui se refusent de voir en lui un instrument de développement.

Toutefois l'expérience montre que la législation qui s'écarte indûment des réalités sociales reste lettre morte. C'est la raison pour laquelle, d'après les adversaires du droit agraire, les tentations d'une réforme agraire dérivant d'une législation excessivement "progressive" se terminent souvent par un échec.

Mais il y existe une autre école de pensée, favorable au droit agraire et selon laquelle le développement postule une transformation profonde et complète de la société. A partir de ce postulat, un pays soucieux de développer son agri-culture et de former ses structures agraires a besoin d'une législation à jour ou, mieux encore, en avance sur les réalités économiques et sociales, étant donné que son but est de moderniser ces réalités mêmes. C'est dans ce sens que le droit agraire serait un avant-coureur et constituerait un très réel instrument de développement.

Il est pratiquement impossible de prononcer une fois pour toute un jugement sur la discussion précitée, mais le fait demeure que certains pays du Tiers Monde ont, pendant les deux dernières décennies, promulgué une abondante législation agraire destinée à fournir un cadre et à créer les structures dans lesquelles le développement peut être stimulé.

Il est trop tôt pour faire le bilan des progrès accomplis dans cette direction, bien que plusieurs pays puissent revendiquer des résultats positifs et encourageants au moins dans certains secteurs. Ce que l'on peut dire en définitive, c'est que l'efficacité du droit agraire est directement proportionnelle aux conditions entourant sa mise en oeuvre d'ensemble et aux mesures spécifiques d'application. Toutefois, un facteur essentiel, dans ce contexte, est le consensus de toute la population, et cela exige naturellement un changement dans les attitudes mentales, ainsi que dans les structures sociales. Cela demande également la ferme résolution de la part de l'Exécutif de prendre les mesures nécessaires.

Il est constant que partout où la collaboration entre les juristes agraires et le Gouvernement est fondée sur une confiance mutuelle un réel progrès a été réalisé pour l'adaptation des systèmes de régime foncier et des structures agraires aux exigences de la politique globale de développement.

## X. DROIT AGRAIRE ET ENVI BONNEMENT

Développement et environnement: ces deux mots - clés de notre époque ont été mis en opposition dans une déclaration abrupte faite en 1972 à la Tribune des Nations Unies par le représentant d'une nation du Tiers-monde <sup>1/</sup> selon qui son pays se refusait à "sacrifier le développement sur l'autel de l'environnement". Cette formule met bien en lumière le problème soulevé par la nécessité d'assurer la conservation du milieu naturel et social façonné par la géographie et l'histoire et par endroits déjà gravement compromis par une exploitation intensive des terres - on a déjà mis en cause les effets de la colonisation qui auraient en Afrique notamment provoquée une progression du désert et de la steppe au détriment des zones de culture.

---

<sup>1/</sup> République algérienne démocratique et populaire.

Ceci amène à poser la question de savoir quelles sont les rapports entre le droit agraire - qui constitue comme nous venons de le voir un vecteur de développement - et l'écologie.

Il est incontestable que le concept conventionnel et archaïque de propriété de la terre constitue un des obstacles majeurs à la planification de l'utilisation des terres en vue d'une mise en valeur rationnelle. L'application du principe de la "fonction sociale de la propriété" constitue une sérieuse tentative pour freiner dans ce domaine les abus et les pratiques dommageables. Cette évolution a été marquée par l'adoption relativement à l'utilisation de la [terre, de concepts juridiques nouveaux dont l'objectif est de concilier le droit légitime des exploitants, qui est d'accroître la productivité du sol, avec l'intérêt du public qui est de maintenir à un haut niveau, la qualité de l'environnement.

De nombreux textes législatifs et réglementaires consacrés à la réforme agraire et aux problèmes connexes traduisent clairement la préoccupation du législateur d'établir un équilibre entre la nécessité d'une part d'intensifier la mise en valeur des ressources naturelles afin d'élever le niveau de vie des populations rurales et d'autre part de protéger et de développer le milieu naturel. Ce souci se reflète dans les dispositions relatives à la parcellation et au remembrement des terres, à l'exploitation des surfaces boisées, au pacage de certaines catégories d'animaux, aux techniques culturales visant à protéger les sols de l'érosion, à l'utilisation des engrais et des pesticides, à la gestion des ressources hydrauliques, aux opérations de colonisation agricole et de sédentarisation des populations nomades, etc., etc.....

Comme le remarque d'autre part dans ses conclusions le VIII Colloque européen de droit agraire qui s'est tenu fin 75: la protection de l'environnement peut justifier des restrictions de la propriété agricole..... et le devoir du propriétaire est d'exploiter ses terrains agricoles ou forestiers en tenant compte de la protection de la nature et des fonctions du paysage pour la récréation de la population.

La philosophie inspiratrice de ce courant est que pas plus que l'air ou que l'eau, la terre ne peut être l'objet de propriété - au sens conventionnel du terme - et qu'en conséquence "le propriétaire" devient une sorte de fidei-commis de curateur, tacitement responsable devant la société et devant les générations futures de la gestion rationnelle de la terre, en tant qu'élément primordial de l'équilibre écologique.

La politique suivie en la matière, notamment par de nombreux pays en voie de développement, consiste en s'inspirant de la théorie du domaine éminent - qui procède d'ailleurs d'une sorte de néo-feodalisme - aux termes de laquelle l'exploitant-propriétaire ou usager tient la terre d'une autorité suprême et souveraine; cette autorité supérieure souveraine n'étant plus le monarque classique de l'ancien régime mais l'Etat qui constitue une institution moins personnalisée mais plus permanente«

De là, la nécessité de redéfinir le droit de propriété et de le transformer en droit d'occuper ou d'utiliser la terre conformément à des critères d'intérêt social ou public. Ce droit d'occupation ou d'utilisation peut être acheté et vendu et la terre cesse d'être une marchandise et un symbole de puissance économique-politique.



Cette transformation implique évidemment une mutation profonde dans la structure même de la société et dans la répartition des responsabilités quant à la formulation des décisions relatives à l'utilisation de la terre, afin d'établir un équilibre entre le droit de l'individu de posséder et le droit de la société de planifier, en vue d'assurer la conservation et le renouvellement des ressources naturelles.

Des juristes éminents travaillent actuellement à forger un concept intégré du droit de l'environnement aux fins de regrouper, dans un système juridique et institutionnel unique, la gestion de toutes les ressources naturelles. Il s'agit là d'une initiative hardie mais qui exigera certainement un long cheminement plein d'embûches et d'obstacles avant d'en arriver au stade de l'application pratique.

Pour le moment le droit agraire est la discipline juridique qui se trouve sans conteste la plus proche de la nature et des ressources naturelles et, en ce qui concerne la gestion des terres à des fins de production agricole, il constitue l'instrument le mieux adapté pour maintenir l'équilibre entre les objectifs économiques et sociaux et les impératifs de l'écologie.

Toutes les mesures prises dans le cadre du Droit de l'environnement, dans la mesure où elles affectent la propriété et l'exploitation agricoles ne font qu'appuyer et renforcer celles qui relèvent du Droit agraire, sans se confondre avec elles.

## XI. DROIT AGRAIRE ET STATUT DE LA FEMME RURALE

La législation agraire, si l'on tient rôle du rôle primordial tenu par la femme, sous toutes les latitudes, dans l'exécution des travaux de la terre, offre plus que d'autres branches du droit l'occasion d'édicter des dispositions visant à éliminer toutes mesures discriminatoires existant dans la pratique à l'encontre de la femme rurale.

Le problème est incontestablement des plus complexes puisqu'il met en jeu non seulement des principes et considérations d'ordre économique-social mais encore des concepts religieux et des normes traditionnelles profondément enracinés. La polygamie qui est pratiquée dans de nombreux pays du tiers-monde et notamment dans ceux où prédomine le droit islamique, le matriarcat en vigueur dans de non moins nombreux sociétés et groupements humains constituant des exemples de situations qui rendent difficile une appréhension d'ensemble des données nécessaires pour élaborer une schématisation systématique du statut de la femme dans le monde de l'agriculture.

Les problèmes juridiques majeurs concernent en premier lieu et essentiellement l'accès de la femme à la propriété ou à la possession de la terre et à un rôle de direction dans le fonctionnement de l'exploitation. Subsidiairement ils portent sur des questions déjà largement débattues telles que celles qui concernent l'égalité salariale, les conditions de travail, etc....

Il est un fait que la plupart des textes relatifs à la réforme agraire étudiés à l'occasion de la présente étude ne comportent en général aucune disposition visant à limiter les droits de la femme en matière d'attribution de lots de la réforme agraire, d'accès à la propriété ou à la possession des terres affectées par la réforme ou bien encore en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitation et la reconnaissance de

la qualité de chef de famille. Il en est de même pour ce qui est de l'octroi du crédit, de l'assistance technique, de la commercialisation, de l'appartenance aux sociétés coopératives, et autres groupements d'exploitants, etc.....

Ces textes utilisent généralement une terminologie neutre: chef de famille, époux survivant, etc... qui exclut en théorie toute connotation discriminatoire à l'encontre des composants féminins du monde agricole.

Il est dans la pratique à peu près impossible de vérifier si à une telle situation de jure correspond une situation de facto. Il serait pour ce faire nécessaire de procéder à une enquête systématique approfondie, enquête d'autant plus difficile que le milieu en cause connaît de nos jours une évolution accélérée et quelque peu désordonnée. C'est ainsi par exemple que dans certains pays d'Afrique se fait jour une tendance à substituer le régime du matriarcat - plus particulièrement en ce qui concerne la dévolution successorale matrilineaire - par..... un système fondé sur le patriarcat. D'autre part dans de nombreux autres pays s'applique parallèlement à un droit agraire progressiste et non discriminatoire, un droit civil résolument limitatif et restrictif en ce qui touche les droits de la femme d'accéder à la propriété; de gérer ses propres biens, de disposer de ses ressources propres, d'obtenir des prêts bancaires, etc..... avec toutes les complications qui s'attachent à une telle situation.

En tout état de cause, et bien qu'il ne puisse être tiré des conclusions définitives quant à la mise en application en milieu rural de la Déclaration sur l'élimination de toute discrimination à l'encontre de femmes adoptée en 1962 par l'Organisation des Nations Unies, le droit agraire peut être considéré comme un des instruments les plus adéquats pour à termes revaloriser comme il se doit la condition des travailleuses de la terre et consacrer les droits légitimes de la femme rurale.

## XII. LIMITATIONS A L'APPLICATION DU DROIT AGRAIRE

Il apparaît clairement que le droit agraire, affectant comme il le fait le monde essentiellement traditionnel du secteur agricole, rencontre fréquemment des obstacles à son application. Ceux-ci dérivent à la fois d'une part de la personnalité des particuliers intéressés et de la situation même dans laquelle ils se trouvent et d'autre part de l'insuffisance des structures et des institutions administratives et judiciaires existantes. Souvent des dispositions législatives promulguées pour protéger l'agriculture et améliorer son sort restent lettre morte. Cela vient de ce que ceux qui devraient en bénéficier n'ont pas connaissance des nouvelles dispositions. La présomption que les lois sont connues dérive - dans les pays développés - de la publication des journaux officiels et de l'accès que les parties intéressées ont aux moyens de communication de masse - presse, radio, télévision - et à ce que l'on peut appeler les voies de transmission de la loi, à savoir les groupes commerciaux et professionnels (unions d'agriculteurs, coopératives, associations) dont font partie les personnes affectées par la nouvelle loi.

Les conditions de la diffusion du droit dans les pays en développement sont beaucoup plus limitées et les moyens classiques de communication parviennent à peine à plus d'une minorité de personnes. La plupart de celles qui sont affectées par une nouvelle loi - et elles sont souvent illettrées - ne se sentent pas concernées. Quant aux stations de relais qui viennent d'être mentionnées, elle ne constituent habituellement que le système le plus sommaire pour que la loi parvienne au stade de l'application.

A l'heure actuelle, même quand de nouvelles dispositions législatives font l'objet d'une publicité suffisante et sont suffisamment comprises, leur application ne s'en suit pas toujours pour autant. Il existe plusieurs considérations, particulièrement sociologiques et économiques, pour l'expliquer. L'application d'un décret nouvellement édicté est souvent entravée par l'opposition de forces sociologiques. Ainsi, comme elles modifient des structures ou un système bien établi, les réformes affectant le droit de propriété ou le régime foncier se heurtent à l'esprit typiquement conservateur des populations rurales et déterminent une réaction contraire à la réforme.

De même, il arrive souvent que les institutions qui devraient appliquer ou tout au moins appuyer la nouvelle législation sont trop complexes pour la mentalité des personnes concernées et dépassent les capacités du personnel spécialisé dont on dispose.

Souvent aussi, sous la pression économique, l'agriculteur ne profitera pas des dispositions de la loi qui lui donne accès au crédit agricole à des taux favorables ou qui lui offre des prix minimums garantis, mais il aura plutôt recours au prêteur du village ou il vendra ses produits au-dessous du prix minimum pour avoir l'argent liquide dont il a besoin.

L'insuffisance des structures exécutives et administratives constitue en outre un autre obstacle important à l'application d'une nouvelle législation. Lorsque ces structures sont excessivement centralisées, leurs procédures retardent les réformes et présentent des lacunes permettant de tourner la loi.

L'intervention toujours plus importante de l'Etat dans le secteur agricole a eu pour conséquence la création et le renforcement d'entreprises économiques qui, sans aucun doute, peuvent - si elles sont supervisées et orientées dans la bonne direction - constituer un instrument majeur du développement économique. A l'heure actuelle, toutefois, l'intervention de l'Etat montre une certaine dispersion et une absence de contrôle, du fait que la législation régissant les activités de l'Etat est fragmentaire et n'atteint pas tous les aspects de cette activité. Le moins que l'on puisse dire est que la législation est bien en retard par rapport à l'énorme développement que l'intervention de l'Etat dans le secteur rural a réalisé au cours de ces dernières années.

La théorie du droit administratif est très rudimentaire et incertaine et la séparation des pouvoirs n'est pas habituellement respectée d'une manière complète. Les relations entre les divers centres des autorités administratives ne sont pas clairement définies et les procédures pour la formulation des budgets nationaux et pour la planification ne traitent pas de problèmes spécifiques de réforme agraire. Et pourtant ces autorités ont un rôle extrêmement important à jouer, car ce sont elles qui sont appelées, aux termes des règlements d'application des lois ou en vertu de leur propre pouvoir réglementaire, à traduire dans la réalité les principes politiques et techniques définis par le législateur. Il est clair que si les ministères ne sont pas outillés pour exécuter leurs tâches respectives d'une manière efficace, les mesures de réforme risquent d'échouer. Il ne peut y avoir, par exemple, aucune évaluation exacte des biens-fonds agricoles s'il n'existe pas de cadastre et si les livres fonciers ne sont pas tenus à jour.

Les structures juridiques doivent donc être réformées pour que l'Etat mène à bien ses activités dans le secteur agricole et particulièrement dans le cas de réforme agraire. Il faut aussi que le dispositif nécessaire de contrôle fasse l'objet de règles précises.

Comme dernier point, il y a lieu de remarquer que l'introduction d'une nouvelle législation agraire cause pendant un certain temps un sentiment diffus d'incertitude parmi les personnes mêmes dont la tâche est de l'appliquer. La situation sera plus ou moins difficile selon l'importance des changements introduits dans la tradition et dans les principes juridiques appliqués jusque là. C'est pourquoi, il convient d'instituer des organismes spéciaux, jouissant d'une large autonomie, dotés de la personnalité morale et disposant d'un personnel hautement qualifié et de moyens d'action rapides afin de pouvoir agir avec un certain pragmatisme et beaucoup de souplesse pour promouvoir plans et programmes.

La manière dont les autorités judiciaires sont généralement organisées constitue également un sérieux obstacle, car elles sont fondées sur des principes constitutionnels et sur une législation fleurant un formalisme périmé peu propice à la solution des problèmes qui se posent à l'occasion des changements impliqués par la réforme agraire.

Une fois que la réforme agraire a été consolidée, la tâche suivante est d'organiser dans le système judiciaire des tribunaux autonomes pour garantir les droits des agriculteurs. La distribution des terres, par exemple, serait vaine si les principes juridiques qui garantissent l'équité devaient être méconnus, car c'est la loi qui donne aux individus des moyens convenables de rétablir l'équilibre quand des conflits inévitables surgissent entre eux. L'introduction de concepts juridiques nouveaux rencontre d'énormes difficultés, car il y a toujours un retard entre les développements économiques et les développements correspondants du droit.

Il y a souvent chevauchement de juridiction entre les tribunaux ordinaires, les tribunaux agraires et les organismes administratifs. Ces derniers, en intervenant dans les litiges agraires, s'arrogent souvent des fonctions judiciaires, avec pour conséquence que les tribunaux ordinaires sont regardés avec suspicion et accusés de freiner les réformes structurelles dans le secteur rural.

Des formules législatives mal adaptées aux buts poursuivis déterminent la promulgation de lois inadéquates du point de vue fonctionnel, car elles sont parfois en conflit avec des lois existantes ou parce qu'elles contiennent des dispositions trop nombreuses, trop détaillées ou trop complexes.

Des situations de ce genre se produisent quand les lois de base portant sur la réforme agraire sont rédigées sans une recherche préalable de la situation économique et sociale et sans tenir compte des structures institutionnelles et juridiques existantes. Cela se produit particulièrement quand le législateur doit intervenir dans des situations émotives et quand le temps est court ou bien lorsqu'il craint que le Pouvoir exécutif tarde à édicter les règlements d'application. Parfois, ce qui manque dans cette situation, c'est la présence de juristes agraires expérimentés.

Des situations de ce genre se produisent quand les lois de base portant sur la réforme agraire sont rédigées sans une recherche préalable de la situation économique et sociale et sans tenir compte des structures institutionnelles et juridiques existantes. Cela se produit particulièrement quand le législateur doit intervenir dans des situations émotives et quand le temps est court ou bien lorsqu'il craint que le Pouvoir exécutif tarde à édicter les règlements d'application. Parfois, ce qui manque dans cette situation, c'est la présence de juristes agraires expérimentés.

Il est essentiel que les lois de base soient claires, concises et schématiques. Leur contenu devrait être limité à l'énoncé de principes généraux, tandis que l'on devrait laisser à des textes réglementaires le soin d'édicter des dispositions supplémentaires, cela pour donner une plus grande souplesse et une plus grande rapidité pour régler des situations prévisibles.

DEUXIEME PARTIE

JUSTICE AGRAIRE

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AGRAIRE

Lorsqu'à un moment donné il se produit dans les sociétés humaines une mutation profonde des valeurs communément reconnues jusque là, c'est-à-dire lorsqu'intérieurement interviennent des changements sociaux profonds - et la réforme agraire typifie pour le monde rural ces changements - il est nécessaire pour les autorités responsables de détenir un instrument juridique et judiciaire adapté aux circonstances et permettant de faire face avec souplesse aux nécessités du moment.

C'est là que prend toute son importance le principe de la "formulation judiciaire du droit" opposé au principe classique de la "formulation législative".

La spécificité du droit agraire et du contentieux agraire implique l'élaboration d'une procédure appropriée adaptée aux circonstances du cadre juridique et humain.

Le contentieux agraire, s'il reste certes une affaire de droit privé concerne toutefois dans ses solutions l'ensemble, la collectivité et il a pour caractéristique d'avoir transcendé les principes appliqués dans la procédure civile traditionnelle en raison du fait que les situations juridiques agraires elles-mêmes transcendent l'individu et affectent la collectivité dans son ensemble et au delà l'Etat lui-même.

C'est pourquoi le contentieux agraire doit être apprécié dans le cadre de ce concept nouveau qui est l'ordre public économique-social agraire car il évolue dans un milieu spécifique très différent du milieu civil classique, A ce titre il constitue un instrument de politique sociale,

La spécificité même du droit agraire est tellement marquée par la nécessité d'accélérer le processus évolutif des réalités économiques et sociales que la mise en application des concepts juridiques nouveaux qu'il introduit rencontre inévitablement des difficultés en raison même du contexte institutionnel et structurel dans lequel elle doit s'effectuer. Cet état de choses provient en grande partie du décalage chronologique qui s'est établi entre des réalités vivantes et dynamiques d'une part et d'autre part tout un système juridique, statique, cristallisé depuis des décennies dans des formes peu susceptibles d'évolution spontanée. Car il est constant que le fait économique précède le fait juridique correspondant et qu'il s'écoule un certain délai avant la traduction juridique des réalités. Il est remarquable en effet que souvent les textes législatifs organiques qui servent de fondement à ce système ignorent toute préoccupation en matière économique et sociale.

La législation réformatrice elle-même est de son côté parfois paralysée en raison d'un manque de souplesse et d'harmonisation dans l'exercice des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires; trop souvent le législateur lui-même a tendance à s'enliser dans les détails qui rendent ultérieurement difficile la mise en application des textes nouveaux.

Les institutions juridico-administratives existantes présentent fréquemment des défauts structurels qui rendent difficile une bonne administration de la justice agraire, 1/ Ceci est particulièrement remarquable lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes relatifs à l'application de la législation de la réforme agraire, problèmes souvent aigus et pour la solution desquels la célérité est une condition sine qua non, mais il ne faut pas oublier que le contentieux des baux ruraux nécessite également l'intervention de tout un appareil juridictionnel. Le pouvoir judiciaire est en général insuffisamment décentralisé géographiquement parlant et reste ainsi matériellement hors de portée des justiciables. Il est également paralysé par un formalisme incompatible avec la rapidité de l'évolution des faits économiques et sociaux et avec la solution des problèmes pressants. Il est aussi handicapé par l'insuffisance quantitative du personnel formé à la discipline du droit agraire.

Il convient également de ne pas oublier les considérations d'ordre humain dont l'importance n'est pas négligeable et qui touchent à la personnalité même de ceux en faveur desquels les nouvelles dispositions sont intervenues. Gens frustrés pour la plupart, complexés par de longues années dans un statut de quasi-servage, géographiquement isolés, moralement influençables, ils ne sont pas à même de participer efficacement à la mise en oeuvre de mesures prises en leur faveur. En même temps, des traditions profondément enracinées font qu'ils acceptent sans protester de se priver des avantages de la législation nouvelle et continuent à travailler semi-clandestinement dans les conditions antérieures avec la complicité satisfaite, voire dans certains cas sous la pression des grands propriétaires.

"Bien que tous les individus soient censés être égaux devant la loi, la procédure traditionnelle confère un avantage énorme aux classes plus éduquées et plus puissantes (composées habituellement de gens pourvus de terres). Dans la mesure où la réforme agraire s'efforce de remédier à cette domination socio-économique, il faudra également que les organes administratifs et judiciaires chargés de l'exécution de la réforme aient une organisation, une composition et des procédures leur permettant d'atteindre les objectifs des réformes socio-économiques

---

1/ Voir: P, Moral-López. "Temas jurídicos de la reforma agraria y del desarrollo, ICIRA. Santiago de Chile, 1968,

- "Reunión Latinoamericana de Derecho Agrario". Bogota, Colombie, Août 1972, Tema 2. "Jurisdicción agraria y sistema procesal agrario". Document de travail présenté par la "Universidad Externada de Columbia" et "Obstáculos jurídicos e institucionales a las reformas agrarias y medidas colectivas", par J. Masrévéry,

tout en respectant les droits conférés par la loi à toutes les parties". 1/

La spécificité des problèmes juridiques relatifs à l'application de la réforme agraire et concernant notamment la détermination des biens expropriés, l'expropriation, l'indemnisation, les transferts de terres, les droits de réserve du propriétaire, l'application de la fiscalité etc., justifie le recours à des instruments juridictionnels adéquats. 2/

Les pages qui suivent sont consacrées à une étude des institutions juridictionnelles actuellement compétentes pour connaître de l'administration de la justice agraire et à un inventaire des formules adoptées à cet effet dans des contextes politiques, économiques et sociaux différents.

---

1/ Progrès de la réforme agraire, 5ème rapport. Nations Unies, New York, 1970.

2/ CF. notamment: "Report of the Joint FAO/ECAFE/ILO Seminar on the Implementation of Land Reform in Asia and the Far East". Manila (Philippines), juillet 1969. La recommandation N° 22 est ainsi rédigée "..... Considérant que les institutions et procédures judiciaires font partie intégrante du mécanisme de mise en application de la législation de la réforme agraire, il y a lieu de créer des tribunaux spéciaux et d'instaurer des procédures plus expéditives et moins coûteuses en faveur de la catégorie la plus faible qui est appelée à bénéficier des réformes".

CEPAL - XIIème Conférence, Caracas (Venezuela), mai 1967. Rapport sur "Evolución y situación actual y futura de la agricultura latino-americana" qui s'exprime ainsi "..... parmi les facteurs importants qui limitent la portée de la réforme agraire se trouve le manque de tribunaux indépendants aptes à mettre rapidement en application les lois de réforme agraire et à contrôler les textes qui concernent les travailleurs agricoles..."

"XIIa Conferencia regional de la FAO para América Latina". 1972. "El derecho agrario en la reforma agraria"...LARC/72/10.

Le premier Congrès mondial de droit agraire, Caracas, Venezuela, a conclu entre autres "qu'une juridiction spéciale peut être nécessaire, ou tout au moins opportune, dans plusieurs pays, spécialement dans ceux où la réforme agraire a été introduite, pour garantir l'application correcte de la loi aux dettes des agriculteurs et, indirectement, pour créer dans chaque pays des groupes de spécialistes de droit agraire, connaissant bien les réalités et dévoués au progrès du droit agraire".

Réunion latino-américaine d'experts en droit agraire, Bogota, Colombie, 1972: L'expérience a montré que l'application des normes agraires par les tribunaux ordinaires devient une fraude et un déni de justice. C'est pourquoi il faut instituer dans nos pays une juridiction spéciale pour l'examen et le règlement des différends découlant d'une règle de droit ayant des incidences agraires".

## II. ORGANISATION DE LA JUSTICE AGRAIRE 1/

Une certaine diversité règne dans le domaine des institutions responsables de l'application de la législation agraire et dont la tâche consiste à connaître des problèmes juridiques et à prévenir les litiges soulevés par les activités agricoles, les mesures d'aménagement de l'espace rural et de réforme en matière foncière ou agraire, en d'autres termes, qui ont pour fonction d'administrer la justice agraire, dans son acception la plus large. Cela provient de ce que, depuis longtemps déjà, le contrôle et le contentieux des baux ruraux ont donné lieu à la création de tout un réseau d'organismes publics à compétence réglementaire, para-judiciaire et juridictionnelle, comportant différents degrés de compétence et formant un solide ensemble institutionnel. Les lois de réforme agraire dans les pays en développement - plus particulièrement dans ceux du Nouveau Monde - ont introduit des modifications dans les structures existantes et ont créé des structures nouvelles adaptées aux besoins des mutations en cours et, bien que sur un plan général elles tendent à se fondre en un système unique et homogène, anciennes et nouvelles structures continuent à coexister dans de nombreux pays.

La compétence *ratione materiae* des organismes rénovés ou nouvellement créés varie en fonction des contingences locales. Dans certains cas, elle est limitée à des fonctions administratives et réglementaires qui portent sur le contrôle de la régularité des contrats et autres actes juridiques relatifs à la mise en valeur de la terre, ce qui constitue une action préventive souvent efficace. Dans d'autres cas, cette compétence s'exerce surtout sur tout l'aspect contentieux des opérations réalisées dans le cadre soit de l'aménagement de l'espace rural (remembrement, améliorations foncières, etc.) soit surtout de l'application de la réforme agraire (expropriation, indemnisation, distribution des terres, etc.). Dans certains cas extrêmes, relativement rares il est vrai, qui se situent dans un contexte de mutations révolutionnaires, les organismes en question sont investis d'une compétence qui leur permet d'infliger de lourdes sanctions pénales.

En résumé, on peut dire qu'en matière d'administration de la justice agraire il existe une hétérogénéité conceptuelle marquée qui va d'une action simplement consultative à l'imposition de sanctions pénales en passant par l'exercice d'une juridiction gracieuse et contentieuse.

Les voies suivies par les différents pays pour se doter des instruments aptes à assurer une bonne administration de la justice dans le domaine agraire s'inspirent moins de la recherche d'une systématique rationnelle que d'un empirisme circonstanciel. C'est pourquoi il est pratiquement impossible de faire rentrer les formules adoptées dans une classification stricte. Toutefois, pour la simplicité de la présente étude, ces formules ont été regroupées en quatre catégories principales:

- 1) organismes administratifs;
- 2) organismes ad hoc créés pour les finalités de la réforme agraire;
- 3) juridictions ordinaires, et
- 4) tribunaux spéciaux, généralement dénommés tribunaux agraires.

---

1/ Voir: A. Agúndez. "Justicia agraria en Iberoamérica" et "Tribunales agrarios" "Revista de estudios agro-sociales" N° 79 et 81. Madrid. 1972.



Les deux premières catégories doivent être considérées comme des organes de l'administration investis d'un rôle réglementaire. Les deux autres ont véritablement des fonctions juridictionnelles encore que, dans certains pays, ces mêmes organes peuvent avoir également des fonctions réglementaires. C'est pourquoi il n'est pas toujours possible d'établir une démarcation précise entre les différentes institutions. Néanmoins, la division retenue ci-dessus peut être dans l'ensemble valablement appliquée aux institutions actuellement chargées de l'administration de la justice dans le domaine agraire, ce qui n'exclut pas crue certaines d'entre elles procèdent des différents concepts en cause et peuvent être à juste titre considérées comme des institutions mixtes. D'autre part, dans un même pays, peuvent coexister des organismes qui relèvent de plusieurs des catégories ci-dessus indiquées.

### 1. Organismes administratifs

De très nombreux pays confient au Pouvoir Exécutif, c'est-à-dire à des organismes administratifs existants ou créés à cette fin - quelquefois sur une base provisoire - l'exercice de certaines fonctions judiciaires ou para-judiciaires dans le domaine agraire. Ces organismes portent des noms divers, tels que chambres d'arbitrage foncier, conseils fonciers, conseils administratifs, commission foncière, etc.

Ils sont placés sous le contrôle tantôt d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, en général un fonctionnaire d'autorité: Chef de district, préfet, chef de province, tantôt un juge; ils peuvent être constitués sur une base collégiale et réunissent, sous forme de commission et sous la présidence du fonctionnaire ou du juge, des professionnels de l'agriculture représentant des collectivités dont les membres sont parties au litige.

Parfois, c'est au seul président de la Commission - en général un fonctionnaire d'autorité - qu'il appartient de statuer après avoir pris l'avis des assesseurs.

Un recours est en général ouvert soit devant l'autorité administrative supérieure, Ministre par exemple, soit devant une juridiction civile, voire, lorsqu'il en existe une, devant une juridiction agraire.

Ces organismes ont en général compétence pour traiter des différends susceptibles d'être réglés par arbitrage ou conciliation.

Il convient, à ce point de l'étude, d'essayer de faire une courte analyse des organismes ou autres institutions susmentionnés. Sur le plan pratique - c'est-à-dire matériel - ces organismes ont habituellement une double compétence, à la fois administrative et juridictionnelle. Cette compétence bivalente trouve son expression dans un double domaine: la conciliation qui, étant opérée par un organisme administratif est une procédure purement administrative, et l'arbitrage, qui est un acte juridictionnel à la fois quant à sa forme et à son effet.

En vertu des conditions de leur constitution et de la procédure régissant la nomination de leurs membres, ils font naturellement partie de "l'administration".

Toutefois, leurs membres ne sont pas là pour exercer des pouvoirs spécifiques et ils ne sont pas placés hiérarchiquement sous l'autorité de fonctionnaires. Ils ne reçoivent pas d'instructions de ces derniers et jouissent en règle générale d'une indépendance pour la prise de leurs décisions. D'autre part, dans leurs fonctions d'arbitrage, les organismes en question appliquent des méthodes et une procédure dérivant du système judiciaire.

Plus particulièrement, quand ces organismes appartiennent au type mixte et comprennent des représentants des associations d'agriculteurs, il est difficile de les considérer comme appartenant au pouvoir exécutif ou, pour ces questions, comme appartenant au pouvoir judiciaire.

Il est donc légitime de les considérer comme des organismes de droit public \$ent un rôle a jouer dans le maintien de l'ordre public et de la paix et, en outre, dans l'administration de la justice. Mais cette justice est d'un type éminemment social et gouvernée par les principes du droit agraire. Ces organismes sont indépendants du pouvoir judiciaire de même qu'ils sont indépendants du pouvoir exécutif; ils se trouvent aux confins du principe de la séparation des pouvoirs. A ce titre, il serait également légitime de parler d'eux comme un élément constitutif d'un quatrième pouvoir, une émanation des classes sociales qui sont, de la sorte, en mesure d'exercer physiquement des fonctions judiciaires dans l'administration de la justice agraire. Ils ont un lien avec le pouvoir exécutif dans la nomination des représentants de l'Etat sans pour cela lui être hiérarchiquement subordonnés. En outre, ils sont tenus d'observer certaines formes de procédure judiciaire sous réserve de modifications appropriées.

## 2. Organismes de réforme agraire

C'est une variante de la formule ci-dessus décrite en ce sens que c'est encore au Pouvoir exécutif qu'est confiée l'administration de la justice agraire. Dans la plupart des cas, la compétence juridictionnelle est conférée a l'organe responsable de la mise en oeuvre de la réforme agraire, le plus souvent désigné sous l'appellation d'"Institut de réforme agraire", lequel délègue ses pouvoirs à ses propres fonctionnaires ou bien a des fonctionnaires d'autres départements de l'administration. Il convient de noter en passant que la terminologie utilisée dans certains cas - juges agraires, jurys agraires, tribunaux populaires - peut prêter à confusion, mais désigne des fonctionnaires ou de institutions de l'ordre administratif. Ces organismes, même dans les cas où ils sont animés ou présidés par des magistrats de l'ordre judiciaire, n'en restent pas moins des émanations du Pouvoir exécutif. Ces organismes connaissent en première instance spécifiquement du contentieux des baux ruraux et de la réforme agraire et leurs décisions sont susceptibles de recours en seconde instance soit devant une instance administrative supérieure (Ministre de l'agriculture ou quelquefois même devant des juridictions de droit commun ou bien des juridictions spéciales s'il en existe.

Il convient aussi de signaler que, dans certains pays, le législateur a donné a ces organismes un caractère provisoire en leur assignant une durée d'existence correspondant à la phase critique de mise en place de la réforme agraire (Algérie, Népal) ou a la durée de l'état d'urgence (Uruguay), après quoi ils cèdent la place aux juridictions ordinaires. Les remarques faites ci-dessus au paragraphe 1 concernant la nature juridique de ces organismes administratifs s'appliquent dans leur ensemble aux organismes de réforme agraire examinés dans la présente section.

### 3. Juridictions ordinaires

Le recours aux juridictions ordinaires de droit civil, de première et deuxième instance est la formule retenue par l'Argentine (pour tout ce qui ne concerne pas le contentieux des baux ruraux) par la Colombie, El Salvador, le Maroc, le Nicaragua, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie, entre autres pays. Ces juridictions connaissent de l'ensemble du contentieux agraire en général après qu'une tentative de conciliation ait été faite entre les parties devant les organismes administratifs ou les organismes de réforme agraire.

Le système colombien a pour originalité le fait que ce sont des juristes en droit agraire - les procureurs agraires - qui siègent à la place des représentants du Ministère public pour toutes les affaires qui relèvent de la justice agraire. Ces juristes sont des fonctionnaires et ils sont experts en droit agraire.

Tout en conférant aux juridictions ordinaires la compétence en matière agraire, le législateur a toutefois édicté des dispositions visant à ce que la procédure suivie par lesdites juridictions soit allégée et rendue plus simple et plus expéditive en instituant notamment des débats oraux, en raccourcissant les délais réglementaires et en facilitant l'administration de la preuve.

### 4. Juridictions agraires spéciales

L'instauration de juridictions agraires spéciales se heurte parfois à des dispositions constitutionnelles qui interdisent la création de juridictions d'exception et par conséquent nécessite l'introduction à cet effet de modifications dans la Constitution. Tel a été le cas par exemple pour l'Italie et Panama. <sup>1/</sup> Des formules diverses ont été appliquées dans les pays qui ont opté pour l'instauration d'un système judiciaire spécialisé dans les affaires agraires. Selon le cas, on trouve tantôt une juridiction de première instance dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions de droit commun, tantôt également des juridictions d'appel spécifiquement agraires. Dans certains pays, ces juridictions agraires sont conçues comme des sections spéciales des juridictions de droit commun; c'est le cas entre autres en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et, en général, dans les pays où le contentieux des baux ruraux forme l'essentiel des affaires qui relèvent des activités agricoles.

Par contre, dans les pays en développement, notamment ceux qui ont introduit une réforme agraire, la formule adoptée est celle de juridictions autonomes et indépendantes placées soit sous le contrôle du pouvoir judiciaire et la personne du Président de la Cour supérieure ou du Chef du Pouvoir judiciaire comme au Chili, soit sous le contrôle du Pouvoir exécutif, en la personne du Ministre de l'Agriculture, comme au Pérou ou dans l'Etat de Kérala (Inde).

---

<sup>1/</sup> La nouvelle Constitution de la République de Panama adoptée le 11 octobre 1972 dispose (art. 117): "Il est créé une juridiction agraire et la loi déterminera l'organisation et les fonctions de ses tribunaux".

Dans ces différents cas, les juridictions agraires ont une forme collégiale et sont composées tant en première qu'en seconde instance d'un ou de plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire qui ont à leurs côtés des assesseurs choisis parmi les professionnels des activités agricoles.

A part de rares exceptions, les tribunaux agraires des différents pays sont placés sous l'autorité du pouvoir judiciaire et sous le contrôle de la Cour de cassation ou du tribunal équivalent. Néanmoins, leur composition et les procédures qu'ils appliquent leur donnent un caractère propre.

### III. Procédures

Une des premières questions qui viennent à l'esprit lorsque l'on tente de définir à quelle catégorie appartiennent les juridictions agraires, plus particulièrement les tribunaux-agraires est de déterminer s'ils jugent en droit ou en équité.

Les tribunaux qui jugent en équité, il est bon de le rappeler ici, sont caractéristiques des périodes de transition, pour ne pas dire révolution. Utilisant les mêmes sources que le législateur, ils élaborent le droit à la lumière d'un diagnostic social auquel il est procédé habituellement dans les institutions législatives. Ces tribunaux ont un rôle essentiel à jouer dans les périodes où la société hésite entre les anciens principes d'un droit qui devient périmé et les nouveaux principes d'un droit en voie de création et qui s'installe sur ses fondations. Parfois, quand le vieil ordre juridique subit un changement rapide, ces tribunaux fournissent une contribution valable à l'évolution du droit en prononçant un arrêt de jurisprudence, qui fournit à son tour une base pour ces nouveaux développements dans la nouvelle législation. Ces mêmes tribunaux, jugeant en équité, garantissent en outre la continuité de l'ordre juridique dans les périodes où ce dernier passe par une phase de rénovation.

D'après ce qui vient d'être exposé, les tribunaux agraires ne peuvent pas être normalement placés sur le même pied que les tribunaux jugeant en équité. Ils jouent sans aucun doute un rôle essentiel dans l'affirmation du droit agraire, ce dernier étant un nouveau genre de droit qui a son application dans un contexte donné - dans le temps aussi bien que dans l'espace - en pleine mutation. Mais le fait que les décisions de ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un recours implique qu'ils doivent observer des strictes règles de procédure et appliquer des règles de droit bien définies. Or, comme cela a été précédemment souligné, ceci ne s'applique pas aux tribunaux jugeant en équité. En outre, si les tribunaux agraires peuvent être considérés comme des tribunaux spéciaux ou exceptionnels, cela ne signifie pas obligatoirement qu'ils aient un caractère transitoire ou provisoire, bien que ceci puisse se produire dans des cas particuliers.

Enfin il faut tenir compte du fait que les tribunaux agraires appliquent largement les principes particuliers des tribunaux jugeant en équité, à savoir: a) que les formalités de procédure soient réduites au minimum; b) que tout est fait pour accélérer la procédure; c) que les services des tribunaux agraires sont peu coûteux, voire gratuits, et d) que les juges agraires jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires pour fonder leurs décisions en équité sur leur propre évaluation du fond de l'affaire.

Il semble donc que nous nous trouvons en présence d'un organisme juridictionnel hybride de type nouveau, né de la synthèse des concepts classiques.

Au demeurant, la "publicisation" du droit agraire et le fait que les conflits et litiges qui sont liés à son application prennent un relief spécial parcequ'ils concernent une catégorie particulièrement nombreuse de la collectivité n'ont pas été sans faire surgir des exigences et des idéologies nouvelles qui ont exercé une influence directe et radicale sur la procédure judiciaire agraire dans son ensemble et sur le rôle du juge en particulier.

Et c'est là que se révèle plus particulièrement le caractère protectionniste et tutélaire du droit agraire, à tel point qu'on a pu parler de "droit procédural social". <sup>1/</sup>

La consécration première de cette conception sociale de la procédure est que le juge cesse d'être un arbitre qui assiste sans intervenir à l'affrontement juridique des parties au procès. Dorénavant il prend une part active au procès en agissant comme conseiller et guide non seulement sur le plan formel mais également sur le plan substantiel en s'efforçant de promouvoir la recherche de la vérité et en faisant en sorte crue la victoire revienne à la partie qui a effectivement raison et non à la plus habile ou qui bénéficie de l'habileté de son avocat.

Le changement dans le rôle du juge se reflète dans un accroissement notable des pouvoirs de ce dernier plus particulièrement en ce qui concerne la recherche de la preuve pour laquelle il dispose de larges pouvoirs discrétionnaires.

L'administration de la preuve est également facilitée par un assouplissement considérable des normes applicables en matière agraire par comparaison avec les normes classiques. L'administration de la justice agraire, même dans les pays de "common law", repose sur la procédure inquisitoire. Le juge doit avant tout rechercher la vérité objective et pour ce faire il se voit reconnaître le soin de décider lui-même de la force probante des différentes preuves qui lui sont présentées.

Il est d'autre part reconnu que les justiciables ne doivent pas être découragés par d'excessives exigences en matière de formalisme et c'est pourquoi l'oralité de la procédure est considérée comme normale et souhaitable. La saisine doit pouvoir même s'effectuer oralement auprès des greffiers quitte ensuite à ces derniers à établir le document écrit correspondant.

D'autre part, dans des cas de plus en plus nombreux, le ministère de certains auxiliaires de la justice - les avoués notamment - n'est pas obligatoire tout au moins devant les juridictions de première instance; là, il est permis aux justiciables de se faire assister ou représenter par des délégués des organisations professionnelles, corporatives ou syndicales dont ils sont membres.

---

<sup>1/</sup> R. Pix Zamudio, "Estructuración del proceso agrario" dans "Revista de la Facultad de Derecho Agrario de México", 1961; "Introducción al estudio del Derecho procesal social" dans "Revista iberoamericana de Derecho procesal", 1965; "Lincamientos fundamentales del proceso social agrario en el derecho mexicano" dans "Atti della Seconda Assemblea dell'Istituto di Diritto Agrario Internazionale", Milan, 1962.

La gratuité tend à devenir la règle, non seulement en ce qui concerne les frais de procédure, mais également en ce qui concerne le cas échéant l'assistance des auxiliaires de la justice - avocats, avoués, etc....

#### IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'institution d'une "justice agraire" qu'elles que, soient les organismes chargés de l'administrer ne suffit pas à protéger et à garantir les droits et intérêts des justiciables si ces derniers ne sont pas en mesure de s'assurer, lorsque cela est nécessaire, les services d'avocats défenseurs ou conseils compétents et efficaces. Il est constant en effet que les personnes qui bénéficient des mesures de réforme agraire sont en général parmi les plus démunies matériellement et culturellement et de ce fait sont d'autant plus vulnérables; elles sont tentées de renoncer à entreprendre les démarches nécessaires pour assurer la reconnaissance de leurs droits plutôt que d'avoir à affronter un appareil administratif ou judiciaire qui symbolise un monde auquel elles sont vraiment marginales. Ceci est encore plus vrai lorsque les personnes en question appartiennent à des communautés indigènes dont le développement est nettement en retard sur celui du milieu qui les entoure.

Certains systèmes de justice agraire s'en tiennent à une formule simplificatrice selon laquelle la procédure suivie devant les juridictions agraire doit exclure l'assistance d'avocats ou autres conseils; en conséquence les fonctions des juges agraires sont conçues pour assurer à ces derniers de larges pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'octroyer une protection étendue à celle des parties en présence qui est considérée comme la plus faible.

Il ne semble pas qu'une telle formule, qui met en cause le principe de l'impartialité du juge soit à recommander, sauf dans des situations exceptionnelles, car elle fait intervenir des éléments subjectifs susceptibles de nuire à une bonne administration de la justice et d'introduire de nombreux risques d'erreurs voire d'abus.

Il est par contre des pays où le législateur, dans le cadre des textes relatifs à la justice agraire a prévu l'institution d'un système d'assistance judiciaire gratuite destinée à aider les exploitants agricoles et les membres de leur famille dans les démarches à entreprendre auprès des instances administratives et judiciaires pour tout ce qui concerne les questions relatives à la reconnaissance et à la défense de leurs droits et intérêts dans le cadre du contentieux agraire.

Cette assistance judiciaire est assurée soit à la demande des intéressés ou des organisations qui les représentent, soit d'office, lorsqu'il s'agit par exemple de communautés indigènes. L'organisme responsable de cette assistance judiciaire est constitué par un corps de juristes spécialisés dans le droit agraire qui ont le statut de fonctionnaire de l'Etat et sont en général administrativement rattachés à l'institut national de la réforme agraire. Afin de conférer au chef de ce corps de fonctionnaires spécialisés une position qui garantisse son indépendance, il est nommé directement par le Chef de l'Exécutif.

Les attributions des fonctionnaires de l'assistance judiciaire gratuite sont dans la plupart des cas assez étendues et couvrent les différents aspects du contentieux de la réforme agraire. Elles portent notamment sur:

- le contrôle de l'application des dispositions de la réforme agraire en vue de garantir les droits des attributaires de terres;

- l'assistance dans l'accomplissement des démarches et actes juridiques et extra-juridiques relatifs à la défense des intérêts des bénéficiaires de la réforme agraire;
- la représentation des intéressés devant les juridictions de première instance et d'appel qu'elles soient des juridictions agraires ou des juridictions civiles ordinaires voire même devant des juridictions criminelles dès lors qu'il s'agit d'affaires liées à l'application de la réforme agraire,
- l'aide aux exploitants ou aux organisations qui les représentent pour tout ce qui concerne la législation agraire, lato sensu;
- l'exercice d'actions en justice dans le cas de violation ou transgression des droits des bénéficiaires de la réforme agraire.

Dans ce dernier cas l'intervention des fonctionnaires de l'assistance judiciaire est automatique et peut être comparée à celle des représentants du ministère public des juridictions ordinaires.

Comme on le voit il s'agit d'une assistance non seulement judiciaire dans son acception la plus étendue mais aussi juridique. Les juristes membres des organisations d'aide aux bénéficiaires de la réforme agraire ne sont pas seulement des avocats-défenseurs; ils sont également des conseillers, curateurs, tuteurs auxquels les exploitants ou les membres de leur famille peuvent librement recourir en cas de besoin. A ce titre ils sont de véritables auxiliaires de la justice agraire.

Cette institution est toutefois semble-t-il assez peu répandue et trop restreint est le nombre de pays qui disposent d'un système cohérent d'assistance judiciaire agraire gratuite. Ceci est regrettable car il est évident que l'absence d'un tel système constitue un des-obstacles sur lesquels achoppe trop souvent la mise en oeuvre efficace d'une réforme agraire.

### TROISIEME PARTIE

#### ORGANISATION DE LA JUSTICE AGRICOLE DANS CERTAINS PAYS

Les pages qui suivent s'efforcent de donner une brève description des institutions et autres organisations chargées de régler les différends issus de l'application de la législation agricole dans un certain nombre de pays: Ces institutions et organisations sont pour la commodité de la lecture classées en quatre catégories seulement qui sont: organismes administratifs, organismes de réforme agricole, tribunaux ordinaires et tribunaux agricoles. Il convient de remarquer toutefois que de nombreux pays ont recours à des institutions et organisations appartenant à plus d'une des catégories précitées. Ainsi, dans un même pays, le contentieux agricole peut, selon l'objet ou les sujets de la cause, être porté, en première instance particulièrement, devant un organisme administratif ou en organisme de la réforme agricole, ou encore un tribunal agricole voire devant une juridiction ordinaire. D'autre part, comme il n'existe pas toujours une instance d'appel de la même catégorie que la première instance il se produit parfois un "chevauchement" de juridictions susceptibles de prêter à confusion.

#### I. ORGANISMES ADMINISTRATIFS ET POLITICO-ADMINISTRATIFS

Comme nous l'avons vu plus haut, il s'agit d'organismes placés directement sous le contrôle de l'Exécutif et formés de fonctionnaires de l'ordre administratif. Dans certains cas ils peuvent être présidés ou même entièrement constitués par des magistrats de 1<sup>er</sup> ordre judiciaire.

En Argentine, la loi de 1948 sur les baux à ferme et à métayage 1/ confie au Pouvoir exécutif le soin de créer par l'intermédiaire du Ministère national de l'agriculture des Chambres paritaires de conciliation et d'arbitrage au niveau régional et une Chambre centrale. Ce sont des organismes collégiaux qui fonctionnent sous la présidence de fonctionnaires techniques du Ministère de l'agriculture et comportent trois représentants des propriétaires et trois représentants des preneurs à bail. Ils ont une compétence exclusive 2/ pour les affaires qui opposent propriétaires et preneurs à bail relativement à l'exécution des contrats.

---

1/ "Ley N° 13246. Arrendamientos rurales y aparcerias". 10 septembre 1948. "Boletín Oficial". 18 septembre 1948.

2/ "Ley N° 13897 relative a las cámaras paritarias de conciliación y arbitraje obligatorio", 20 mai 1950. "Boletín Oficial", 29 mai 1950 et "Decreto N° 28405 reglamentario de los artículos 5 y 6 de la Ley N° 13897".



La procédure suivie en première instance se déroule en deux phases; une tentative obligatoire de conciliation et, en cas d'échec de cette tentative de conciliation, une phase contentieuse. Elle est orale, simple, gratuite et expéditive.

Les décisions ordinaires des Chambres régionales peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre centrale, laquelle a pour mission notamment d'unifier la jurisprudence.

Les décisions adoptées à l'unanimité par les Chambres régionales ne sont admises en appel devant la Chambre centrale que lorsqu'une exception d'incompétence est évoquée ou bien lorsqu'il s'agit d'une violation substantielle de la législation. Les décisions de ces organismes une fois définitives ont force de loi et leur exécution peut être confiée selon le cas aux autorités judiciaires, fédérales ou provinciales»

La loi de 1966 sur les baux à ferme et à métayage 1/ (contrats) confie néanmoins aux tribunaux ordinaires - qui doivent en connaître en procédure sommaire et orale - la fixation des Drix et les modifications des baux.

Au Cameroun, la loi portant organisation domaniale et foncière 2/ dispose que les litiges relatifs au classement et au déclassement du domaine public seront soumis au Conseil du contentieux administratif (art. 10) et que les constats de mise en valeur des concessions seront effectués par une Commission administrative (art. 43). Subséquemment, le décret 64/8 du 30 janvier 1964, qui traite de l'incorporation au domaine privé de l'Etat, pour cause d'utilité publique, de terrains coutumiers faisant l'objet de droits non constatés, dispose que la procédure du constat de traces tangibles d'occupation sera effectuée par une Commission de constat composée du préfet de la région, d'un représentant du directeur des domaines, d'un géomètre du service du cadastre, d'un agent des travaux publics, d'un agent des services agricoles et de deux conseillers municipaux (art.4). En outre, il est prévu que les revendications intéressant les membres d'une collectivité seront soumises au tribunal compétent de l'ordre judiciaire (art. 7) et enfin que les contestations relatives à l'application du décret en question devront être réglées par les tribunaux administratifs (art.10). Par ailleurs, le décret 64-9 du 30 janvier 1964 relatif à l'organisation du régime de constatations de droits coutumiers fonciers individuels dispose que les enquêtes publiques seront faites par une commission de constat dont la composition est analogue à la commission indiquée ci-dessus (art.5) et que les oppositions à l'application du texte en question devront être jugées par le tribunal du premier degré du Département 3/ (art. 10).

---

1/ "Ley N° 16883. Arrendamientos y aparcerías rurales (contratos), Capítulo VII -Procedimiento judicial". 14 juin 1966. "Boletín Oficial". 17 juin 1966.

2/ Loi N° 59/47 du 17 juin 1954.

3/ Il s'agit d'un organisme administratif à compétence juridictionnelle spécialisé dans les affaires contentieuses de droit coutumier.

En Espagne une partie du contentieux agraire est spumise à des organismes administratifs dont les principaux sont:

- a) Les cours d'arbitrage des associations syndicales rurales 1/ qui sont composées" du Président de l'Association et de trois juges choisis à raison de deux parmi les exploitants et d'un parmi les membres de l'autorité locale. Elles connaissent en arbitrage des différends entre les sociétaires que ces derniers leur soumettent. Elles peuvent également infliger des sanctions à ceux de leurs sociétaires qui contreviennent aux dispositions des ordonnances qu'elles édictent.
- b) Les commissions de remembrement créées aux termes des dispositions de la loi sur le remembrement 2/. Cer commissions qui opèrent sous la présidence d'un juge de première instance sont amenées, dans l'exercice de leur compétence, à faire application de règles juridiques bien qu'il s'aedsse d'organismes typicement administratifs.
- c) Le jury des exploitations améliorables 3/(Jurado de Pinças Mejorables) qui est un organisme du Ministère de l'agriculture est chargé de statuer sans appel sur les différends relatifs aux plans d'amélioration établis par l'administration d'une part et par les particuliers d'autre part et qui peuvent donner lieu à une exécution forcée. Cette [juridiction est composée d'un magistrat désigné par le Ministère de la justice, qui fait fonction de président, de deux fonctionnaires des services agricoles, d'un représentant des entrepreneurs agricoles et d'un représentant dee travailleurs agricoles.

A El Salvador. la loi sur les baux ruraux impose à la fois au bailleur et au preneur de soumettre tout litige qui peut surgir relativement à l'exploitation du bien-fonds à une procédure de conciliation soit auprès du département juridique du Ministre de l'agriculture soit auprès du bureau régional des services de vulgarisation. La requête à cet effet peut être présentée par écrip ou verbalement. Le Chef du département juridicrue s'efforcera d'aboutir à une conciliation entre les parties. Se cette tentation échoue, il proposera un règlement extra-judiciaire. Un rapport est préparé sur le résultat de l'essai de conciliation, rapport qui sera signé par le Chef du département juridique. Il ne pourra être engagé aucune action devant les tribunaux à moins qu'une tentative de conciliation ait été faite au préalable.

---

1/ "Orden por la que se reglamentan las Hermandades Sindicales del Campo."

2/ "Ley de Concentración parcelaria". 20 décembre 1952.

3/ "Decreto N° 118/1973 por el que se aprueba el texto de la Ley de Reforma y Desarrollo Alario". 12 janvier 1973. "Boletín Oficial" N° 30, 3 février 1973. (Titre III). Bien que ledit organisme soit créé par la loi de réforme agraire, ses caractéristiques sont telles qu'il a paru mieux approprié de le mentionner sous la rubrique: Organismes administratifs.

En France, concurremment avec les organismes dotés virtuellement de pouvoirs juridictionnels spéciaux, il existe un système d'autorités administratives qui sont habilitées à agir avec une quasi-juridiction ratione materiae, ce but matériel étant clairement défini. Ces organismes sont:

- a) Les commissions communales et les commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement 1/. Les premières sont compétentes en première instance pour les actions intentées par les propriétaires fonciers relativement aux opérations qui les concernent. Les secondes connaissent des appels interjetés contre les décisions des commissions communales.
- b) La commission départementale des structures agricoles 2/. La commission départementale a un comité permanent chargé de donner des avis au préfet relativement aux demandes d'annuités pour la cession d'exploitations;
- c) des caisses de mutualité sociale agricole 3/. Ces caisses traitent des litiges survenant comme suite à l'application de la loi sur ce sujet.

En Guinée, les litiges qui relèvent du secteur foncier ou agraire sont soumis à des instances politico-administratives issues du Parti démocratique de Guinée.

La juridiction de première instance est représentée par le tribunal populaire institué au niveau de chaque Pouvoir révolutionnaire local (PRL) qui constitue l'unité de base du Parti-Etat.

Un PRL qui représente une communauté rurale - ou urbaine - d'au moins 1 500 habitants est placé sous l'autorité d'un Maire qui est par élection investi, entre autres, des fonctions d'officier de police judiciaire.

Le tribunal populaire de base est composé, sous la présidence du Maire du PRL de représentants des notables-militants, d'un inspecteur de parti et d'un représentant du bureau fédéral du parti. Il comporte en outre un représentant du Ministre de la justice, qui est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire et veille à ce que la procédure suivie et les arbitrages et jugements rendus soient conformes à la légalité.

Le tribunal populaire est habilité à prononcer des jugements après une tentative d'arbitrage et faute de pouvoir conclure une conciliation entre les parties. Ses décisions sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal du bureau fédéral qui constitue une juridiction d'appel. Un représentant du Ministre de la justice siège également auprès de cet organisme.

Le Comité central du Parti peut être saisi en appel des décisions du Tribunal du Bureau fédéral.

---

1/ Code rural, art. 1 bis et suivants.

2/ Décret du 2 décembre 1965.

3/ Code rural, art. 1143-1 à 1143-4.

La procédure appliquée par les différentes instances ci-dessus indiquées est contradictoire et les parties peuvent se faire assister de témoins. Elle est en outre gratuite.

En Irlande, la Commission foncière (Land Committee, ) initialement créé par la loi foncière de 1881 a subi au cours des temps de nombreuses transformations; elle est actuellement composée d'un Commissaire judiciaire (Juridical Commissioner) qui est un juge de la Cour suprême et de trois commissaires "laïcs" désignés par le Gouvernement et ayant un statut analogue à celui des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les Commissaires sont placés sous l'autorité du Ministre des terres pour tout ce qui concerne les affaires générales et l'administration. Ils ont une compétence exclusive pour l'application aux cas individuels des dispositions relatives à l'achat des terres et à l'installation des agriculteurs. Leurs décisions sont susceptibles de recours auprès de la Cour d'appel.

Au Kenya, les opérations de remembrement ont abouti à une véritable réforme du système de tenure et les litiges relatifs à ces opérations sont soumis à des organismes de l'ordre administratif. Même en ce qui concerne la constatation des droits coutumiers, mesure préalable au remembrement et à l'enregistrement, les tribunaux ordinaires ont été écartés et remplacés par une organisation spécialement créée à cet effet. Cette organisation a été conçue sur le système administratif existant et non pas sur le système judiciaire. C'est ainsi que les instances judiciaires relatives aux droits coutumiers sur les terres ont été suspendues dans la zone où les opérations d'attribution de terres étaient en cours (art. 8 de l'ordonnance concernant l'attribution des terres).

Ce nouveau système a consisté essentiellement à créer des commissions d'attributions de terres, composées d'un certain nombre de personnes résidant dans les régions concernées, nommées et contrôlées par un fonctionnaire, agent du Gouvernement central désigné par le Commissaire de district.

La commission d'attribution des terres a pour fonction de fournir un relevé complet des droits fonciers existants dans une zone délimitée; lorsqu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision, elle renvoie l'affaire à la commission d'arbitrage nommée par le Ministre et composée également de personnes résident sur les lieux. Le fait que c'est la commission elle-même qui peut renvoyer l'affaire devant la commission d'arbitrage marque la nette séparation et l'indépendance de ce système par rapport à la Procédure ordinaire suivie. Cette même commission la délimitation des noument significatif que la responsabilité des conseils de -villageois ou d'anciens ne prend pas fin avec la reconnaissance des droits existants, mais qu'ils participent à la phase effective de réforme, à savoir au remembrement des biens-fonds morcelés et à la redistribution des terres. Il est également prévu qu'une commission doit, au cours de la procédure de remembrement et de redistribution des terres, fixer un pourcentage de superficie à réserver à des fins d'utilisation publique, telles que écoles, routes, marchés, centres communautaires, etc.... est également tenu d'assister le fonctionnaire chargé de veaux biens-fonds. Les décisions relatives à la redistribution des terres ont un caractère définitif au même titre qu'une décision judiciaire.

Il existe par ailleurs une autre catégorie d'organismes à compétence para-juridictionnelle sous la forme des Comités de contrôle foncier, des Comités Pro-vinciaux d'appel de contrôle foncier et du Comité central d'appel de contrôle foncier. 1/ Ces organismes sont responsables de la régularité des transactions re-latIVES aux terres.

Ces comités et les comités provinciaux sont composés de fonctionnaires et de représentants des personnes résidant dans le ressort. Ils sont présidés par un fonctionnaire d'autorité. Le Comité central d'appel est constitué par les ministres chefs des départements intéressés et comprend en outre le Procureur général qui assure du point de vue juridique le contrôle du fonctionnement de cet organisme.

A Madagascar, les différents textes législatifs qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la réglementation applicable au domaine public, de la réglementation applicable au domaine privé national et des autres questions relatives à la réforme foncière ou à la mise en valeur obligatoire des terres à vocation agricole disposent tous que les litiges nés de leur application seront soumis aux juridictions ordinaires ou aux tribunaux administratifs ordinaires. Quelquefois, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indemnités, les constatations de mise en valeur ou de jouissance sont soumises à des commissions administratives.

En Malaisie, le contentieux des contrats de bail rizières est confié à des Commissions tripartites présidées par un fonctionnaire public. Ces commissions ont pour fonction:

- a) instruire et régler les demandes formulées en application des dispositions de la loi 2/;
- b) instruire et régler les litiges entre propriétaires et preneurs résultant de leur contrat de bail;
- c) procéder à des enquêtes, déférer le serment et recevoir les affirmations solennelles, interroger des témoins sous serment ou sous affirmation solennelle, faire comparaître toutes personnes, recevoir et enregistrer les témoignages de ces personnes et accorder des indemnités aux personnes qui comparaissent et déposent devant elles;
- d) prendre les décisions ou arrêtés qui peuvent être nécessaires pour donner effet au règlement d'une demande ou d'un litige.

---

1/ Loi N° 34 de 1967. "The Land Control Act, 1967". "The Kanya Gazette" N°65, supplément 98. 11 décembre 1967.

2/ "Act N° 43 of 1967. Paddy cultivators (Control of Rent and Security of Tenure) Act 1967". 26 septembre 1967. "H.M. Government Gazette". N° 20, supplément N° 8 (Acts), 28 septembre 1967.

Aux effets de l'exercice des fonctions qui leur sont conférées en application des dispositions de la loi, la Commission ou le Président détient tous les pouvoirs d'un magistrat de première classe et peut connaître de tous les cas d'outrage ou d'inconduite commis à la vue ou en la présence de ladite Commission ou dudit Président, conformément aux pouvoirs qui sont conférés à un tel magistrat.

La Commission peut fournir et recevoir toutes preuves oralement ou par écrit, admissibles ou non aux termes de la législation écrite en vigueur au moment considéré et concernant l'administration de la preuve ou de la procédure, si elle l'estime nécessaire ou opportun.

Les enquêtes Commission, sont effectuées à l'endroit et au moment décidés par la Commission

Les enquêtes sont publiques `a moins que la Commission n'en dispose autrement pour des motifs qui devront figurer au procès-verbal.

La Commission peut annuler ou différer une enquête envisagée ou bien ajourner une procédure ou bien encore changer le lieu de l'enquête.

Les décisions d'une Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal dont les décisions sont définitives.

Les membres du tribunal sont considérés comme fonctionnaires de l'Etat.

Il convient de mentionner spécialement le système de remembrement et d'arbitrage dans les affaires civiles qui existe dans le cadre du Fokolona. Un Fokolona est un organisme semi-autonome et décentralisé de type coutumier communautaire. Son mandat couvre des activités économiques aussi bien que des secteurs politiques et administratifs. C'est l'unité de base pour la participation populaire dans le processus du développement.

Pour les litiges de droit civil, il est prévu une tentative obligatoire de conciliation devant le Comité Fokontany qui est une subdivision administrative du Fokolona. La procédure de conciliation peut être prise pour base pour porter l'affaire devant les tribunaux.

Il est procédé à l'arbitrage soit par l'assemblée générale du Fokolona soit par un Conseil élargi, qui comprend le Comité Fokontany et des délégués des villages. Les audiences sont publiques et la décision doit être prononcée dans les trois mois à partir de la date à laquelle le bien-fonds d'un de cujus est devenu la propriété - au plein sens juridique du terme - de ses héritiers.

Les décisions d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de première instance et les décisions de ces derniers, devant la Cour de cassation. C'est le même système qui, avec quelques variantes, s'applique au Malawi. <sup>1/</sup> Il a été créé des commissions agraires composées des résidents locaux, en vue de participer à la procédure d'attribution, en tenant compte de la législation coutumière applicable à l'occasion des litiges entre deux ou plusieurs

---

<sup>1/</sup> "The Customary Land Development Act". 26 avril 1967. "The Malawi Government Gazette Extraordinary", vol. IV N° 31. 9 mai 1967.

personnes concernant des droits sur les terres ou bien les limites des biens-fonds. Dans les cas où il ne peut être pris de décision amiable, il est prévu un recours à la commission. Les actes d'attribution peuvent faire l'objet d'une opposition devant le fonctionnaire chargé des attributions. Ce dernier statue en équité. L'examen de l'opposition se fait en suivant autant que possible la procédure instituée pour les procès civils; toutefois, à son absolue discrétion, le fonctionnaire responsable peut recevoir des preuves qui ne seraient pas admises devant les tribunaux civils; il peut également utiliser des preuves provenant de toute autre réclamation ou contenues dans un acte officiel Quelconque et il peut de sa propre autorité demander la production de preuves. La procédure entamée par le fonctionnaire chargé de l'attribution est considérée comme une procédure judiciaire aux fins du Code rural.

Il faut également mentionner pour le Malawi, la création récente des commissions agraires locales investies de fonctions qui sont normalement confiées aux tribunaux ordinaires. C'est ainsi que ces commissions agraires locales, lorsqu'une demande de partage des terres familiales leur est présentée, sont chargées de vérifier les noms des membres de la famille ayant droit à un lot de terrain, la dimension de ce lot, et également de procéder au partage desdites terres avec l'accord des membres de la famille ou bien, à défaut d'accord, en faisant application des règles coutumières correspondantes.

Au Royaume-Uni, parallèlement aux tribunaux spécialisés (voir II, 4) il existe un système d'arbitrage, dont les origines remontent aux temps de la féodalité, qui a évolué à un point tel qu'il constitue maintenant un instrument d'une efficacité et d'une souplesse remarquables pour régler les différends agricoles.

Le recours à l'arbitrage pour ces litiges a reçu un encouragement considérable avec les lois de 1851 et de 1883 sur l'arbitrage. Toutefois, c'est la loi de 1900 sur l'agriculture qui devait marquer la naissance parmi les juristes d'une école de pensée favorable à l'institution d'un système spécial d'arbitrage pour les litiges agricoles. En vertu du Agricultural Holding Act de 1923, dont les principes de base ont été repris dans l'Agricultural Holding Act de 1948, l'arbitrage agricole a été retiré du système envisagé par l'Arbitration Act de 1889 et assigné à des arbitres agricoles (personnes laïques n'appartenant pas à la magistrature) investis de pouvoirs quasi-judiciaires et appliquant une procédure judiciaire.

La compétence assignée à l'arbitre comprend, en général, tous les litiges se produisant pendant l'exécution d'un contrat de bail et par suite: les litiges concernant l'indemnité à payer à un fermier pour trouble de la possession; le remboursement des améliorations faites par le fermier; l'application de méthodes de fermage intensif; l'indemnité au bailleur pour mauvaise exploitation de la part du fermier; les prix de fermage et questions connexes.

L'action doit être entamée dans un délai déterminé sous peine de forclusion. L'arbitre est choisi par les parties ou par leurs représentants. Si les parties ne se mettent pas d'accord, l'arbitre est nommé par le Ministre de l'agriculture sur une liste établie par le Lord Chancellor. L'arbitre invite ensuite les parties à soumettre un exposé écrit de leur cas. Cet exposé doit être remis dans les 28 jours suivant la nomination de l'arbitre et il constitue l'élément essentiel de la procédure, étant donné qu'il lie les parties pour toute la durée du procès cet exposé ne peut pas être modifié sauf si l'arbitre donne son accord exprès. L'arbitre doit s'assurer que le litige est de sa compétence et qu'il concerne une terre agricole. Si cette compétence est contestée, la question est soumise au Tribunal de Comté pour décision.

Jusqu'à ce point de l'instance les parties peuvent se mettre d'accord en dehors du Tribunal et se désister; elles peuvent demander que les termes de leur accord figurent dans une décision d'arbitrage (décision d'arbitrage par consentement des parties).

Si l'arbitre n'est pas un membre de la profession judiciaire, il peut s'assurer les services d'un avoué (sollicite) pour clarifier des points de droit bien que ceci ne l'empêche pas de rechercher une décision du Tribunal de Comté quand un point de droit est soulevé.

La décision d'arbitrage doit être rendue dans les 56 jours à partir de la date de la nomination de l'arbitre. Cette date limite peut être prolongée par décision du Ministre de l'agriculture. La décision d'arbitrage doit être rendue par écrit et publiée après notification aux parties.

On peut faire appel contre les décisions d'arbitrage devant le Tribunal de Comté et la Cour suprême. Le Tribunal de Comté assure le contrôle juridique de la procédure d'arbitrage, il constate et corrige toute incorrection dont l'arbitre a pu se rendre coupable. Par incorrection, dans ce contexte on entend "une infraction à une règle de droit établie et déterminée, un acte interdit, une méconnaissance de son devoir, un comportement illicite, etc." La reconnaissance d'une incorrection de la part d'un arbitre entraîne l'annulation de la décision d'arbitrage par le Tribunal du Comté ainsi que de la nomination de l'arbitre.

La Cour suprême assure la légalité de la décision d'arbitrage et vérifie s'il y a des erreurs sur des points de droit. A l'origine, l'arbitre était libre d'indiquer les raisons de la décision d'arbitrage mais il n'était pas tenu de le faire à moins que les parties ne le demandent. En vertu du Tribunal and Inquiries Act 1958, toutefois, il est maintenant obligatoire, dans certains types d'arbitrage, d'indiquer les motifs de la décision. Ces motifs font partie de la décision. La décision lie les parties et est immédiatement exécutoire elle est applicable par le Tribunal du Comté au moyen de procédures très simplifiées.

En ce qui concerne les frais, l'arbitre a des pouvoirs discrétionnaires et il n'est pas tenu de condamner la partie défaillante à les payer. Ceci remonte à une très ancienne règle du droit anglais, selon laquelle: "les frais ne sont pas une punition pour la perte d'un Procès, mais simplement une séquelle inévitable du résultat."

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les honoraires de l'arbitre, ceux-ci sont fixés par le greffier du tribunal du Comté, sous réserve toutefois de la possibilité d'un appel devant ce Tribunal.

L'arbitrage en agriculture a été de plus en plus recherché au cours de ces dernières années et il constitue un instrument valable pour l'administration rapide et efficace de la justice.

En Papouasie/Nouvelle Guinée, l'ordonnance N° S de 1963, confère à la Commission des titres fonciers le caractère de juridiction indépendante chargée de définir et de protéger les droits fonciers en particulier ceux qui ont pour objet les terres des communautés indigènes.



Au Sénégal, le décret 1/ fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national, qui jette la base d'une véritable réforme agraire, a institué les Conseils ruraux, organes consultatifs et représentatifs des intérêts des habitants d'un terroir. Ces conseils ruraux peuvent comprendre: un ou plusieurs représentants de chaque village du terroir choisis parmi les personnes légalement domiciliées dans le village, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés parmi les membres du Centre d'expansion rurale (C.E.R.) du Comité départemental de développement, des représentants de la ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir, désignés par l'assemblée générale de la ou des coopératives. Le Président du Conseil rural est désigné pour trois ans par le Gouverneur sur proposition du Préfet après avis du C.E.R. et du Comité départemental de développement.

Les Conseils ruraux se prononcent sur la désaffectation des terres et sur le versement d'une indemnité par le bénéficiaire d'une réaffectation à son prédécesseur. La décision correspondante peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, c'est-à-dire les tribunaux de l'ordre judiciaire (art.6).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'affectation au nom de l'Etat de terres du domaine national, après déclaration d'utilité publique, il est prévu que l'estimation des indemnités à verser sera faite par une commission composée d'un préfet, d'un représentant du Service des travaux publics, d'un représentant du Ministère de l'économie rurale, d'un représentant du Service des domaines et de deux personnes représentant les attributaires.

Au Sri Lanka 2/ les litiges portant notamment sur l'éviction des cultivateurs, la délimitation des rizières, la détermination du statut des exploitants sont soumis au Commissaire des Services agraires (Commissioner of Agrarian Services), dont les décisions peuvent être déférées devant un Comité d'appel (Review Board), organe administratif dont les membres sont désignés par le Ministre de l'agriculture. Les décisions de ce comité sont définitives.

En URSS où toutes les terres sont propriété de l'Etat le contentieux agraire n'est bien entendu pas constitué par des conflits relatifs à l'exercice des droits de propriété.

La plupart des litiges portent essentiellement sur les droits d'usage de la terre ainsi que sur la distribution ou redistribution de lots en même temps que sur l'exécution des programmes de mise en valeur.

Aux termes de l'art. 49 de la loi de 1968 les litiges agraires qui surgissent entre exploitations collectives, exploitations d'Etat, coopératives, entreprises, organisations et institutions non-gouvernementales ainsi que citoyens pris individuellement sont réglés, selon les dispositions instituées dans la législation de la république, territorialement compétente, par le Conseil des Ministres ainsi que par les Comités exécutifs du Conseil (Soviet) de travailleurs, territorial, régional, zonal, districtuel, municipal, correspondant. Lorsque les parties relèvent de l'autorité de différentes républiques le litige qui les oppose est soumis aux instances de l'Union.

Au Viet-Nam, jusqu'en 1973 il existait dans chaque province une Commission paritaire provinciale 3/ composée, sous la présidence du chef de la province, d'un représentant des services agricoles qui fait fonction de rapporteur et de repré-

---

1/ Décret N° 64-973 du 20 juillet 1964.

2/ "The Land Reform Law", 7 juillet 1972.

3/ Ordonnance N° 20 portant fixation statut du fermage. 4 juin 1953 (arts.20-26), Công-Bao Viêt-Nam N° 31. 15 juin 1953.

sentants des Propriétaires ruraux et des fermiers. Cette commission est investie entre autres de fonctions juridictionnelles en ce qu'elle connaît des conflits et différends entre propriétaires et fermiers, et notamment relatives à l'exécution des contrats de fermage. Dans l'exercice de ces fonctions juridictionnelles, elle prend le titre de Commission provinciale d'arbitrage; elle peut citer les parties à comparaître et convoquer toute personne dont l'audition lui apparaît utile pour la manifestation de la vérité. Les arbitrages rendus par la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction civile terri tori alement compétente. La procédure suivie devant la commission provinciale d'arbitrage est entièrement gratuite.

## II. ORGANISMES DE REFORME AGRAIRE

Il s'agit, comme cela a déjà été exposé, d'organismes créés par la législation de réforme agraire et qui constituent le plus souvent une émanation pure et simple de l'organisme responsable de la réforme agraire (Institut, Ministère ou Direction de la réforme agraire) qui fournit les agents chargés de faire fonctionner les juridictions correspondantes. Ces juridictions statuent en général en première instance et leurs décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux ordinaires.

En Afghanistan, la loi de réforme agraire de 1973 1/ prévoit l'établissement d'une Cour supérieure spéciale sur les réformes agraires et de tribunaux inférieurs spécialisés.

Les tribunaux inférieurs spécialisés peuvent avoir un siège fixe ou être transformés en tribunaux itinérants. Ils ont le droit de s'occuper des différends soulevés par les "relations agraires". Ces différends doivent leur être soumis par le Bureau des réformes agraires.

L'article XXIX de la loi stipule que "si pendant l'examen d'un procès les tribunaux inférieurs spécialisés n'ont pas tenu compte de documents officiels sur lesquels la décision aurait dû se baser, ou si la décision du tribunal spécialisé est contraire à la loi ou en pure perte pour la personne ou pour l'Etat, le procès sera examiné par la Cour supérieure spéciale".

La décision prononcée par la Cour supérieure spéciale est définitive et irrévocable.

En Albanie, la loi N° 676 du 4 mars 1949 prévoit que tous les conflits dérivant de l'application défectueuse de la réforme agraire seront tranchés directement par une Commission Centrale siégeant auprès du Ministère de l'agriculture sous la présidence du Ministre adjoint. Cette loi unifie, en la simplifiant, la législation antérieure qui soumettait les conflits d'abord à l'arbitrage des bureaux de la réforme agraire opérant en collaboration avec les Comités paysans, ensuite éventuellement, en première instance à une Commission présidée par le Président du Tribunal populaire du district et enfin en appel devant une Commission présidée par un membre de la Cour suprême de la République.

An Algérie, l'ordonnance de 1971 portant révolution agraire 2/ consacre un titre entier aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux relatif aux mesures de nationalisation des terres. Dans ce pays, les commissions de recours sont des organismes juridictionnels mixtes, à caractère spécial et temporaire, qui sont compétents pour connaître des recours intentés contre les arrêtés de nationalisation intégrale ou partielle et les arrêtés d'attribution pris par les walis 3/ dans le cadre de l'exécution pratique des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, de même que des recours

---

1/ Loi sur les réformes agraires d' Afghanistan, 23 août 1975 entrée en vigueur le 23 août 1976.

2/ Ordonnance N° 71-73 du 8 novembre 1971 - titre V - Journal Officiel de la République Algérienne N° 97, 30 novembre 1971.

3/ Walis: Administration de Wilaya.

intentés contre les décisions d'indemnisation émanant des services compétents du Ministère des finances. Les arrêtés et les décisions attaqués sont déférés, en première instance, devant les commissions de recours de wilayas 1/ et, en dernière instance, devant la commission nationale de recours. La mission des commissions de recours cesse à l'épuisement des rôles. Les recours introduits contre les arrêtés de nationalisation des walis 2/ auprès des commissions de recours de wilaya, ont un effet suspensif. Les recours introduits devant la commission nationale ne sont pas suspensifs.

Les commissions de recours exercent leur juridiction dans une indépendance complète vis-à-vis aussi bien des autorités administratives à quelque niveau que ce soit, que des différents organes et agents d'exécution de la révolution agraire.

Chaque commission de recours de wilaya est composée de:

- deux magistrats dont l'un fait fonction de Président;
- deux représentants du Parti 3/ et des organisations de masse;
- deux membres de l'assemblée populaire de wilaya;
- un représentant du chef de secteur de Sûreté nationale populaire;
- deux représentants du Ministre des finances, dont l'un de l'administration des domaines;
- deux représentants du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
- deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes, et ce pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

La commission de recours de wilaya examine en instance d'appel, les recours intentés dans les matières de sa compétence Par les personnes visées par les arrêtés de nationalisation du wali ou qui s'estiment lésées, à quel que titre crue ce soit, dans le cadre de l'octroi des indemnisations prévues par l'ordonnance portant révolution agraire.

La commission nationale de recours statue en dernier ressort, sur les arrêts des commissions de recours de wilaya; elle est seule qualifiée pour l'interprétation des dispositions de l'ordonnance précitée et de ses textes d'application. Elle exerce cette qualité en rendant des arrêts d'interprétation.

La commission nationale de recours est composée de:

- deux magistrats de la Cour suprême, dont l'un fait fonction de Président et l'autre de rapporteur;
- deux représentants du Parti et des organisations de masse;

---

1/ Wilaya: Circonscription administrative.

2/ Wali: Chef administratif d'une wilaya (Préfét)

3/ Front de Libération nationale.

- quatre représentants des unions paysannes;
- deux représentants de la commission nationale de la révolution agraire;
- deux représentants du Ministre de l'agriculture et, de la réforme agraire;
- deux représentants du Ministre des finances.

La procédure d'appel devant les commissions au titre de la révolution agraire est réglementée en détail par le décret du 7 juin 1972. 1/

Les délais de procédure, tant en première instance qu'en appel, sont réduits au minimum et la procédure suivie devant les commissions de recours de wilaya et devant la commission nationale de recours est gratuite et bénéficie de la franchise postale. 2/

En Bolivie, l'administration de la justice en matière agraire est confiée aux Conseils ruraux de la réforme agraire et aux juges agraires. 3/ Ces derniers, en dépit de leur titre, ne sont pas des magistrats mais des fonctionnaires de l'ordre administratif, dépendant du Service national de la réforme agraire, placé lui-même sous l'autorité suprême du Président de la République qui tranche en dernier ressort des questions soulevées par l'application de la législation agraire.

Les Conseils ruraux ont pour attributions:

- a) d'appliquer dans leurs juridictions respectives les prescriptions du présent décret-loi et de ses décrets d'application éventuels et ce en procédure de conciliation, sur la requête des parties ou des inspecteurs ruraux, et de mettre en possession les nouveaux propriétaires;
- b) de mettre définitivement en possession les nouveaux bénéficiaires et de procéder au bornage de leurs parcelles conformément à la décision intervenue en cette matière.

Les juges agraires ont pour attributions:

- a) de recevoir, au contentieux, les réclamations relatives aux terres et connaître, en révision, des actes des Conseils ruraux qui n'auront pas été attaqués;
- b) de connaître des dites réclamations et de statuer sur elles en première instance;
- c) de connaître, en appel, des dénonciations des juges des eaux et, en première instance, des affaires qui seront déterminées par une loi spéciale.

---

1/ Décret N° 72-116 du 7 juin 1972 réglementant la procédure d'appel devant les Commissions de recours au titre de la Révolution agraire. Journal Officiel de la République Algérienne N° 51. 27 juin 1972.

2/ Ibidem.

3/ Voir le décret-loi N° 03464 relatif à la réforme agraire. 2 août 1953.

En Chine, aux termes de la loi sur la réforme agraire adoptée le 28.6.1950 par la 8<sup>ème</sup> session du Conseil du Gouvernement populaire central (art, 32), "un tribunal populaire sera constitué dans chaque district" (Hsiang). 1/ "Ce tribunal se rendra sur les lieux pour juger et sanctionner les éléments rebelles coupables d'infractions dont les masses populaires demanderont la sanction ainsi que toute personne qui s'opposera à l'application de la loi de réforme arraire ou en violera les dispositions..."

Les juges sont des fonctionnaires du Gouvernement du Hsiang. Le rôle du Ministère public est assuré par les Paysans eux-mêmes oui formulent les accusations. Dans la pratique, le tribunal populaire de district peut établir des tribunaux subsidiaires au niveau du chow 2/, qui assument la même autorité.

Les sentences du tribunal populaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour diviser la population rurale en classes, ce qui constitue un stade préalable à la mise en exécution de la réforme agraire, des pouvoirs juridictionnels ad hoc sont reconnus à des Comités institués par le Gouvernement du Hsiang et composés de représentants des associations paysannes. La procédure est analogue a celle du tribunal populaire. Il peut être fait appel de la classification établie devant le tribunal populaire ou l'association paysanne.

Les législateurs du Costa Rica, qui avaient à faire face essentiellement aux problèmes particuliers posés par l'occupation précaire et sans titre des terres, ont dans un premier temps recherché une solution à ces problèmes en encourageant la conclusion de contrat directs d'achat entre propriétaires de terres et occupants précaires. A cette fin, la Banque nationale a été investie d'une véritable compétence juridictionnelle avec pouvoirs de procéder à une instruction de l'affaire et de faire comparaître les parties en vue de rechercher un règlement amiable.

Faute d'un accord sur l'estimation des terres réalisée par la Banque et après nouvelle estimation réalisée cette fois par l'administration des impôts directs, un recours est ouvert auprès du tribunal des estimations, organisme de droit administratif attaché à ladite administration. Dans un second temps le règlement du contentieux agraire a été confié aux juridictions ordinaires mais la tendance prédominante est à l'institution de juridictions agraires et un projet de loi à cet effet est en cours de préparation.

L'Egypte dispose d'un système très élaboré et très déconcentré d'organismes juridictionnels et de tribunaux 3/, les premiers pour connaître en juridiction gracieuse des questions relatives à la priorité des biens-fonds et à l'exécution de contrats de bail, les seconds compétents en juridiction contentieuse pour les réquisitions et expropriations.

---

1/ Hsiang: circonscription administrative comparable à un district.

2. / Chow: subdivision du Hsiang.

3/ Voir sous "Juridictions ordinaires".

Les Commissions judiciaires 1/ ont été créées pour décharger et substituer les tribunaux ordinaires en ce qui concerne l'examen et la vérification des titres de propriété concernant les terres frappées par des mesures de réquisition aux fins de la réforme agraire. Elles fonctionnent sous la présidence d'un Conseiller près les cours nationales, désigné par le Ministre de la justice, et sont composées d'un fonctionnaire technique du Conseil d'Etat, c'est-à-dire d'un magistrat de l'ordre administratif et de trois autres fonctionnaires.

Le Comité supérieur de la réforme agraire se fonde sur les rapports présentés par les Commissions judiciaires pour prendre des décisions définitives et sans appel qui mettent fin aux litiges en matière de réquisition des terres.

Les Comités chargés des affaires relatives à la prorogation des contrats de bail des terres agricoles 2/ ont, comme leur titre l'indique, une compétence spécifiquement déterminée. Ils sont créés dans le ressort de chaque poste de police et sont composés, sous la présidence d'un substitut du parquet - magistrat de l'ordre judiciaire - du māmour 3/ du poste de police, d'un cultivateur et de deux notables désignés par l'administration. Les décisions de ces comités, bien qu'exécutoires immédiatement ne sont susceptibles d'aucun recours mais sont néanmoins provisoires en ce sens Qu'elles n'empêchent pas de recourir aux autres autorités judiciaires compétentes pour statuer à nouveau sur le fond du litige.

Des Comités chargés des litiges agricoles 4/ sont institués dans chaque village; un Comité est présidé par le surveillant agricole à la coopérative agricole et comprend un membre de l'Union socialiste arabe (USA) du village, un membre du Conseil d'administration de la coopérative agricole et le percepteur du village. Tous sont désignés par le gouverneur de la province.

Ces comités qui se réunissent une fois par semaine sont compétents pour statuer sur les litiges qui découlent des rapports entre bailleurs et preneurs de terres. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant une Commission présidée par un juge délégué par le Ministre de la justice et comprenant un membre du parquet, deux fonctionnaires et deux délégués de l'Union socialiste arabe, représentant notamment les propriétaires et fermiers du ressort. Les décisions des Comités et celles de la Commission d'appel ne sont pas susceptibles de recours, annulation ou suspension d'exécution.

Les organismes ci-dessus définis constituent donc des juridictions d'exception instituées pour alléger le travail des juridictions ordinaires normalement compétentes pour connaître des affaires soumises à ces organismes. Ce système a pour avantage, du fait de sa grande décentralisation, d'amener la justice au niveau du justiciable tout en lui assurant d'excellentes garanties en raison de la présence, au sein des organismes considérés, de magistrats de l'ordre judiciaire responsables devant le Ministère de la justice.

Toutefois, les relations et les liens personnels à l'intérieur des villages entre certaines classes de propriétaires et les membres de ces comités ont, semble-t-il, nui à l'impartialité dans certains cas des décisions prises et, en

---

1/ Loi N° 225 du 7 mai 1953 modifiant le décret-loi N° 178 sur la réforme agraire du 9 septembre 1952.

2/ Loi N° 476 fu 1. octobre 1953, Journal Officiel N° 79.

3/ Māmour: Commissaire de police (en général titulaire d'un diplôme universitaire de droit).

4/ Loi N° 5/1 du 8 septembre 1966. Journal Officiel N° 206.

conséquence, ont contribué à créer dans le public une attitude de défiance vis-à-vis de ces comités,

En Ethiopie, avant la réforme agraire, introduite Par la Proclamation N° du 4 mars 1975 qui a prescrit le transfert de toutes les terres agricoles à la propriété collective de la Nation 1./, tous les litiges portant, sur des terres agricoles étaient réglés par les tribunaux ordinaires. Cette disposition est devenue caducue aux termes des dispositions de l'article II de la Proclamation susvisée.

Selon le nouveau système, les tribunaux compétents ont été les tribunaux judiciaires Woreda 2./ en première instance, et les tribunaux Awraja 3/ en appel. Ces derniers ont été institués en vertu de l'art. 11 de la Proclamation précitée et sont une émanation directe des associations paysannes Woreda et Awraja,

L'association paysanne Woreda est composée de représentants des cultivateurs au niveau de la zone. Elle est tenue d'assurer une coordination et une administration et d'établir un tribunal judiciaire.

Le tribunal judiciaire Woreda a deux catégories de pouvoirs. Il connaît des appels contre les décisions des tribunaux judiciaires au niveau de la zone. Il décide en première instance des litiges agraires.

Le tribunal judiciaire Awraja est établi par l'association paysanne Awraja, elle-même composée de représentants des Associations Woreda. Il connaît des litiges agraires jugés en première instance par le tribunal judiciaire Woreda. Ses jugements sont sans appel.

Ces tribunaux exercent leurs activités sous la présidence d'un fonctionnaire de la réforme agraire de zone, avec l'assistance de juristes.

Au Guatemala, toutes les questions et litiges relatifs à l'application de la loi de réforme agraire 4/ sont réglés par le Président de la République, en dernière instance, en sa qualité d'organe suprême et d'organe exécutif de la réforme agraire. Il s'agit essentiellement du contentieux de l'expropriation dont la procédure se déroule successivement devant les Comités locaux, les Commissions départementales et le Conseil national des questions agraires.

Ces comités locaux sont composés de cinq membres dont l'un est nommé par le Pouvoir exécutif et les autres par les autorités municipales et les organisations d'agriculteurs. Leurs décisions sont susceptibles de recours devant les deux organismes supérieurs précités.

Les Commissions départementales également composées de cinq membres sont présidées par un représentant du Département national des questions agraires. Il est ouvert contre leurs décisions un recours en révision (recurso de reposición).

---

1/ Neurit Gazeta N° 26, 29 avril 1975.

2/ Comté administratif.

3/ District administratif.

4/ Décret N° 900. "Ley de Reforma Agraria", 17 juin' 1952. "El Guatemalteco" N° 86, 17 juin 1952.

Enfin, le Conseil national des questions agraires est composé de neuf membres sous la présidence du Chef du Département national des questions agraires. Quatre d'entre eux sont des fonctionnaires de l'administration et quatre représentent les cultivateurs, tous étant néanmoins nommés par le Président de la République.

Par la suite le Statut agraire de 1956 1/ devait confier l'essentiel des pouvoirs juridictionnels d'une part à la Direction générale des affaires agraires (Dirección General de Asuntos Agrarios) pour les infractions aux dispositions de la loi et d'autre part à la Section foncière (Sección de tierras) pour les autres litiges. Les sentences du contentieux administratif concernant les affaires agraires sont définitives et non susceptibles de recours en appel.

Aux termes des nouvelles dispositions introduites en la matière par la Loi de transformation agraire en vigueur depuis 1962 2/, un nouveau système juridictionnel a été adopté. D'une part pour toutes les infractions aux décisions de l'Institut national de transformation agraire - et non prévues expressément dans la loi - le Conseil national de transformation agraire (organe directeur de l'Institut) est habilité à infliger des amendes après audition des contrevenants. D'autre part, dans tous les cas prévus expressément par la loi, la compétence juridictionnelle est confiée au Chef de la section foncière.

Au Honduras, aux termes de la loi de réforme agraire 3/, l'Institut national agraire (INA) comporte un Département des questions juridiques compétent pour trancher en procédure sommaire et en une seule audience les réclamations et affaires se rapportant aux droits de propriété et de possession sur les unités de lotissement des centres de peuplement agricoles et sur les contestations relatives au fonctionnement administratif de ces centres, qui leur sont déférées soit directement par les intéressés soit par le canal des procureurs aux questions agraires. Le corps de procureurs aux questions agraires a été créé au sein de l'INA pour assurer la défense des intérêts des personnes qui sollicitent des attributions de terrains et conseiller ces personnes sur les éventuelles réclamations et dénonciations à l'encontre des agents et des fonctionnaires qui se rendent coupables de violations de la loi (arts. 199-203). Les procureurs aux questions agraires sont des agents de l'ordre administratif, nommés et révocables librement par l'INA. Ils sont placés sous l'autorité d'un Chef des procureurs aux questions agraires qui rend compte annuellement des résultats de leurs activités au Directeur de l'Institut national agraire.

En Irak, la loi N° 117 sur la réforme agraire 4/ a renforcé les pouvoirs judiciaires et para-judiciaires des organismes de la réforme agraire. Déjà, la loi N° 30 sur la réforme agraire du 20 septembre 1958 avait pratiquement substitué

---

1/ "Estatuto agrario de 25 de febrero de 1956. El Guatemalteco N° 73", 27 février 1956.

2/ "Ley de Transformación Agraria", 17 octobre 1962. "El Guatemalteco" N° 97, 19 octobre 1962.

3/ Décret N° 2 de 1962. 29 septembre 1962. "La Gaceta" N° 17.843, 5 décembre 1962.

4/ "The Weekly Gazette of the Republic of Iraq" N° 14, 7 avril 1971.



aux tribunaux spéciaux pour le règlement des litiges fonciers créés par la Loi N° 29 de 1938, des commissions judiciaires. Ces commissions judiciaires, créées par arrêté du Ministre de la justice, étaient composées de deux magistrats (le plus ancien faisant office du président), du directeur des services fonciers, du délégué du Ministère des finances et du délégué supérieur de la réforme agraire. Leur mission était d'enquêter, en cas de litige, sur les déclarations et les dettes foncières, de déterminer le revenu des terres rémnsntionnées, de juger des oppositions aux décisions des sous-commissions de réquisition, d'estimation et de distribution. Les commissions judiciaires étaient habilitées à retirer aux tribunaux et aux commissions d'arbitrage les procès se rattachant aux terres des personnes soumises aux dispositions de la loi de 1958 et l'intérêt public l'exigeait (arts. 21 et 22).

En outre, il était créé dans chaque Qadha ou Nahiga 1/ où se trouve un tribunal de paix, des commissions dénommées: "commission de jugement de conflits relatifs aux rapports agricoles". Ces organismes créés par arrêté du Ministère de la justice comprenaient: un magistrat, un délégué du Comité supérieur de la réforme agraire proposé par le Ministre de l'agriculture et un délégué du Ministère de l'intérieur. Leur compétence portait sur les conflits concernant les rapports agricoles. Leurs décisions étaient provisoires et ne touchaient pas au fond du conflit; elles étaient exécutoires administrativement mais n'empêchaient pas les parties d'interjeter appel devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire (art. 45 ).

En Iran, la loi de réforme agraire du 9 janvier 1962 prévoit, dans son art. 8, que le Conseil de la réforme agraire (composé du Ministre de l'agriculture, président, du directeur de l'Institut de réforme agraire et de quatre fonctionnaires du Ministère de l'agriculture) peut infliger des amendes aux propriétaires qui omettent de se soumettre aux formalités de déclaration relatives à leurs droits de propriété. Il existe, par ailleurs, une commission (art. 13) composée du Premier Ministre, du Ministre de l'agriculture, des finances et de la justice et d'un certain nombre d'experts agricoles désignés par le Conseil de Cabinet, chargée d'examiner les objections soulevées par les représentants des propriétaires fonciers à l'encontre des opérations de distribution de terres; les décisions de cette commission sont sans appel. Enfin, aux termes de l'article 33 de la même loi, les conflits relatifs au travail agricole entre propriétaires fonciers et colons doivent être soumis au Conseil de contentieux existant dans charrue district et composé du Commissaire du district, du juge du district et d'un représentant du Ministère de l'agriculture. Les décisions de ce Conseil sont définitives et doivent être exécutées par les tribunaux ordinaires.

Aux termes de la loi fédérale de réforme agraire de 1971 2/, il est créé au Mexique des Commissions agraires mixtes, qui sont des organismes de la réforme agraire, et dont les attributions sont d'une part d'ordre administratif et d'autre part d'ordre juridictionnel. Ces Commissions sont notamment chargées de résoudre "les différends relatifs aux biens fonciers et aux droits agraires..." (art. 12.1 (art. 12.1(iv))).

---

1/ Circonscriptions administratives.

2/ "Ley Federal de Reforma Agraria" dans sa version modifiée et codifiée publiée au "Diario Oficial N° 41" le 16 avril 1971.

Désormais, aux termes de la loi de réforme agraire de 1970 - qui abroge celle de 1958 - tous les litiges relatifs à la mise en application de la réforme agraire sont soumis à des Commissions créées par le Ministre de la réforme agraire. Les décisions de ces commissions ne sont définitives qu'après approbation par le Conseil agricole suprême 1/. Les décisions du Conseil sur les litiges relatifs au droit de propriété sont sans appel. Toutefois, le Conseil a tous pouvoirs pour créer un organisme de cassation de la réforme agraire composé d'au moins trois membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Ministre de la justice.

Les décisions du Conseil sur les litiges relatifs au droit de propriété sont sans appel. Toutefois, le Conseil a tous pouvoirs pour créer un Organisme de cassation de la réforme agraire composé d'au moins trois membres, dont un magistrat. de l'ordre judiciaire désigné par le Ministre de la justice.

Les commissions agraires mixtes sont composées d'un président, de trois membres et d'un secrétaire. Le président est le délégué du Département des affaires agraires et de la colonisation de la circonscription administrative considérée ("Etat ou territoire fédéral selon le cas).

Le premier membre est nommé par le Chef du Département des Affaires agraires et de la Colonisation; le second membre et le secrétaire sont nommés par le Pouvoir exécutif local et le troisième membre - qui représente les exploitants communautaires (ejidatarios 2/ et comuneros 3/) est nommé par le président de la République sur la liste présentée par les communautés agraires et les syndicats d'agriculteurs du ressort.

Les membres des Commissions agraires mixtes - à l'exception de celui qui représente les agriculteurs - doivent réunir les qualifications exigées des membres du Corps consultatif agraire en ce qui concerne les conditions d'honorabilité, la profession (qui doit se rapporter aux activités agricoles) et l'expérience. Le règlement intérieur de chaque Commission est établi par le gouverneur de la circonscription administrative correspondante, après consultation avec le Département des questions agraires et de la colonisation foncière.

---

1/Créé par la loi N° 117 de 1970. "The Weekly Gazette of the Republic of Tracy" N° 13. 31 mars 1971.

2/ EJido: Ensemble des terres, des forêts et des eaux et généralement toutes les ressources naturelles composant les biens d'un centre de population rurale (Préambule de la loi fédérale de réforme agraire de 1971 précitée).

Ejidatario: Bénéficiaire de terre ejido.

3/ Comunidad: Groupe de paysans qui de jure ou de facto s'adonne effectivement à l'exploitation de la terre. Comunero; Membre d'un tel groupe.

Les Commission agraires mixtes ont notamment pour attributions d'instruire les actions relatives à la nullité des morcellements de biens-fonds communaux et ejidales ainsi qu'à la nullité des actes et documents qui sont en contravention avec les dispositions des lois agraires..... Elles ont également compétence pour prononcer, sans appel, la suspension de l'exercice des droits agraires. Leurs décisions relatives à la forclusion de ces droits sont soumises au contrôle du Président de la République qui statue en dernier ressort, .Ces commissions connaissent enfin des conflits internes survenant au sein des ejidos et des communautés, après une tentative de conciliation par les commissaires aux questions agraires, Les décisions prises dans ce cas par les commissions sont irrévocables.

C'est le Département des affaires agraires et de la colonisation qui, d'office ou à la demande des parties, se saisit - par le canal de la délégation agraire du ressort - des conflits de fait et de droit relatifs aux limites des terrains communaux. Ces résolutions sont susceptibles de recours devant la Cour suprême de Justice de la Nation. Les sentences de la Cour suprême sont communiquées pour exécution au juge de district correspondant. La procédure suivie est celle qui est déterminée par le Code agraire dont les dispositions sont éventuellement complétées par celles du Code fédéral de procédure civile.

Il convient de noter qu'il existe également au Mexique comme dans d'autres pays de la région des procureurs aux affaires agraires 1/ (procuradores agrarios) fonctionnaires de l'ordre administratif, spécialement chargés d'assister gratuitement les agriculteurs dans les démarches auprès des organismes de la réforme agraire, notamment en ce qui concerne les questions juridiques. A cet égard, ils font office d'auxiliaires de la justice.

Au Népal 2/, la loi de 1956 sur les juridictions spéciales (dans sa version modifiée en 1961) dispose dans son préambule qu'il est "opportun de prévoir la création de juridictions spéciales en vue de traiter de certaines affaires..."

Durant la phase initiale (1964-68) de mise en application de la loi agraire de 1964, qui porte une réforme agraire d'ensemble, il a été créé plusieurs tribunaux dont la compétence concernait les affaires relatives aux droits sur les terres affectées par les mesures de réforme agraire. Ces affaires portaient notamment sur:

- les litiges relatifs aux droits fonciers;
- l'acquisition ou la cessation des droits fonciers;
- les fermages;
- les transactions relatives aux dettes encourues par les exploitants et les ouvriers agricoles.

---

1/ Institués par le règlement du 3 août 1954. "Diario Oficial". 3 août 1954.

2/ Rédigé sur la base de la note sur les "Tribunaux agraires au Népal" préparée par M. M.A. Zaman, expert de la FAO en service auprès de l'Administration foncière du Népal.

Dans le cas de certaines infractions à la législation agraire, c'est le Gouvernement qui peut prendre l'initiative des poursuites.

Ces tribunaux ont cessé d'exister en 1968 mais ils peuvent être réactivés selon les nécessités.

La procédure suivie est une "procédure sommaire" qui laisse au juge une grande latitude pour procéder à des enquêtes sur les lieux sans délais de notification préalable. Les juridictions en question peuvent également tenir des audiences foraines. Les décisions des tribunaux agraires ne sont pas susceptibles d'appel. Un recours est prévu devant la Cour suprême seulement pour violation des dispositions constitutionnelles.

Les "Juges spéciaux" des tribunaux agraires sont des fonctionnaires de l'ordre administratif; ils doivent être diplômés en droit et avoir atteint un certain rang dans la hiérarchie administrative. Depuis la suspension des juridictions spéciales, les fonctionnaires de la réforme agraire et les administrateurs agraires disposent également d'une compétence quasi-judiciaire pour traiter de certaines affaires mineures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux ordinaires.

En Tunisie, la loi 58-63 du 11 juin 1958 portant la réforme agraire dans la basse vallée de la Medjerdha (modifiée par la loi N° 60-6 de 1960) dispose que les indemnités d'expropriation seront fixées par une commission présidée par le président directeur-général de l'Office de mise en valeur de la vallée de la Medjerdha et comprendra en outre un représentant du Secrétariat d'Etat aux finances, un représentant du Secrétariat à l'agriculture, un représentant du Gouverneur de la circonscription du ressort de l'immeuble et un représentant de l'Union nationale des agriculteurs tunisiens (art.13).

En ce qui concerne le réaménagement foncier, une commission présidée par le président directeur-général de l'Office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerdha et composée d'un magistrat désigné par le secrétaire d'Etat à la justice, des représentants du Secrétariat d'Etat à l'agriculture, du Secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie et du Secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'habitat ainsi que de trois représentants des propriétaires désignés par l'autorité régionale, donne son avis sur les réclamations formulées par les propriétaires. Cet avis et le plan correspondant doivent être homologués par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'agriculture (arts. 16 et 17).

En ce qui concerne les expropriations réalisées dans le cadre de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués (loi 63-18 du 27 mai 1963), les indemnités correspondantes sont fixées par une commission présidée par un représentant du Secrétariat d'Etat aux plans et aux finances et composée de deux représentants du Secrétariat d'Etat à l'agriculture et d'un représentant de l'Union nationale des agriculteurs tunisiens (art. 14).

Allant plus loin dans ce sens, la loi du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives confie à différents organismes spécialisés une compétence arbitrale et la responsabilité de statuer sur les litiges relatifs à la mise en application du régime des terres collectives. C'est ainsi que le Conseil de gestion élu, institué pour assurer le fonctionnement et la mise en valeur des

terres collectives en attendant que ces dernières soient confiées à des coopératives (art. 6), ont à connaître obligatoirement des litiges relatifs à la jouissance des terres collectives entre particuliers appartenant à une même collectivité ou entre une collectivité et un de ses membres. Les décisions du Conseil de gestion ne deviennent toutefois exécutoires qu'après leur homologation par l'autorité de tutelle: Conseil de tutelle régional représentant l'Etat (art. 9).

Les litiges relatifs à la consistance de la terre collective, entre deux ou plusieurs collectivités ou bien entre les collectivités et les personnes étrangères à elles, doivent être soumis à l'arbitrage du Conseil de tutelle régional.

Les litiges portant sur la consistance des terres, entre collectivités relevant de gouvernorats différents, relèvent de la compétence d'une commission inter-régionale composée de deux ou plusieurs conseils de tutelle régionaux sous la présidence d'un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les décisions arbitrales des conseils de tutelle régionaux et des commissions inter-régionales peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant le Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Il est à noter, et c'est un point particulièrement important, que les décisions définitives de ces organismes, une fois approuvées par le Secrétariat d'Etat à l'agriculture deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit commun (art.10).

Dans le cas d'une opposition à l'immatriculation, formulée par une collectivité ou par une autorité de tutelle, pour le compte d'un groupement, le tribunal immobilier doit renvoyer les parties devant la juridiction d'arbitrage ci-dessus indiquée (art.11).

Il convient de noter que, parallèlement à ces organismes juridictionnels ainsi mentionnés, subsiste la vieille institution dénommée Tribunal immobilier qui est une juridiction essentiellement chargée de statuer sur les demandes d'immatriculation et dont le président statue sur les difficultés postérieures à l'établissement des titres de propriété.

Au Venezuela, le principe de l'intervention du Pouvoir exécutif en matière de contentieux des contrats agricoles est posé dans la loi de réforme agraire de 1960 <sup>1/</sup> dont l'art. 141 dispose en substance qu'en cas de conflits ou de différends auxquels donnent lieu entre les parties les contrats agricoles, le Pouvoir exécutif national peut, si le conflit ou le différend porte atteinte ou risque de porter atteinte à des intérêts collectifs d'ordre supérieur, intervenir pour le résoudre à titre d'arbitre ou de conciliateur par l'intermédiaire de ses organismes compétents. Si le Pouvoir exécutif national décide de faire usage de cette faculté dans les termes et conditions précédemment prévus, les parties entre lesquelles s'étaient élevés les conflits ou les différends sont tenues de se soumettre à sa conciliation ou à son arbitrage et de respecter la décision ou la sentence ainsi prononcée.

---

<sup>1/</sup> "Ley de reforma agraria", 5 mars 1960. "Gaceta Oficial N° 611, Extraordinaria", 19 mars 1960.

Il convient de mentionner la Procuraduría Agraria, instituée en 1971 pour aider les agriculteurs en matière de contentieux agraire devant les différents tribunaux.

A noter que le projet initial de réforme agraire avait prévu la création de juges agraires.

Actuellement est en cours d'étude un avant-projet de textes sur la réforme agraire qui prévoit inter alia l'institution d'un système judiciaire agraire analogue à celui du Pérou et fourni en première instance par des juges agraires et en seconde instance par des tribunaux supérieurs agraires, avec un système d'assistance judiciaire. 1/

### III. JURIDICTIONS ORDINAIRES

En Argentine, le contentieux agraire qui ne concerne pas l'exécution des contrats de bail relève de la compétence des juridictions ordinaires 2/, c'est-à-dire juges de paix, juges de première instance, Chambres d'appel et Cour suprême. La procédure suivie est selon les cas civile, pénale, commerciale, etc.

Au Brésil, aux termes de la loi de 1964 portant le statut de la terre, 3/, le tribunal compétent en matière d'expropriation est celui du lieu de situation du bien-fonds concerné (art. 19(4)); les décisions qui fixent le prix d'un bien-fonds à un taux plus élevé que l'offre présentée par l'organisme expropriant font l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral des recours (art. 19(5)). Les litiges entre propriétaires et fermiers relativement aux contrats sont soumis à la procédure édictée par le Code de procédure civile (art. 107) et les différends relatifs aux rapports de travail relèvent des tribunaux du travail et de la procédure correspondante.

Il convient de noter toutefois qu'une réforme du système judiciaire inspirée des travaux de la commission spéciale créée à cet effet par le Ministère de l'agriculture en 1967 est actuellement à l'étude qui prévoit la création de juridictions agraires sous la forme d'un tribunal supérieur agraire (tribunal superior agrario), de tribunaux régionaux agraires (tribunals regionais agrarios) et de commissions de conciliation et de jugement (juntas de conciliação e julgamento). La compétence de ces juridictions spécialisées engloberait tous les rapports juridiques régis par la législation agraire y compris le régime fiscal, les relations de travail dans l'agriculture, le crédit agricole ainsi que tous les litiges liés à la mise

---

1/ J.R. Acosta Cazaubon. "Manual de Derecho Agrario. Universidad Central de Venezuela". Maracay, 1967, et "Necesidad de una jurisdicción agraria en Venezuela". Giuffré. Milan. 1969.

2/ "Ley de Organización de la Justicia Nacional". 29 septembre 1950.

3/ Loi N° 4504. "Dispoõe sôbre estatuto da terra e da outras providências." 30 novembre 1964.

en application de la réforme agraire et en général toutes les questions concernant l'agriculture, qui relèvent actuellement du code civil.

Au Chili, parallèlement aux juridictions spécialisées dans les affaires agraires <sup>1/</sup>, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont susceptibles de connaître certains litiges relevant de l'application de la réforme agraire. C'est ainsi que dans le cas d'expropriation de biens-fonds d'une superficie supérieure à quatre-vingts hectares ou abandonnés ou mal exploités, c'est auprès du juge de grande instance que la Corporation de la réforme agraire doit verser la fraction de l'indemnité au comptant payable à la personne expropriée en présence du juge de grande instance en matière civile.

C'est également le juge de grande instance en matière civile qui peut, à la demande du propriétaire, dans le cas où le versement prévu n'a pas été effectué dans les délais prévus, déclarer que l'arrêté d'expropriation est devenu caduc (art. 39).

En outre, les litiges doivent être portés par l'avocat défenseur des indigènes (abogado defensor de indígenas) devant le tribunal des affaires indigènes (Juzgado de Letras de Indios) lorsqu'il s'agit de l'envoi en possession et du paiement des indemnités relativement à des terres frappées d'expropriation appartenant à des communautés indiennes. Les juges des affaires indigènes sont notamment chargés de répartir les indemnités entre les membres de la Communauté.

En Colombie, aux termes de la loi de réforme agraire <sup>2/</sup> les litiges relatifs à la réforme agraire à proprement parler sont soumis aux tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire ou administratif, en première et seconde instance. Les intéressés peuvent recourir au Conseil d'Etat à l'encontre des arrêtés d'expropriation de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) (art.23). Les recours formulés contre les décisions de cet organisme et plus particulièrement ceux qui concernent l'attribution des lots de terrains en friche peuvent, au choix des parties, être interjetés soit en épuisant la procédure devant les tribunaux compétents (art. 42). Les décisions de l'INCORA relatives au classement des terrains effectué dans le cadre de la procédure d'expropriation peuvent faire l'objet d'une opposition par les propriétaires affectés en s'adressant aux tribunaux administratifs d'appel compétents. Ces derniers sont habilités à confirmer ou modifier le classement contesté. En outre, il a été créé des postes de procureurs aux questions agraires, délégués du Procureur général de la Nation. Les procureurs aux questions agraires sont nommés par le Procureur général de la Nation, suivant la règle de l'égalité de représentation des deux partis politiques principaux (conservateurs et libéraux) pour la durée de deux ans; ces fonctionnaires doivent remplir les conditions d'aptitude exigées des membres du ministère public près les tribunaux supérieurs.

Les fonctions des procureurs aux questions agraires sont les suivantes:

- a) prendre part, en qualité d'agents du ministère public, aux instances judiciaires, administratives et de simple police ayant pour objet des problèmes ruraux et pour lesquelles les lois en vigueur prévoient l'intervention du ministère public;

---

<sup>1/</sup> Loi N° 16.640 sur la réforme agraire, 16 juillet 1967.

<sup>2/</sup> Loi N° 135 sur la réforme sociale agraire, 13 décembre 1961, complétée et amendée par la loi N° 1 de 1968, 26 janvier 1968.

- b) inviter l'Institut colombien de la réforme agraire, ou les organismes auxquels celui-ci a délégué ses fonctions, à donner rapidement cours aux actions pertinentes pour la récupération des terrains de propriété publique indûment occupés et en matière de restitution des terrains incultes et de déclaration constatant l'extinction du droit de propriété, visées par les articles 6 et 8 de la loi N° 200 de 1936 1/ et représenter la Nation dans les formalités administratives judiciaires ou de simple police auxquelles donnent lieu lesdites actions;
- c) saisir l'Institut colombien de la réforme agraire de demandes visant à faire étudier et hâter les parcellements ou les remembrements, dans les cas estimés nécessaires, et représenter la Nation comme agents du ministère public dans les procédures d'expropriation qu'il y a lieu d'engager;
- d) intervenir au nom du ministère public dans les différends entre les colons qui se prétendent occupants de terrains en friche et ceux qui font valoir sur les mêmes terrains un titre de propriété, afin de collaborer à la protection des intérêts légitimes des parties et de sauvegarder les droits de la Nation;
- e) veiller à ce que les attributions, les lotissements, les ventes ou les affermages de terrains, effectués par l'Institut colombien de la réforme agraire, cadrent avec les dispositions des lois en vigueur et avec celles du présent statut;
- f) faire connaître au Conseil d'administration de l'Institut, au gouvernement et au Conseil des questions agraires sociales les irrégularités ou les omissions qui viendraient à se produire dans l'exécution de la loi en question.

Les fonctions des procureurs aux questions agraires que visent les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus sont exercées d'office, sur l'ordre du Procureur général ou sur la requête de l'Institut colombien de la réforme agraire, lorsque lesdits fonctionnaires ou ledit Institut estiment qu'il y a lieu de remplacer par ces procureurs, dans certaines instances déterminées, les agents ordinaires du ministère public.

Les tribunaux institués en Egypte pour statuer sur les affaires relatives à l'application de la loi agraire 2/ sont présidés par un vice-président de tribunal désigné par le Ministre de la justice et comprenant un juge près les tribunaux, un membre du département juridique du Comité exécutif de la loi agraire et deux fonctionnaires. Tous sont nommés par arrêté du Ministre de la justice. Ces juridictions ont pour particularité d'être investies en plus de leur compétence civile normale d'une compétence pénale en vertu de laquelle ils peuvent infliger des pénalités allant jusqu'à l'emprisonnement.

---

1/ Il s'agit de la loi sur le régime foncier (N° 200 de 1936) publiée au "Diario Oficial" du 21 janvier 1937.

2/ Loi N° 494 du 17 octobre 1953.



L'Equateur a pour particularité d'avoir renoncé au système de la juridiction agraire spécialisée institué par la loi sur la réforme agraire et la colonisation, promulguée par décret N° 1480 de juillet 1964 et qui consistait en tribunaux agraires et juges agraires de districts (Juzgados de Tierra Distritales) et en une chambre spécialisée (IVème chambre) auprès de la Cour suprême. Après une période pendant laquelle le Pouvoir Exécutif avait la responsabilité du contentieux agraire 1/, la nouvelle loi de 1973 2/ sur la réforme agraire prescrit que les différends relatifs aux baux ruraux doivent être tranchés par les tribunaux ordinaires.

Il convient toutefois d'analyser brièvement la loi sur la procédure agraire, maintenant en grande partie abrogée. En vertu de ce texte l'administration de la justice, en ce qui concerne les affaires relatives à la réforme agraire et à la colonisation et questions connexes, relevait de la compétence du Ministre de la Production, du Directeur exécutif de l'IERAC 3/ et des chefs de district.

Le Directeur exécutif de l'IERAC était compétent pour connaître à l'échelle nationale des différends relatifs notamment à l'attribution à certains propriétaires fonciers de terres qui faisaient partie du patrimoine de l'IERAC. Il pouvait déléguer par arrêté sa compétence aux chefs de district ou à leurs suppléants. Ces fonctionnaires devaient toutefois réunir les qualifications exigées des juges de province. Ils étaient en outre assistés d'un secrétaire qui devait être avocat ou bien licencié en droit ou diplômé d'une école de droit. Les appels étaient portés devant le Ministre qui rendait sa décision avec l'aide d'un secrétaire-rapporteur.

A l'heure actuelle, en vertu des dispositions de la loi de 1973 sur la réforme agraire, les différends soulevés à l'occasion de contrats de métayage, de fermage, de location pour la culture du sol et de contrats traditionnels similaires, sauf pour ceux qui concernent l'acquisition de la propriété, conclus avant la promulgation de la loi ne tombent pas sous la compétence de l'IERAC ou celle du Ministère de l'agriculture. Ils sont réglés par les tribunaux ordinaires par une procédure orale sommaire (sixième disposition transitoire).

Les litiges relatifs à l'attribution de terres doivent être portés devant des Comités d'appel régionaux institués par la loi sur la réforme agraire et investis des pouvoirs définis dans le règlement général d'application de cette loi 4/. Les membres de ces comités sont nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Ils doivent être docteurs en droit.

Les mandats des Comités d'appel régionaux comprennent l'examen en deuxième instance (définitive) des actions qui leur sont soumises en appel par l'une quelconque des parties ou par le juge inférieur; ils sont également appelés d'office pour l'examen de toute preuve essentielle pour la compréhension adéquate du cas.

---

1/ "Ley de Procedimiento Agrario" N° 918, 21 juin 1971. "Registro Oficial" N° 253, 25 juin 1971, abrogée en partie par la loi de réforme agraire de 1973.

2/ Loi de réforme agraire du 9 octobre 1973, "Registro Oficial" N° 410, 15 octobre 1973.

3/ Institut équatorien de réforme agraire et de colonisation.

4/ Règlement général d'application de la loi de réforme agraire; 12 septembre 1974. "Registro Oficial" N° 642, 19 septembre 1974.

Les décisions de ces Comités sont exécutoires; elles ne peuvent faire l'objet d'appel ni sur le plan administratif ni sur le plan judiciaire.

En Espagne, les principales dispositions relatives à l'administration de la justice agraire figurent dans la législation sur les baux ruraux 1/. Aux termes de ces dispositions, les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître de l'interprétation et de l'exécution des textes relatifs aux baux ruraux. Selon le montant du loyer annuel correspondant, la compétence de première instance et d'appel appartient respectivement aux Juges municipaux ou Juges de zone et juges de première instance d'une part et d'autre part aux juges de première instance et au tribunal territorial. Les décisions prises par les juges de première instance en appel de décisions des juges municipaux et de zone sont définitives. Les jugements prononcés par les tribunaux territoriaux en appel des décisions des juges de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de droit social de la Cour suprême, mais seulement pour des points de droit. La procédure suivie est celle édictée par la loi de procédure civile, avec certains amendements notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve et les délais. La procédure orale est de règle et les frais sont réduits.

Il convient également de noter une disposition intéressante de la loi de réforme et de développement agraires 2/ récemment entrée en vigueur et qui soumet à la compétence de la Chambre sociale de la Cour suprême la révision des résolutions édictées par le Ministre de l'agriculture sur les recours formulés contre les décisions prises par l'Institut de réforme et de développement agraires relativement à la fixation du juste prix, au paiement et à l'envoi en possession des exploitations frappées d'expropriation.

D'autre part, les litiges relatifs à l'exécution de la réforme agraire et notamment ceux qui concernent le remembrement, l'évaluation des biens-fonds frappés d'expropriation et les échanges forcés de terres sont de la compétence du juge de première instance du ressort. 3/

En Jordanie, le Code de l'agriculture du 23 avril 1973 4/, qui est un texte de caractère essentiellement technique, prévoit le recours en appel, devant les tribunaux de première instance, des décisions prises par les "commission d'indemnisation", créées par le Ministre de l'agriculture et chargées d'évaluer les indemnités à payer aux propriétaires de matériel et moyens de transports réquisitionnés au cours d'opérations de lutte contre les fléaux de l'agriculture.

La procédure d'appel est exempte de frais et le jugement des juridictions correspondantes est définitif.

Au Liban où les dispositions législatives qui concernent les activités agricoles et plus particulièrement les baux ruraux font partie intégrante du Code des obligations et des contrats le contentieux agraire est de la compétence des juridictions ordinaires. Toutefois il existe en général dans les Juridictions de Première instance un juge spécialisé dans le contentieux foncier, désigné sous l'appellation de Juge des affaires foncières. D'autre part les Courts d'appel comportent une Chambre des affaires foncières.

---

1/ "Decreto 745/1959 por el que se aprueba el Reglamento para la aplicación de la legislación sobre arrendamientos rústicos." 29 avril 1959. "Boletín Oficial" N° 109, 7 mai 1959.

2/ "Decreto N° 118/1973 por el que se aprueba el texto de la Ley de Reforma y Desarrollo Agrario". 12 janvier 1973 (art. 114).

3/ "Decreto N° 118/1973 por el que se aprueba el texto de la Ley de Reforma y Desarrollo Agrario". 12 janvier 1973 (arts. 233 et 145).

4/ Journal Officiel N° 2419, 16 mai 1973.

Le Paraguay, aux termes de la loi de 1963 1/ portant le Statut agraire, confie des fonctions d'arbitrage à l'Institut du bien-être rural en ce qui concerne les litiges relatifs à l'éviction des occupants paisibles et de bonne foi des biens-fonds de propriété privée. Tout le reste relève de la compétence des juridictions ordinaires. C'est ainsi que les juges civils de première instance sont compétents entre autres pour connaître des différends relatifs à l'évaluation du prix des terrains et des améliorations réalisées sur ces terrains par les propriétaires, de l'exécution des décrets d'expropriation, des conflits survenant à l'occasion d'un partage successoral susceptible d'entraîner un fractionnement excessif des superficies en cause. Il n'est pas fait référence à une instance d'appel. Les dispositions du Code de procédure civile et commerciale s'appliquent au contentieux agraire.

La loi sur les mesures préliminaires en vue de la réforme agraire, adoptée en Turquie en 1972 2/, comporte un article intitulé "juridiction et procédure" qui dispose que les différends provoqués par la mise en vigueur de la loi (de réforme agraire) seront soumis aux tribunaux et feront l'objet de la procédure judiciaire normale.

. L'Uruguay 3/, après une période pendant laquelle aux termes de la législation édictée dans le cadre de l'état d'urgence avait prévalu la tendance à confier le contentieux agraire à des "jurys" (jurados) et à un "jury national" (jurado nacional), a opté pour les juridictions ordinaires. Ces jurys étaient des organismes ad hoc dont la durée d'existence était légalement limitée et qui étaient composés essentiellement de fonctionnaires non magistrats de carrière.

La loi sur le régime des baux ruraux de 1954 4/ édicte un certain nombre de dispositions quant aux juridictions compétentes et à la procédure judiciaire applicable en matière de baux ruraux.

En règle générale, la juridiction de première instance est soit le juge de paix soit le tribunal de première instance du ressort - selon l'importance de l'affaire en cause - et la première phase de la procédure comporte obligatoirement une audience de conciliation.

Les arrêts émis par la juridiction de première instance peuvent faire l'objet d'un appel devant l'instance supérieure.

---

1/ "Ley N° 854 que establece el Estatuto Agrario", 29 mars 1963. "Gaceta Oficial" N° 32. 29 mars 1963.

2/ "Law N° 1617 or preliminary measures for Agrarian Reform", 26 juillet 1972. "Resmê Gazete N° 14257. 26 juillet 1972.

3/ Voir également A. Gelsi Bidard: "Justicia Agraria en el Uruguay". Rapport présenté à la "Jornada Universitaria sobre Justicia Agraria". La Plata (Argentine), 9 septembre 1961.

4/ Loi organisant un régime pour les baux ruraux, contenant des règles sur les contrats, les délais, les prix, les jugements d'éviction etc., 27 avril 1954 "Diario Oficial" N° 14.224. 15 mai 1954.

En confiant le contentieux agraire aux tribunaux Ordinaires, le législateur uruguayen a visé à alléger et à rendre plus expéditive la procédure suivie en la matière en insistant sur la nécessité d'avoir des débats oraux, en rendant obligatoires les délais et en supprimant le recours aux juridictions de deuxième instance.

En Yougoslavie, la loi concernant l'expropriation des terres agricoles, du 19 octobre 1959, renvoie aux tribunaux de districts du ressort la fixation des indemnités payables aux anciens propriétaires des terres par les bénéficiaires des opérations de remembrement (art. 66(3)). Le jugement en première instance du tribunal de district est susceptible de recours devant le tribunal de circonscription (art. 66(5)).

Il est intéressant de noter que les arrêtés concernant les propositions de remembrement sont pris par le conseil du comité populaire de district compétent en matière agricole. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le service administratif de l'Etat compétent en matière agricole, mais il ne peut faire l'objet d'un contentieux administratif (art. 63).

#### IV. JURIDICTIONS SPECIALES

Sont groupés dans cette catégorie: a) les juridictions désignées sous le nom de tribunaux agraires, tribunaux agricoles, tribunaux terriers, etc... compétents pour connaître le contentieux de la réforme agraire dans son ensemble; b) les juridictions dont la compétence est limitée au contentieux des baux ruraux spécifiquement.

En Allemagne, les tribunaux agricoles 1/ (Landwirtschaftsgericht) sont des juridictions spéciales instituées auprès de chaque tribunal d'instance (Amtsgericht) et en dépendant; ils ont une compétence étendue et statuent en première instance sur les affaires liées à l'exécution des contrats de bail, sur les litiges en matière de succession, sur les cessions de fonds agricoles et forestiers, etc.

Les recours sont présentés en seconde instance au Tribunal supérieur du "Land" (Oberlandesgericht) et, le cas échéant, en troisième instance à la Cour fédérale (Bundesgerichtshof), qui sont des juridictions de droit commun. Toutes ces juridictions sont composées de juges en nombre variable mais toujours de deux assesseurs choisis parmi les professionnels des activités agricoles.

En Angleterre, les tribunaux fonciers agricoles (Agricultural Land Tribunals) 2/ créés en 1947 et conçus aux termes des Agricultural Holding Acts de 1947 et 1948 comme organismes d'appel contre les décisions des organismes administratifs compétents dans le domaine de l'agriculture - à savoir le Ministre de l'agriculture et de la pêche et les Commissions exécutives agricoles de Comté (county Agricultural Executive Committee)- ont été érigés en juridiction

---

1/ "Gesetz über das gerichtliche Verfahren in Landwirtschaftssachen", 21 juillet 1933 et "Gesetz über das landwirtschaftliche Pachtwesen (Landpachtgesetz)", 25 juin 1952. "Bundesgesetzblatt, Teil I", N° 26. 26 juin 1952. (Publiée dans le Recueil de législation de la FAO. Vol. I, N° 2, 1952).

2/ "Agricultural Land Tribunal Rules. Rules 24-27. The Agriculture (Procedure of Agricultural Land Tribunals) Order 1968". SI N° 186, 1948.

de première instance par l'Agricultural Act de 1958. Leur fonctionnement est assuré par des juges professionnels et leur compétence ratione materiae porte notamment sur la modification des termes du bail, l'abrogation du bail, la réalisation d'améliorations et en général sur toutes les infractions communes commises par le preneur ou le bailleur à la législation des baux ruraux. Le tribunal est composé d'un président qui doit être un avocat (barrister) ou un avoué (solicitor) de profession, nommé par le Ministre de la Justice et de deux assesseurs représentant l'un les bailleurs l'autre les preneurs, nommés par le président à l'occasion de chaque affaire et figurant sur des listes établies par le Ministère de la justice sur la proportion des associations reconnues de bailleurs et preneurs. La procédure rapide, simple et peu coûteuse est établie par arrêtés mais le tribunal dispose, en la matière, d'une grande latitude et le formalisme est réduit au minimum. Le juge n'est pas tenu par la règle "du précédent" et dispose en outre d'une grande souplesse d'action en ce qui concerne l'administration de la preuve laquelle, sauf de rares exceptions s'effectue oralement; il lui est même loisible d'admettre des preuves qui seraient inadmissibles devant les tribunaux ordinaires. Il a enfin le pouvoir de collaborer avec les parties, ce qui revient à lui conférer la faculté d'aider la partie la moins experte et ses sentences sont fondées moins sur les normes du droit positif que sur le principe de l'équité.

Au Chili, la nouvelle loi de réforme agraire de 1967 substitue les tribunaux spéciaux des expropriations agraires créés par la première loi de réforme agraire de 1962 par un nouvel appareil judiciaire agraire composé des tribunaux agraires provinciaux et des tribunaux agraires d'appel. Les tribunaux agraires provinciaux sont des juridictions de première instance, créés à raison d'un par province; ils sont composés d'un juge de première instance en matière civile (Juez de Letras de Mayor Cuantía en lo Civil) qui assure les fonctions de président, de deux professionnels de l'agriculture qui font fonction d'assesseurs et d'un secrétaire-rapporteur. Le juge est nommé par le Président de la Cour d'appel du ressort, parmi les juges du tribunal civil de la province.

Dans le cas où le volume des affaires traitées le justifie, le Président de la République peut créer un poste de Président du Tribunal agraire provincial. Les professionnels de l'agriculture sont nommés par le Président de la République. L'un des deux est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration, l'autre sur une liste présentée par les associations professionnelles de la province. Le secrétaire-rapporteur est désigné par le Président de la République sur une liste de trois personnes établie par la Cour d'appel parmi les avocats du ressort.

La compétence des Tribunaux agraires provinciaux s'étend en première instance, aux actions relatives notamment aux expropriations, aux indemnisations, à la prise de possession du bien-fonds frappé d'expropriation, aux droits de réserve, aux obligations imposées aux attributaires de parcelles, et en général de tout le contentieux de la réforme agraire. Les tribunaux agraires statuent en instance unique notamment sur les demandes présentées par la Corporation de la Réforme agraire relativement aux terres qui font partie de la succession d'un attributaire et au partage desquelles elle doit procéder. La procédure suivie est orale, mais les parties sont admises à présenter des mémoires écrite. Les actions incidentes doivent être soumises conjointement à l'action principale et n'ont pas d'effet suspensif. Un délai de 5 jours est fixé pour interjeter appel devant l'instance supérieure.

Les Tribunaux agraires d'appel sont composés de deux conseillers à la Cour d'appel et d'un professionnel de l'agriculture assistés d'un secrétaire-rapporteur. Les deux conseillers à la Cour sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois personnes établie par la Cour suprême parmi les conseillers de la Cour d'appel du ressort. Si le volume des affaires le rend nécessaire, ils pourront avoir le mandat exprès de consacrer leurs activités exclusivement au Tribunal agricole d'appel. Le professionnel de l'agriculture est également désigné par le Président de la République sur proposition du Conseil d'administration des Associations professionnelles correspondantes. Les fonctions de secrétaire-rapporteur sont assurées par le secrétaire-rapporteur de la Cour d'appel du ressort.

Ces juridictions connaissent en appel des sentences des tribunaux agraires provinciaux.

Les membres des tribunaux agraires provinciaux et d'appel, qu'il s'agisse de magistrats ou de professionnels de l'agriculture, sont nommés pour deux ans. La discipline, l'administration et le budget de ces juridictions sont placés sous le contrôle de la Cour suprême, aux termes des dispositions de la Constitution de l'Etat.

L'intervention et la participation des organisations professionnelles agricoles dans la constitution et le fonctionnement des juridictions agraires sont un trait caractéristique de la législation chilienne qui entend ainsi donner un rôle aux groupements économique-sociaux dans l'administration de la justice.

A Costa Rica, un texte en cours d'élaboration prévoit la création de juridictions agraires de type classique telles qu'elles existent au Pérou et en Venezuela.

A Cuba, la loi de réforme agraire du 17 mai 1959 a prévu la création de tribunaux agraires pour connaître des litiges nés de l'application de cette loi ou se rapportant à la formation de contrats agricoles et aux propriétés rurales en général. C'est à l'Institut national de réforme agraire (INRA) qu'il appartient de formuler un projet de loi organique relatifs auxdits tribunaux (art.54). Aux termes de la loi N° 588 du 7 octobre 1959 les juridictions ordinaires restent compétentes, en attendant que siègent les tribunaux agraires. En ce qui concerne les expertises relatives à l'évaluation des indemnités d'expropriation, les recours contre les décisions des experts doivent être portés devant le tribunal des garanties constitutionnelles et sociales qui statue en dernier ressort.

En France, les tribunaux paritaires des baux ruraux 1/ créés auprès de chaque Tribunal d'instance et en dépendant et qui remplacent les diverses juridictions spéciales antérieures 2/ constituent des juridictions d'exception qui connaissent en procédure contentieuse et en première instance des contestations entre bailleurs et preneurs relativement à l'application de la réglementation des baux ruraux. L'appel des sentences de ces tribunaux est porté devant la Cour d'appel ordinaire pour les litiges portant sur des sommes supérieures à un montant légalement déterminé et périodiquement révisé.

---

1/ Voir décret N° 58-1293 du 22 décembre 1952.

2/ Commissions paritaires de conciliation et d'arbitrage en matière de baux ruraux créées par la loi du 4 septembre 1943 et transformées en tribunaux paritaires par la loi du 13 avril 1946, modifiées par les lois du 12 janvier 1950 et du 22 mars 1953 (Code rural) et le décret du 5 août 1957.

Un tribunal est composé d'un Président choisi parmi les juges du tribunal d'instance et de quatre assesseurs, dont deux représentent les bailleurs et deux les preneurs. Ces assesseurs sont élus pour une durée de cinq années. Ces juridictions suivent une procédure fondamentale inspirée du Code de procédure civile mais plus expéditive et plus simple et qui ne requiert pas le ministère d'un avoué. En outre, l'accent est mis sur la tentative de conciliation que le juge est tenu de faire à l'ouverture de chaque procès. Le juge dispose en outre de larges pouvoirs en matière d'instruction et d'administration de la preuve.

Il convient de mentionner également les sections agricoles des conseils de prud'hommes 1/ qui connaissent des litiges entre employeurs et travailleurs agricoles et autres employés. Ces conseils sont des tribunaux spéciaux et ont pour fonction d'essayer de concilier les parties ou de juger en cas de procès soulevé par l'application de contrats d'emploi individuels. Ce sont des tribunaux paritaires professionnels et ils sont exclusivement composés de membres élus des employeurs et des employés.

En Haiti, le tribunal terrien a compétence limitée ratione loci créé en 1950 dans le cadre de l'établissement d'une procédure spéciale pour l'aménagement rapide de la vallée de l'Artibonite a été supprimé en 1961 pour laisser la place au tribunal terrien d'Haiti créé auprès du Tribunal civil de Port-au-Prince, sous la forme d'une Chambre spéciale dudit tribunal. 2/ Cette juridiction agricole est présidée par le doyen du tribunal civil assisté de quatre juges. Le ministère public est assuré par le commissaire de gouvernement près le tribunal civil assisté de deux substituts. Elle a compétence pour régler toutes les affaires relatives aux travaux d'amélioration foncière, cadastre, immatriculation, etc....

En Italie, la loi du 2 mars 1963 3/ a supprimé les sections spécialisées 4/ créées auprès des tribunaux et Cour d'appel, organes responsables du règlement des litiges relatifs aux contrats agraires, et a transféré leur compétence aux Sections spécialisées des tribunaux et Cour d'appel (art. 1).

---

1/ Loi du 25 décembre 1932 et décret du 22 décembre 1958.

2/ Voir loi du 12 juillet 1961. Le Moniteur, 22 juillet 1971, et décret du 18 octobre 1961. Le Moniteur, 19 octobre 1961.

3/ "Disciplina delle controversie innanzi alle Sezioni specializzate agrarie, " 2 mars 1963. "Gazzetta ufficiale" N° 36. 30 mars 1963.

4/ La loi N° 1894 du 4 août 1948 dans sa version modifiée par la loi N° 392 du 3 juin 1952 et N° 1140 du 18 août 1968 instituait deux catégories de sections spécialisées: les sections spécialisées compétentes en matière de loyer de biens-fonds agricoles et les sections spécialisées compétentes pour les litiges proprement dits. Ces organismes remplaçaient les "commissions de district" et les "commissions régionales" créées par le décret-loi N° 311 du 19 octobre 1944, dans sa version modifiée par les décret-lois N° 157 du 5 avril 1965, N° 639 du 10 août 1965 et N° 273 du 1er avril 1967.

Les sections spécialisées des tribunaux - juridictions de première instance - sont composées de trois magistrats de l'ordre judiciaire et de deux experts et deux suppléants. Les experts et leurs suppléants sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature parmi les docteurs ès sciences agraires, agronomes et géomètres (art. 3); ils sont considérés comme des juges dotés de la plénitude des fonctions juridictionnelles.

Les sections spécialisées des Cours d'appel sont composées de cinq conseillers et de deux experts nommés selon les mêmes conditions que les experts des sections spécialisées des tribunaux, mais choisis seulement parmi les docteurs ès sciences agraires. Les sections spécialisées des Cours d'appel connaissent en seconde instance des décisions des sections spécialisées des tribunaux.

La loi prévoit une tentative de conciliation (art. 7) lors de la première audience,

La procédure suivie est celle du Code de procédure civile (art. 5). La réforme introduite par la loi de 1963 aurait de l'avis de certains constitué un recul en matière de formalisme et de célérité. <sup>1/</sup> Néanmoins aux termes des dispositions spéciales (art. 429 s) du Code de procédure civile qui concernent particulièrement les procès relatifs aux litiges du travail et aux litiges agraires, des pouvoirs spéciaux sont reconnus à ces juridictions en vue de faciliter l'administration de la justice agraire. L'assistance d'un avoué reste nécessaire.

Le contentieux des baux ruraux et de la réforme agraire au Kerala (Inde), relève de la compétence des tribunaux agraires institués par la loi de réforme agraire de 1963 <sup>2/</sup>. Ces juridictions composées d'un seul] membre - qui est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire - sont créées par le Pouvoir Exécutif sur une base ad hoc en ce qui concerne leur compétence tant ratione materiae que ratione loci. Le fonctionnement des tribunaux agraires est contrôlé par la Commission agraire qui toutefois ne constitue pas une juridiction de seconde instance. En effet, les arrêts des tribunaux agraires sont susceptibles de recours devant un Juge (Subordinate Judge) dont la décision est définitive. La Cour supérieure (High Court) est compétente pour connaître des recours sur les questions de droit.

Aux Pays-Bas, il existe auprès de chaque tribunal cantonal une "Chambre des affermages (Pachtkamer) composée du juge cantonal qui fait fonction de président et de deux assesseurs indépendants, nommés pour cinq ans, renouvelables. Les assesseurs bénéficient d'un statut qui leur garantit une véritable indépendance à l'égard du Pouvoir Exécutif.

---

<sup>1/</sup> Cf. A. Germano, op.cité. 10. B.b.

<sup>2/</sup> -"The Kerala Land Reforms Act, 1963. [Act I of 1964]. 31 décembre 1963. Kerala Gazette Extra N° 7", 14 janvier 1964.

- "The Kerala Land Reforms (Tenancy) Rules, 1964", 25 mars 1964."Kerala Gazette, Extra. N° 60", 25 mars 1964. mars 1964.



La Chambre des affermagés est un organe juridictionnel qui connaît en première instance de toutes les affaires relatives à l'exécution des baux ruraux. Les sentences qu'elle prononce sont susceptibles d'appel devant la Chambre des affermagés auprès de la Cour d'appel d'Arnhem. Cette juridiction de seconde instance est composée de trois conseillers à la Cour dont l'un fait fonction de président et de deux personnes n'appartenant pas au service judiciaire, l'une représentant les intérêts des bailleurs, l'autre les intérêts des preneurs.

Ces juridictions appliquent le Code de procédure civile avec toutefois certaines modifications. C'est ainsi qu'il est fait une distinction 1/ entre la procédure contentieuse qui fait référence aux normes suivies pour les procès ordinaires et la procédure relative aux demandes écrites ne se rapportant pas à des procès proprement dits. Dans le dernier cas, les recours auprès de l'instance supérieure doivent être présentés par l'intermédiaire d'un avoué.

Parallèlement, il existe une autre catégorie d'institutions spécialisées sous la forme des Chambres foncières (Grondkamer), dont la compétence porte sur le contrôle préventif des contrats de bail et plus particulièrement sur la régularité des contrats de cession de terres agricoles. 2/

Le décret-loi de 1969 3/ portant la nouvelle loi de réforme agraire au Pérou et qui crée le tribunal agraire (Fuero Agrario) et des juges agraires a été suivi d'une importante législation complémentaire sous la forme de plusieurs décrets-loi 4/ qui clarifient ou étendent les dispositions du premier texte. C'est dire qu'il existe dans ce pays un véritable système judiciaire agraire, parfaitement élaboré.

La première loi de réforme agraire N° 15037 de 1964 avait institué une juridiction agraire de première instance avec des juges agraires auxquels était conférée une compétence ratione materiae relativement limitée. Un tribunal judiciaire ordinaire connaissait en appel des décisions des juges agraires. Aux termes de la nouvelle législation, la juridiction de première instance est formée par les juges agraires (Jueces de tierras) à raison d'un juge par zone agraire, c'est-à-dire sur une base très décentralisée.

Le tribunal agraire proprement dit, qui constitue la juridiction d'appel est composé de cinq juges nommés par le Pouvoir exécutif, par décret suprême, avec l'approbation du Conseil des Ministres. Les juges agraires et les membres du tribunal agraire sont choisis parmi des juristes de profession ou parmi des personnes diplômées en agriculture, avec une expérience professionnelle minimum de quinze ans.

---

1/ Loi concernant les baux à ferme du 23 janvier 1955- "Staatsblad", texte 37. 4 février 1958.

2/ Loi concernant l'aliénation des terres agricoles. 7 août 1953. "Staatsblad". Texte 446. 9 septembre 1953.

3/ "Decreto Ley N° 17716. Ley de Reforma Agraria". 24 juin 1969- Voir également: M. Gavilan Estelat. Pérou. "Legislación de reforma agraria". ICIRA. Santiago de Chile. 1969.

4/ "Decretos Leyes N° 17767, 18003, 18168, 18268."

Les sentences du tribunal agraire ne sont pas susceptibles de recours et produisent tous les effets de la chose jugée. I

Aux termes de l'art. 153 du décret-loi N° 17 716, la compétence de ces juridictions s'étend à tous les conflits et litiges relatifs à la mise en application de la législation concernant non seulement la réforme agraire mais également les eaux, les terres en friche et les forêts et toutes les affaires qui relèvent du droit agraire en général.

Le décret-loi N° 18 003 étend cette compétence aux actions concernant le bornage, les servitudes, l'exécution des contrats de bail et toutes autres actions réelles, personnelles et mixtes relatives à la propriété et à la possession des biens-fonds ruraux.

Toutes ces dispositions tendent à délimiter d'une façon précisée le champ d'action de ces organes juridictionnels spécialisés de manière à exclure tous les conflits de compétence avec les autres juridictions, ce qui serait susceptible de nuire à une bonne administration de la justice.

La procédure, notamment en première instance est sommaire, orale et gratuite. Le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'administration de la preuve. Les délais d'appel et l'exécution des jugements sont réduits respectivement à cinq et six jours.

Au surplus il est reconnu au juge un rôle particulièrement important dans la conduite du procès en lui conférant une grande latitude pour apprécier en équité les éléments de la cause <sup>1/</sup> ce qu' un Président du tribunal agraire a décrit comme un "rôle tutélaire". Il est ainsi incité à "ne pas confondre la vérité légale qui influe sur les composants de la preuve sur lesquels se fonde le jugement avec la vérité réelle et sociale qui peut se trouver en opposition avec la première lorsque les règles de procédure sont basées sur des dispositions éloignées de la réalité".

Les Philippines, aux termes de la loi N° 3.844 du 8 août 1963, ont créé des tribunaux des relations agraires répartis en districts régionaux et composés de juges principaux et de juges de districts régionaux assimilés au point de vue statutaire aux juges de première instance (art. 141).

La compétence de ces tribunaux s'étend à toutes les instances ou actions portant sur des affaires, des litiges, des procès ou des réclamations d'argent relatifs aux rapports agraires, aux expropriations effectuées par l'autorité foncière.

Les tribunaux des relations agraires jugent en première instance (art.143).

Leurs décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel pour les questions de fait et de droit, et devant la Cour suprême pour les questions de droit pur.

---

<sup>1/</sup> "Memorias del Presidente del Tribunal Agrario". Année judiciaire agraire 1969-1970.

Les dispositions nouvelles introduites en 1971 dans le Code de la réforme agraire 1/ visent à assouplir la procédure suivie par les tribunaux des relations agraires auxquels elle permet de s'éloigner de la procédure habituelle relativement à l'administration de la preuve notamment, sauf dans les procès en expropriation. Au surplus, les nouvelles dispositions autorisent ceux qui ne sont pas représentés par un avocat à se faire représenter par les dirigeants des associations d'agriculteurs dont ils sont membres. D'autre part le tribunal peut, à sa discrétion, imposer aux parties de se soumettre tout d'abord à la procédure de conciliation préalable. Enfin les preneurs à bail sont admis à bénéficier des droits et avantages octroyés aux plaideurs indigents (art. 155).

Comme c'est le cas pour d'autres pays examinés précédemment, il existe aux Philippines un système d'assistance judiciaire aux bénéficiaires de la réforme agraire constitué par le Bureau du Conseiller agraire. Le Conseiller agraire est un auxiliaire de la justice désigné par le Président de la République et qui a le rang de premier adjoint à l'Avocat général de l'Etat (Attorney general).

A la demande des parties intéressées: preneurs à bail, métayers, ainsi que les membres de leur famille ou des organisations ou associations dont ils font partie - qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un conseil privé compétent, le Bureau du conseiller agraire assure leur représentation devant les juridictions agraires.

Le Bureau du Conseiller agraire assure également la représentation des justiciables énumérés ci-dessus devant les autres juridictions, y compris les juridictions d'appel, dans toutes les instances civiles ou pénales auxquelles sont parties les intéressés dans la mesure évidemment où les instances en question concernent directement ou indirectement des litiges et conflits de caractère agraire.

Il y a donc là encore un exemple marqué du caractère protectionniste de la législation agraire, car le Bureau du conseiller agraire a pour but spécifique d'intensifier l'aide octroyée aux exploitants agricoles. Son rôle est comparable à celui des Procureurs aux questions agraires du Honduras et des avocats défenseurs des indigènes au Chili.

Au Sri-Lanka, il s'est produit une évolution qui partant d'un système juridictionnel basé sur les tribunaux ordinaires 2/ a abouti à celui des tribunaux agraires spéciaux, après être passée par divers organismes administratifs. A l'heure actuelle, le Ministre est habilité à déclarer, par arrêté, les zones où des tribunaux agricoles seront établis. Chaque tribunal est composé de huit membres nommés par le Conseil des Ministres sur la recommandation du Conseil consultatif des services judiciaires (Judicial Services Advisory Council). L'un des membres doit être un avocat ou un avoué ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Le Conseil des ministres nomme le Président et le vice-Président du tribunal. Les membres sont nommés pour trois ans et rémunérés.

---

1/ Voir: Loi de la République N° 6389 modifiant la loi de la République N° 3844 (Code de réforme agraire). 10 septembre 1971. "Official Gazette" N° 5, 31 janvier 1972.

2/ "Agricultural Productivity Law N° 2 of 1972". 21 septembre 1972.

Un secrétaire est nommé auprès de chaque tribunal. Il est chargé de convoquer le tribunal, sur instruction du Président. Cinq membres dont un juriste, constituent le quorum.

Le tribunal peut recevoir des réclamations de la part de personnes privées et du Ministère de l'agriculture ou des comités de productivité. Tout recours doit être rédigé par écrit et contenir un bref exposé des faits faisant l'objet du différend. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter.

Le Président du tribunal est habilité à convoquer des témoins et à leur déférer le serment. Il peut aussi demander la production de pièces justificatives. On suit le Code de procédure civile. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres et, en cas de partage égale des voix, la voix du Président l'emporte. Les décisions du tribunal doivent être accompagnées d'un exposé des motifs. Ces décisions sont exécutées par le tribunal du district en suivant la procédure établie dans le Code de procédure civile. Ces décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur des points de droit. Dans ce cas, l'appel peut être interjeté devant la Cour suprême par un avoué ou un avocat. Cet appel est dispensé du droit de timbre. La décision de la Cour suprême sur un appel est définitive.

La compétence ratione materiae des tribunaux agraires s'étend aux litiges concernant l'éviction, l'entrée en possession, la transmission de droits inter vivos et par succession, la fixation du prix du fermage, le paiement du fermage et le recouvrement de dettes, ainsi que dans le domaine du crédit agricole, etc. Le tribunal agraire connaît des différends relatifs au régime foncier et des litiges similaires.

La Syrie 2/ comporte un système juridictionnel original en ce sens que les décisions du tribunal judiciaire spécial ne deviennent définitives qu'après leur approbation par un organisme à caractère administratif, en l'occurrence: le Conseil d'administration de l'établissement de la réforme agraire.

Le tribunal judiciaire spécial qui a remplacé les commissions judiciaires est composé de trois magistrats nommés par le Ministre de la justice.

Ces magistrats sont chargés de régler les litiges découlant de l'exécution de la loi de réforme agraire et plus particulièrement de la limitation de la propriété et de la distribution des terres appropriées.

Les tribunaux de droit commun ne sont pas habilités à connaître des litiges relatifs à la mise en application de la réforme agraire.

Le Venezuela, où depuis 1960 le règlement des litiges relatifs à l'application de la réforme agraire relevait du Pouvoir exécutif, 3/ vient après plusieurs

---

1/ "Agricultural Lands Law" N° 42 de 1973, 17 octobre 1973.

2/ Arrêté législatif N° 161 du 27 septembre 1958 comportant la réforme agraire dans la République arabe syrienne, dans sa version modifiée par la loi N° 193 du 8 novembre 1958 et le décret législatif N° 2 du 2 mai 1962.

3/ "Ley de Reforma Agraria "(art. 141), 5 mars 1960. "Gaceta Oficial" N° 611.

années de préparation et de débats parlementaires d'adopter une loi organique sur les tribunaux et les procédures agraires qui constitue un modèle genre. 1/

La juridiction spéciale agraire est constitués par les tribunaux supérieurs agraires et les tribunaux des terres, forêts et eaux, compétents pour connaître de toutes les affaires découlant de l'application de la législation agraire et des lois relatives à la mise en valeur des ressources agricoles. Chaque tribunal comporte: un juge, un secrétaire et un huissier. Les juridictions agraires sont réparties selon les régions correspondantes aux organismes agraires, dépendant des pouvoirs exécutifs, mais il y a au moins un tribunal des terres, forêts et eaux au chef-lieu de chaque région.

Les tribunaux supérieurs agraires et les tribunaux des terres, forêts et eaux sont créés par le Conseil de la magistrature.

En vue d'accélérer le règlement des litiges soumis aux juridictions agraires, il est prévu que les parties pourront, à tous les stades de la procédure, réaliser une conciliation; d'autre part les juges sont habilités à abrégé et à résumer les actes enfin de diminuer la durée des procès.

Les transactions devront être autorisées par le juge compétent et ce dernier ne pourra procéder à l'homologation desdites transactions qu'après vérification de ce qu'elles ne lèsent pas les droits et intérêts des bénéficiaires de la réforme agraire qui sont partie au procès.

Les juges peuvent également, au cours du procès, prendre toute mesure nécessaire en vue d'alléger et d'accélérer la procédure et de faciliter l'administration de la preuve lorsqu'ils l'estiment opportun.

Ils peuvent également nommer des experts parmi les fonctionnaires des organismes publics du secteur agraire, des collègues professionnels et des organismes syndicaux et économiques; les avis des experts ont force probante. Les juges agraires peuvent également faire une délégation judiciaire au bénéfice de tous les autres juges de la République conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Lorsqu'une procédure agraire est intentée à l'encontre d'une personne juridique de caractère publique la demande introductive d'instance ne peut être admise qu'après épuisement des possibilités de règlement par voie administrative.

La compétence ratione materiae des juridictions agraires est extrêmement étendue, c'est ainsi que les tribunaux des terres, forêts et eaux sont habilités à connaître en première instance des actions relatives:

- aux expropriations effectuées dans le cadre de l'affectation de régions ou zones de développement intégral ou de réforme agraire;

---

1/ "Ley orgánica de tribunal y procedimientos agrarios", 14 aveil 1976, "Gazeta Oficial" N° 31 007, 21 juin 1976.

- aux actions pétitoires et possessoires concernant les terres et les eaux d'utilisation publique ou d'utilisation privée dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme agraire et du développement agricole;
- aux affaires relatives à la délimitation des biens-fonds à l'occasion de la réalisation de travaux relatifs à la mise en application de la réforme agraire;
- aux actions relatives à l'utilisation, à l'exploitation et à la constitution de servitudes relatives aux zones affectées ou susceptibles d'être affectées par les opérations de la réforme agraire;
- à la division des biens-fonds agricoles sur lesquels des communautés indigènes ou des organismes de la réforme agraire ont des droits;
- aux actions relatives aux contrats agricoles, agro-industriels et aux contrats de bail définis par la loi de réforme agraire;
- aux litiges survenus entre particuliers ou bien entre les organisations parasyndicales et socio-économiques et les organismes de l'Etat relativement à des questions liées à la législation agraire;
- aux indemnisations pour la destruction d'ouvrages d'amélioration utiles et affectée conventionnellement ou légalement ou bien encore résultant de cas fortuits ou de force majeure quand le bien-fonds considéré est affecté à la réforme agraire;
- aux actions dérivées de la mise en application de la loi sur la rémission, la conversion de la consolidation de la dette des producteurs agro-pastoraux, ainsi que des décrets présidentiels concernant l'agriculture;
- aux actions relatives au défaut de livraison d'éléments de production agricole et au retard dans le paiement des crédits accordés aux bénéficiaires de la réforme agraire;
- aux actions relatives aux troubles de jouissance ou aux dommages causés aux biens-fonds affectés à la réforme agraire;
- aux actions résultant de la constitution de biens de famille prévue par la loi de réforme agraire;
- aux actions relatives aux transferts de biens effectués en contrevention des dispositions de la législation agraire;
- aux actions relatives aux mutations, aux divisions illégales et aux autres irrégularités liées à la parcellation de terres attribuées en violation des dispositions légales;
- aux actions relatives à l'application du droit successoral en matière agraire conformément aux dispositions établies par la loi de réforme agraire;

- aux actions et mesures relatives à l'occupation des biens-fonds ruraux;
- aux actions et litiges relatifs à l'utilisation et à la mise en valeur des terres et des eaux en vue de la conservation, du développement et de l'exploitation des ressources naturelles indiquées par la Loi sur les forêts et autres lois agricoles;

et en général à toutes les actions, aux mesures et aux litiges découlant de la mise en oeuvre de l'ordonnancement juridique régulateur de la réforme agraire.

La procédure suivie dans l'ensemble est celle qui est définie dans la Loi organique sur les tribunaux et les procédures du travail ainsi que dans les dispositions de la loi concernant plus spécifiquement les tribunaux agraires, sauf bien entendu dans le cas où il est prévue des procédures spéciales dans d'autres textes; le non respect de cette procédure entraîne un recours légal devant le juge d'appel.

Les juridictions suprêmes agraires connaissent en appel des dispositions des juges des terres, des forêts et eaux lorsque les sommes en cause excèdent un certain montant; le recours en appel doit être formulé dans les trois jours suivant la publication du jugement de première instance. Un délai de huit jours ouvrables est prévu pour présenter en appel témoignages et preuves relatifs à la terre conformément aux dispositions du Code de procédure civile et passé ce délai il est tenu une seconde audience dans les dix jours de laquelle la sentence doit être prononcée. Il est prévu un recours en cassation selon les dispositions de la Loi organique sur les tribunaux et les procédures du travail.

Les tribunaux des terres, forêts et eaux sont chargés d'exécuter les jugements définitifs du tribunal supérieur agraire.

Sur le plan de l'assistance judiciaire la nouvelle législation a institué un système très élaboré et très complet fondé sur la procuratie agraire.

La procuratie agraire ou encore le corps des procureurs agraires - nous utiliserons ici ces vocables dans leur acception étymologique - qui existait déjà sous le régime de la loi de réforme agraire de 1960 mentionnée plus haut constitue une institution destinée à assister les justiciables en vue de leur permettre de faire valoir leur droit devant les juridictions agraires. La procuratie agraire est une institution dont le siège se trouve au bureau principal de l'Institut agraire national. La direction de cet organisme est confiée à un procureur agraire national désigné par le président de la République. Les procureurs agraires exercent leurs fonctions dans la région ou circonscriptions créées aux effets de la loi sur les juridictions agraires et les dépenses relatives au fonctionnement de la procuratie agraire sont inscrites au budget de l'Institut agraire national.

Le procureur agraire national est assisté dans sa fonction par un Conseil de la procuratie agraire composé de deux représentants désignés par l'Institut international et la fédération paysanne du Venezuela respectivement. Le rôle du Conseil de la procuratie agraire est:

- de programmer l'assistance juridique gratuite au bénéfice des personnes qui bénéficient de la réforme agraire;

- de décider la création de charges de procureurs auxiliaires;
- de connaître des controverses entre les bénéficiaires à titre gratuit de la réforme agraire et l'Institut agraire national à l'occasion de l'interprétation de la législation sur la réforme agraire;
- de réglementer le fonctionnement de la procuratie agraire et des procureurs auxiliaires;
- de préparer le projet de budget des différents services de la procuratie agraire;

Les procureurs agraires sont chargés de représenter à titre gratuit les bénéficiaires de la réforme agraire dans les procédures relatives aux litiges découlant de l'application de la législation de réforme agraire devant les juridictions correspondantes et organes administratifs.

Les procureurs agraires sont des fonctionnaires à temps complet de la procuratie agraire et ne perçoivent pas d'honoraires dans l'exercice de leur fonction. Les conditions pour être procureur agraire sont les mêmes que celles requises des juges agraires. Lorsqu'une demande introductive d'instance est formulée auprès d'un juge agraire ce dernier devra en ordonner la modification au procureur du ressort. Les procureurs agraires ont les attributions suivantes:

- Veiller à la mise en application des dispositions édictées par la réforme agraire en vue de protéger les attributaires à titre gratuit. Ils doivent de manière toute spéciale contrôler la mise en application des normes et procédures établies par la présente loi en vue de garantir l'exercice efficient des droits reconnus auxdits attributaires.
- A la demande des exploitants et des organisations qui les représentent, la Fédération paysanne du Venezuela et de ses sections devront intervenir dans les actes judiciaires et extrajudiciaires pour lesquels leur assistance est sollicitée afin d'assurer la défense des personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus.
- Représenter sans qu'il soit besoin de verser une caution, dans toutes les instances judiciaires, les personnes indiquées ci-dessus.
- Conseiller les exploitants et leurs organisations dans tout ce qui concerne la législation agraire nationale.
- Intenter les actions appropriées lorsqu'ils ont connaissance de la violation ou de la transgression des droits des personnes énumérées ci-dessus.

La période de rodage du nouveau système étant à peine terminée il serait prématuré de porter un jugement sur la valeur des institutions judiciaires agraires vénézuéliens. Mais compte tenu des expériences faites dans ce domaine par d'autres pays de la région il ne fait aucun doute que le Venezuela se trouve dans une excellente position pour connaître la réussite.



## CONCLUSION

Les pages qui précèdent visent à rendre compte des différents voies et moyens utilisés pour l'administration de la justice dans le domaine des activités agro-foncières et il convient ici de tenter de porter un jugement de valeur sur les formules appliquées en l'occurrence. Si les institutions juridictionnelles compétentes pour connaître en procédure gracieuse ou contentieuse des rapports de bail sont réputées avoir en général donné des résultats satisfaisants, il est difficile de se prononcer en ce qui concerne plus spécifiquement le contentieux de la réforme agraire en tant que telle. Il est en effet trop tôt pour évaluer avec précision les résultats du fonctionnement d'organismes juridictionnels dont l'existence est somme tout relativement courte et pour établir un bilan définitif des aspects positifs et négatifs des institutions et procédures adoptées. Toutefois, le fait que de nombreuses voix se soient élevées, plus particulièrement dans les pays du Nouveau Monde, pour défendre et promouvoir le concept d'une juridiction spécialisée incline à conclure que les organismes administratifs et les tribunaux de droit commun ne constituent pas des systèmes adéquats pour résoudre dans les meilleures conditions les différends engendrés par l'exécution des réformes agraires. Certes, l'Equateur a, après une expérience de plusieurs années, renoncé aux juridictions agraires pour revenir à un système juridictionnel exclusivement administratif, considéré comme plus satisfaisant; mais aucune évolution - ou involution - de ce genre n'a été constatée ailleurs.

Il est couramment objecté que les organismes administratifs investis de fonctions juridictionnelles - qu'ils soient ou non des organes ad hoc de la réforme agraire - ne jouissent pas d'une indépendance suffisante qui seule peut garantir l'impartialité nécessaire; dans les pays dont la Constitution se réclame du principe de la séparation des pouvoirs, cette situation constitue une intrusion anormale du Pouvoir Exécutif dans le domaine judiciaire.

Pour pallier ces inconvénients, il convient d'une part de délimiter très précisément le domaine des juridictions d'exception et de prévoir un régime strict pour les incidents relatifs à la compétence; et d'autre part, afin d'éviter les divergences d'interprétation, de donner une compétence générale à une juridiction d'appel unique pour connaître des recours formés contre les décisions des différentes juridictions. De cette manière, il serait possible d'organiser la justice agraire sur la base d'un système de tribunaux spécialisés à un, voire deux degrés, largement décentralisés, présidés par des magistrats expérimentés en droit agraire appliquant une procédure spéciale.

C'est en fonction de ces critères que doivent être instaurées les juridictions agraires, sans pour autant perdre de vue les risques de conflits de compétence et de divergences d'interprétation engendrés en général par la création de tribunaux spécialisés et en gardant présente à l'esprit la nécessité subséquente de maintenir une certaine unité de juridiction qui est la garantie d'une bonne administration de la justice.

Il serait vain toutefois de vouloir absolument ramener l'organisation de la justice agraire à une formule unique et générale, sans tenir compte du contexte politique et social de chacun des pays concernés ou du tempérament et de la mentalité des groupements humains visés.

Quant aux systèmes qui consistent à confier le contentieux agraire aux juridictions de droit commun, il leur est reproché, tant en ce qui concerne la structure et les procédures, un manque de souplesse et un formalisme incompatibles avec l'application des normes de droit agraire, bien que, dans de nombreux cas, les procédures appliquées en matière de contentieux agraire aient introduit des normes dérogatoires de celles de la procédure de droit commun.

Les critiques portent notamment sur le fait que les juridictions ordinaires sont constituées sur la base d'une philosophie juridique imprégnée d'individualisme et d'un respect excessif pour le concept de la propriété privée, par conséquent difficilement perméables aux concepts de justice sociale et d'intérêt public,

Le manque de formation des magistrats de l'ordre judiciaire en droit agraire et l'encombrement généralisé des rôles de ces juridictions constitueraient en l'occurrence des arguments supplémentaires d'une valeur moins contestable.

L'expérience faite au Pérou, où a été institué un système judiciaire agraire très élaboré, aurait, semble-t-il, donné des résultats largement positifs <sup>1/</sup>, si nous nous fondons sur les rapports d'activité présentés par les autorités responsables.

Les tenants du concept classique de l'unité de juridiction ne manquent pas de déplorer la tendance du législateur moderne à multiplier les juridictions d'exception. La multiplication des juridictions d'exception et l'importance sans cesse accrue qui leur est reconnue constituent incontestablement un des traits défectueux et controversés du droit moderne. Elle répond à une véritable fragmentation du droit qui se manifeste par l'élaboration des règles juridiques concrètes dérogatoires du droit commun applicables à certaines catégories de personnes. Elle correspond également à la nécessité de doter de juridictions appropriées les disciplines juridiques nouvelles qui s'affirment en fonction de l'évolution des faits politiques, économiques et sociaux; elle est en général le seul moyen d'obtenir une justice moins onéreuse et plus expéditive, et plus accessible aux justiciables.

Rendre la justice, dans l'acception la plus noble de l'expression, et pour ce faire créer des institutions parfaitement adéquates, n'est pas une tâche facile particulièrement dans le contexte qui nous intéresse et qui comporte un grand nombre d'éléments sociologiques, sociaux, politiques et juridiques en pleine mutation.

Il reste néanmoins que les circonstances semblent favorables et que le moment paraît venu pour concevoir et mettre au point une formule ou des formules, les plus universelles - et aussi les plus souples et adaptables - possibles, afin de servir de base pour l'élaboration d'un véritable Code des principes de justice agraire lequel à son tour pourrait fournir aux pays intéressés les données nécessaires pour instaurer un système de règlement efficace du contentieux agraire.

Il appartient aux autorités responsables, nationales et internationales de bien se pénétrer et de se faire activement les promoteurs de l'idée qu'il existe des principes universellement acceptés qui peuvent être définis, dans le cadre de la philosophie générale du droit, comme aptes à assurer la garantie et la protection des droits et intérêts légitimes des exploitants.

---

<sup>1/</sup> Memorias del Presidente del Tribunal Agrario - Anos Judiciales Agrarios 1969 - 1970 y 1970 - 1971.

L'instauration dans le monde agraire par le canal d'institutions appropriées d'une véritable justice sociale constitue une des conditions sine qua non pour assurer un destin plus équitable à tous ceux qui contribuent à la mise en valeur de la terre et jouent un rôle essentiel dans le développement rural participant ainsi à l'évolution harmonieuse de l'humanité dans son ensemble.

D'autre part il est constant que le droit a pour raison d'être la recherche d'élaboration et la mise en oeuvre de valeurs et de concepts générateurs de profits, de progrès et de bien-être, le droit agraire particulièrement, qui vise à une rationalisation de la production agricole en vue d'une plus grande justice sociale, répond bien à de tels impératifs téléologiques.

Sous ses formes diverses par des voies et avec des moyens variés - mais nous savons bien que "le droit n'est pas comme le feu et ne brûle pas de la même manière en Perse ou en Grèce" <sup>1/</sup> - il s'oriente vers une unité normative et conceptuelle en même temps que supranationale voire suprarégionale; justement parceque sous quelque latitude que ce soit il est appelé à régir et régler des activités socio-économiques qui en dépit des contingences géographiques, économiques, sociales et politiques diverses présentent de nombreuses similitudes et comportent un certain nombre de dénominateurs communs.

Pour ces motifs, le droit agraire dans son état actuel reste pour le moment - et sans doute pour une période assez longue encore - l'instrument le mieux adapté pour faire face aux nécessités du développement rural, spécifiquement, et sur un plan plus vaste d'une gestion efficace et plus équitable de ces ressources naturelles fondamentales que sont la terre et l'eau.

---

<sup>1/</sup> Aristote, "Ethique à Nicomaque", Livre V, ch.7.

## BIBLIOGRAPHIE

- E.S. ABENSOUR et p. MORAL-LOPEZ. Les baux ruraux - Principes de législation. Série législative de la FAO No. 6.  
1966
- J.R. ACOSTA-CAZAUZON. Manual de Derecho Agrario. Universidad Central de Venezuela.  
1967 Maracay, Venezuela.  
1969 Necesidad de una jurisdicción agraria en Venezuela, Giuffré, Milan.
- A. AGUNDEZ FERNANDEZ. Tribunales Agrarios, dans: Revista de Estudios Agro-Sociales, No.11,  
1955 Madrid.  
1972 Justicia agraria en Iberoamérica, dans: Revista de Estudios Agro-Sociales,  
No. 75, Madrid.
- G.A. AKSENYONOK. I principi fondamentali della legislazione rurale nell'URSS. Atti  
1954 del Primo Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- G.A. AKSENYONOK, V.A. KIKOT, L.P. FROMINA. Kritika sovremennikh burzhuaznikh agrarno-  
1973 pravovikh teorii. "Navka". Moscou.
- N. ALCALA-ZAMORA Y CASTILLO. Delimitación del proceso agrario, litigio, jurisdicción,  
1963 procedimiento. Istituto di Diritto Agrario Internazionale e Comparato. Seconda  
Assemblea. Florence.
- A.N. ALOTT. Essays in African Law. Butterworth, Londres.  
1960
- I.P. ALVARENGA. La Reforma Agraria como condición del Desarrollo Económico en  
1970 El Salvador. Tesis Doctoral. Universidad de El Salvador.  
1977 Temas de Derecho Agrario y Reforma Agraria. EDUCA. San José.
- A. ARCANGELI. Il diritto agrario e la sua autonomia, dans: Rivista di Diritto Agrario,  
1927 Florence.
- M. BACHELET. Système foncier et réformes agraires en Afrique noire. Librairie  
1967 générale de droit et de jurisprudence. Paris.
- A. BALLARIN MARCIAL. Derecho Agrario. Revista de Derecho Privado. Madrid.  
1965  
1972 Derecho agrario y reforma agraria. Revista de Estudios Agro-Sociales, No. 79,  
Madrid.
- P.C. BANSIL. Aspects juridiques des réformes agraires en Inde, dans: Revue de droit  
1959 contemporain, No. 2. Bruxelles.
- S. BARRACLOUGH. Reforma agraria. Historias y Perspectivas. Universidad Católica  
1971 de Chile. Santiago de Chile.
- G. BARBERO. Riforma Agraria Italiana. IEKA. Feltrinelli. Milan.  
1960

- E. BASSANELLI. Corso di diritto agrario. Milan.  
1946  
1954 Il lavoro come fonte della propriété, della terra, dans: Atti del Primo Congresso di Diritto Agrario. Florence.
- J. BINET. Droit coutumier africain et institutions modernes. Revue Latitudes.  
1963 Edition spéciale.
- G. BOLLA. Scritto di diritto agrario. Milan.  
1963  
1964 Diritto agrario, dans: Enciclopedia del diritto No. XII, Milan.
- G. CARRARA. Corso di Diritto Agrario. Rome.  
1938  
1959 I Contratti agrari. UTET. Turin.
- A. CARROZZA. Gli Istituti di Diritto Agrario. Giuffré. Milan.  
1962 (I)  
1970 (II)  
1972 La nozione di agrarietà. Document présenté aux "Jornadas italoespañolas de derecho agrario". Salamanca-Valladolid, 4-8 novembre.  
1972 Problemi di teoria generale del diritto agrario. Tavola Rotonda di diritto agrario italosovietico. Florence, 8-10 mai.  
1975 Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario. Giuffré, Milan.
- M. CHAUD. La législation agraire en Inde, dans: Revue de droit contemporain, No. 2,  
1959 Bruxelles.
- M. CHAVEZ P. de VELAZQUEZ. El proceso social agrario y sus procedimientos. Porrúa.  
1971 Mexique.
- CHEN CHI YI. La réforme agraire en Chine populaire. Paris.  
1954
- D. CHRISTODOULOU. Réforme des régimes fonciers coutumiers africains. FAO. Rome.  
1966
- E. CORDOVA. Estudio Comparativo sobre los sistemas de tribunales del trabajo. OIT.  
1977 Genève.
- J.L. DE LOS MOZOS. Estudios de derecho agrario. Technos. Madrid.  
1972
- R. DI NATALE. Construcción del derecho agrario latinoamericano, dans: Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Carabobo, Venezuela, Nos. 12 et 17.  
1967
- J. DOTSCH. La question agraire en République démocratique allemande, dans: Revue de droit contemporain, No. 2, Bruxelles.  
1959

- R.J. DUQUE CORREDOR, Régimen jurídico del arrendamiento de predios rústicos en el  
1972 derecho agrario venezolano. Sucre, Caracas. Venezuela.  
1972 Evolución del Derecho Agrario. Instituto Agrario Nacional Caracas.  
1974 La planificación y el derecho agrario.  
1976 Justicia agraria y proceso agrario» Talleres de Reproducción. Colegio de Abogados  
del Estado Aroguá. Venezuela.
- M. EL ANNABI. Législation de l'enregistrement foncier en Tunisie. ALECSO. Le Caire.  
1973
- M.R. EL GHONEMY. Report on the Development Center on Land Policy and Settlement for  
1966 the Near East. (FAO Report No. TA 2160)  
1967 Land policy in the Near East. FAO.
- T.O. ELIAS. Nigerian Land Law and Custom. Routledge and Kegan Paul. Londres.  
1951  
1956-61 The Nature of African Customary Law. University Press. Manchester.
- L. EVANS. The Law of Real Estate Property in the Republic of Lebanon. Thèse. Université  
1950 américaine de Beyrouth. Liban.
- M. FABILA. Cinco siglos de legislación agraria en México (1493-1940). Banco Nacional  
1941 de Crédito Agrícola S.A. Mexico.
- R.C. FITZGERALD, Some post-war developments in agricultural law in the U.K., dans:  
1954 Atti del Primo Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- H. FIX ZAMUDIO. Estructuración del proceso agrario, dans: Revista de la Facultad de Derecho  
1961 de Mexico.  
1963 Lineamientos fundamentales del proceso social agrario en el derecho mexicano.  
Istituto di Diritto Agrario Internazionale e Comparato. Seconda Assemblea. Florence.
- I. FORSTER. La place de la coutume indigène dans le droit moderne de la République du  
1963 Sénégal. Cercle des juristes internationaux. Genève.
- A. FRANCO. Reforma Agraria en América Latina. IICA (Instituto Interamericano de Ciencias  
1972 Agrícolas de la OEA). Turrialba, Costa Rica.
- J.M. FRANCO GARCIA. La importancia de las instituciones legales en el desarrollo agrario, dans:  
Revista de Estudios Agro-Sociales, No. 72. Madrid.
- C. FRASSOLDATI. Sulla autonomia giuridica del diritto agrario, dans: Atti del Primo  
1954 Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- H.L. FÜENZAIDA. Derecho y Desarrollo Rural. Algunas alternativas de Acción. IICA  
1973 (Instituto Interamericano de Ciencias Agrícolas de la OEA). San José, Costa Rica.  
Summary in English. Law and Rural Development. Proposals for Action.
- V.L. FUNES. Derecho y reforma. Anales de la Sociedad Rural Argentina. Buenos Aires.  
1971

- R.S. GAE. Land Law in India, dans: The International and Comparative Law Quarterly, 1973 No, 22, April.
- A. GARCIA. Dinámica de las reformas agrarias en América Latina. ICIRA. Santiago de Chile. 1968
- M. GAVILAN ESTELAT. Penú: Legislación de reforma agraria. ICIRA. Santiago de Chile. 1969
- 1970 Algunos aspectos del contrato en la comercialización de los productos agrarios. ICIRA. Santiago de Chile.
- 1972 Las nuevas tendencias de la reforma agraria en Iberoamérica, dans: Revista de Estudios Agro-Sociales, No. 79, Madrid.
- L.A. GAZZOLO. Derecho Rural. Universidad Nacional Mayor de San Marcos. Lima. 1966
- A. GELSI BIDART. Justicia agraria en el Uruguay, dans: Rivista di Diritto Agrario. 1964 Florence.
- 1969 Principios de derecho agrario, dans: Rivista di Diritto Agrario. Florence.
- 1972 Derecho Agrario y Derecho Tributario. Segunda Reunión Iberoamericana de Derecho Agrario. Bogotá.
- A. GERMANO. I Tribunali agrari nel diritto europeo occidentale, dans: Rivista di 1968 Diritto Agrario. Florence.
- V. GIMENEZ LANDINEZ. Agriculture in the economic development. Report to the 1963 12th Session of the Conference of FAO, Rome.
- 1963 La reforma agraria integral, Ministerio de Agricultura y Cría. Caracas.
- 1971 La reforma agraria condición del desarrollo. Instituto Agrario Nacional. Caracas.
- J.M. GIMENO SANZ. Taxation. Some considerations concerning its importance in the 1970 economic development of the agricultural sector. ICIRA. Santiago de Chile.
- 1971 Algunas reflexiones preliminares sobre el derecho agrario y la planificación agropecuaria, dans: Revista de Derecho Económico No« 33/34. Universidad de Chile. Santiago de Chile.
- 1972 Derecho agrario y derecho tributario. Segunda Reunión Ibero-americana de Derecho agrario. Bogota.
- 1975 Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario. Etudes législatives N° 11. FAO. Rome.
- J. GOMES DA SILVA. A reforma agrária do Brazil. Zahar Editores. Río de Janeiro. 1971
- P. GRAVOHAC. 20 godina agrarne reforme u Jugoslaviji (20 ans de réforme agraire en 1 1966 Yougoslavie) dans: Ekonomika Poljoprivrede. Belgrade.
- P.S. de GUZMAN, Jr. Philosophy and Essence of Land Reform, dans: The Land Reformer, 1972 'Vol. III, No. 1. Quezón, Philippines.
- H.W. HANNAH. A legal view of land reform. Illinois agricultural economics. Urbano, 111. 1970-71
- J.W. HEDEMANN. Gesamtstand des Agrarrechts in der Bundesrepublik, dans: Atti del Primo 1954 Convegno Internazionale di Diritto Agrario, Florence.

- N. IRTI. Gli Istituti di Diritto Agrario, dans: Rivista trimestrale di Diritto e procedura civile. 1963
- E.H. JACOBY. Man and Land. Ed. André Deutsch. Londres. 1970
- R. JOSSERAND. Cours de droit civil positif français I. Paris. 1938
- L. KAMARA et B. d'HAUTEVILLE. Aspects juridiques de l'intégration économique en Afrique, dans: Recueil Penant No. 736. Paris. 1972
- V.A. KIKOT. See Aksenyonok.
- K. KROESCHELL. Landwirtschaftsrecht. Carl Heymanns Verlag. Cologne. 1966
- A. LEAL GARCIA. El derecho agrario y sus modernas orientaciones, dans: Revista crítica de derecho inmobiliario. Madrid. 1935
- D. LEHMANN. Agrarian Reform and Agrarian Reformism. Faber and Faber Ltd. Londres. 1974
- A. LEVI. Caratteristiche della legislazione agraria in Israele, dans: Atti del Primo Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence. 1954
- S. LIN. Political importance of land reform in Southeast Asia. University of Hartford, Connecticut. 1965
- G. LONGO. Profili di diritto agrario italiano. Turin. 1951
- A. LUNA SERRANO. La tipicità dei contratti agrari nel quadro dell'evoluzione del diritto agrario spagnolo, dans: Rivista di diritto agrario. Florence. 1969
- La formación dogmática del concepto de derecho agrario, dans: Rivista di diritto agrario. Florence. 1970
- R. MAGABURU. La teoría autonómica del derecho rural. Santa Fé, Argentina. 1958.
- K.M. MAINI. Land Law in East Africa. Oxford University Press, Nairobi. 1967
- R. MALEZIEUX et R. RANDIER. Traité de Droit Rural. Paris. 1972



- P. MARSÀ VANCELLS. Derecho agrario y derecho civil, dans: Revista de Estudios  
1970 Agro-Sociales, No. 72, Madrid.
- L. MARTIN-BALLESTERO y COSTEA. La obligación de hacer en las fincas rústicas,  
1971 dans: Rivista di diritto agrario. Florence,
- M.G. MARTI. Les contrats agraires en droit français, dans: Rivista di diritto agrario,  
1968 Florence.
- E. MASSART. Le leggi agrarie nella Bibbia, dans: Rivista di diritto agrario, Florence,  
1970
- J. MEGRET. Problèmes des baux ruraux en Europe, dans: Rivista di diritto agrario,  
1968 Florence.  
1969 Le droit rural. PUF. Paris.  
1973 Droit Agraire. Librairies Techniques. Paris, 1973.
- L. MENDIETA Y NUNEZ. Introducción al estudio del derecho agrario. Editorial Porrúa.  
1966 Mexico.
- F.M. MIFSUD. Customary Land Law in Africa. FAO. Rome.  
1967  
1968 Some legal aspects of African land reform. FAO. Rome.
- C.F. MIGNONE. A autonomia jurisdiccional do direito agrário e o desenvolvimento  
1970 economico jurídico. Rio de Janeiro.
- P. MORAL-LOPEZ. La legislación tributaria como instrumento auxiliar para el logro  
1965 de los objetivos económicos y sociales de la reforma agraria. FAO.  
1968 Temas jurídicos de la reforma agraria y del desarrollo. ICIRA. Santiago de Chile.  
1974 Función del abogado en los procesos de cambio social.
- P. MORAL-LOPEZ. et E. ABENSOUR, Principles of Land Tenancy Legislation. Série legis-  
1966 lative de la FAO No. 6.
- D. MYLONAS. Agricultural Credit Legislation in Selected Developing Countries.  
1974 Série législative de la FAO.
- S.S. NEHRU. Le développement du droit agraire aux Indes, dans: Atti del Primo  
1954 Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- NGÔ BA THANH. Le concept de propriété en Orient et en Extrême Orient. Institut  
1962 de droit comparé. Saïgon, Viet-Nam.
- K.H. PARSONS. The owner cultivator in a progressive agriculture. FAO  
1958 Agricultural Studies, No. 39, FAO. Rome.
- I.V. PAVLOV. La démocratisation postérieure à la réglementation juridique de  
1960 l'activité des économies collectives des paysans en U.R.S.S. La Documentation  
Française, No. 2719- Paris.

- F. PEREIRA SODERO. Direito Agrario e Reforma Agrária. Edição de Livreria  
1968           Legislação Brasileira. Saõ Paulo.  
1973           A Codificação do Direito Agrário. Centro Academico "XI de Agosto". Faculdade de  
                  Direito da Universidade de Saõ Paulo.  
1975           O Módulo Rural e suas Implicações Jurídicas. LTr Editora. Saõ Paulo.
- A. PIKALO. Römischrechtliche und deutschrechtliche Elemente im landwirtschaft-  
1966           lichen Erbrecht. Université de Bologne.
- E. PISANI. Utopie focnière. Ed. Gallimard, Paris  
1977
- C.H.C. POLAK, I. SAMKALDEN. Le droit agraire néerlandais, dans: Atti del Primo  
1954           Convegno Internazionale di diritto agrario. Florence.
- M. POVEDA. Las reformas a la ley de reforma agraria. Editorial Universitaria.  
1968           Quito.
- W. PRODJODIKORO. Le droit agraire en Indonésie, dans: Revue de droit contemporain  
1959           No. 1. Brussels.
- M.N. QUEROL. Land Reform in Asia. Solidaridad Publishing House. Manille. Philippines  
1974
- K.C. RAJAH. Aspects of the instrumental process of the law in the implementation  
1969           of land reforms. Report No. RU:TLRP/69/2, FAO. Rome.
- G.A. RAO. Land tribunals in land reforms legislation. Kerala and Bombay Econ.  
1959           Weekly.
- S. REBULLIDA. La autonomía del derecho agrario, dans: Revista de derecho agrario  
1965           No. II. Madrid.
- A. RINGUELET. Derecho agrario (Jus proprium). Istituto di Diritto Agrario Inter-  
1960           nazionale e Comparate Prima Assemblea. Florence.
- S. RITTERMAN. Prawo rone a system prawa (The agrarian law and the juridical system).  
1969           Studop Cywilstyczna. T. II. Varsovie.
- R. RODOTA. Note critiche in tema di proprietà, dans: Rivista trimestrale di  
1960           diritto e procedura civile. Giuffré. Milan.
- L. RODRIGUEZ-ARIAS BUSTAMANTE. De la justicia social al derecho comunitario,  
1972           Información jurídica No. 312. Madrid.
- E. ROMAGNOLI. La disciplina della proprietà terriera dell'impresa agraria con  
1960           particolare riferimento al godimento indiretto dei fondi rustici nella legislazione  
                  italiana ed in altre legislazioni europee. Istituto di Diritto Agrario. Prima Assemblea.  
                  Florence.
- 1968           I contratti agrari in Italia, dans: Rivista di diritto agrario. Florence.
- G. RULLIERE. La réforme agraire en Amérique latine, dans: Recherche sociale N0.15.  
1968           Paris.

- G.S. SAAB. The Egyptian agrarian reform 1952-1962. Oxford University Press, 1967  
Londres.
- K. SADR. Land Tenure in Lebanon. Thèse. Université américaine de Beyrouth. Beyrouth.  
1972 Liban.
- R. de SAINT-ALARY. Essai sur la notion juridique d'entreprise agricole, dans:  
1950 Revue trimestrielle de droit civil. Paris.
- M.T. SANDOVAL. Reforma agraria integral latinoamericana. Caso de El Salvador.  
1971 Tesis Doctoral. Universidad de El Salvador.
- J.J. SANZ-JARQUE. Más allá de la reforma agraria. Ediciones y Publicaciones  
1970 Españolas S.A. Madrid.  
1970 La propiedad de la tierra como institución jurídica, base del derecho agrario en su  
nueva concepción funcional. Primer Congreso Mundial de Derecho Agrario. Caracas.
- R. SAVATIER. Du particularisme du droit agraire et la nécessité de son enseigne-  
1944 ment, dans: Rivista di diritto agrario. Florence.  
1954 L'évolution des structures du droit agricole français, dans: Atti del Primo Congresso  
Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- F. SCHWIND. Österreichische Agrarpolitik im Spiegel des Gesetzes, dans: Atti  
1954 del Primo Convegno Internazionale di Diritto Agrario. Florence.
- G. SERTORIO. Struttura sociale-politica e ordinamento fondiario yoruba. Cairolì.  
1967 Como, Italic
- P. STAINOV. Les aspects juridiques de la réforme agraire en Bulgarie, dans:  
1959 Revue de Droit Contemporain No. 2, Bruxelles.
- A. STELMACHDWSKI. Evolution de la notion de droit agraire dans la doctrine  
1971 polonaise et d'autres pays socialistes, dans: Rivista di diritto agrario. Florence.
- R. SWIATOKOSKI. Prawo rolne (Droit agraire) Varsovie.  
1966
- N. SYRODOYEV. Soviet Land Legislation. "PROGRESS". Zizubovsky Boulevard. Moscou. URSS.  
1975
- E.H. TUMA. Twenty-six centuries of agrarian reform: a comparative analysis.  
1965 University of California Press. Berkely (Cal.).
- A. TUNG. Les aspects juridiques du développement économique. UNESCO. Dalloz.
- T. USHIOMI et Y. WATANABE. Lois agraires au Japon, dans: Revue de droit contempo-  
1959 rain No. 2. Bruxelles.

- G. VASSALI. Per una definizione legislativa del diritto di proprietà. Rome. 1939
- R. VERDIER. Evolution des réformer foncières de l'Afrique noire francophone. 1971 Journal of African Law. Vol. 15, No. 1. Londres.
- Th. G. VERHELST. Customary land tenure as a constraint on agricultural development: 1969-70 a revolution - Culture et développement - Université catholique de Louvain, Belgique, Vol. II, No. 3-4.
- R. VICENTE CASANOVA. Derecho Agrario. Universidad de los Andes. Mérida, 1969 Venezuela.  
1970 Derecho Agrario: reforma agraria y recursos naturales renovables -Derecho y Reforma Agraria, Revista. Mérida.
- A. VIVANCO. Estructura de la propiedad agraria en Argentina. Istituto di Diritto 1960 Agrario Internazionale e Comparato. Prima Assemblea. Florence.  
1967 Teoría del derecho agrario. Ediciones Librería Jurídica. La Plata. Argentine.
- V. XHAI. La réforme agraire en République Populaire d'Albanie, dans: Revue de 1959 Droit Contemporain No. 1. Bruxelles.
- J. YEPEZ DEL POZO. Derecho agrario y reforma agraria. Istituto di Diritto 1963 Agrario Internazionale e Comparato, Seconda Assemblea. Florence.
- R. ZELEDON. La jurisdicción agraria en Venezuela. Rivista di Diritto Agrario, No. 3. 1977 Florence.
- CEPAL (Comisión Económica para América Latina), Doceavo Período de Sesiones. 1967 Evolución y situación actual y futura de la agricultura latinoamericana. Caracas, Venezuela, 2-3 mai.
- FAO Regional Office for Asia and the Far East. Agrarian Reform in Asia and the 1970 Far East (Regional Analysis Paper). Bangkok, Thaïlande.
- FAO Regional Office for Africa. Agrarian Reform in Africa (Regional Analysis 1970 Paper). Accra, Ghana.
- FAO Eleventh Regional Conference for Latin America - Final Report. Venezuela, 1970 12-20 octobre.
- FAO Twelfth Regional Conference for Latin America - Final Report. Colombie, 1972 21 août - 2 septembre.
- FAO Rapport du Comité spécial sur la réforme agraire (C.71/22). 1971
- 1972 Rapport du Comité spécial sur la réforme agraire (Additif).
- 1972 Informe sobre el Seminario Latinoamericano de Reforma Agraria y Colonización. Chiclayo, Pérou (novembre-décembre).
- 1974 Sugerencias para un programa de docencia en Derecho Agrario de FAO para América Latina par Prof. A. Cúneo Macchiavello et G. Figueroa Yáñez. Grupo regional de Asesores y Consultores en Derecho Agrario de FAO para América Latina. Document de travail No.2. Santiago de Chile. Décembre 1974.

- 1974 Analisis conceptual y proposiciones generales para una política de investigación jurídica agraria de FAO para América Latina, Prof. E. Fuenzalida Faivovich et P. Lagreze Byrt. Grupo regional de Asesores y Consultores en Derecho Agrario de FAO para América Latina. Document de travail No. 3. Santiago de Chile. Décembre 1974.
- Joint FAO/ECAFE/ILO Seminar on the implementation of land reform in Asia and  
1969 the Far East. Final Report. Philippines. Juillet.
- Memorias del Presidente del tribunal agrario. Anos judiciales agrarios 1969-1970  
y 1970-71. Lima, Pérou.
- UN. Déclaration du droit de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale.  
1948
- UN. ECOSOC. Fifth Report on Progress in Land Reform. Machinery for Settlement  
1970 of Disputes. Chapitre préparé par le Service de législation, Bureau juridique, FAO  
(Annexe IV B) et Adjudication of Disputes Regarding Rights to Land (Chapitre III).
- Reunión latinoamericana de derecho agrario. "Jurisdicción agraria y sistema procesal  
1972 agrario". Document de travail préparé par la Universidad Externado de Colombia.  
Bogotá. Août.
- Déclaration de A.H. Boerma, Directeur général de la FAO au Conseil économique et  
1968 social. 9 juillet (WS/76619).